



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58 - MAI 2016

Délégation Départementale de l'Hérault

DGA- Solidarités départementales

ARRÊTE N°2016- 448

Arrêté conjoint autorisant la création d'un Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD), géré par l'Association Séniors Présence, par regroupement du SSIAD Séniors Présence Soins et du SAAD Sénior Présence à Montpellier

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1-6°, L. 313-1 et suivants et, D. 312-8 à 10, et R. 313-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire DGAS/2C n°2005-111 du 28/02/2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 20 janvier 2006 portant création d'un service d'aide à domicile ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 15 mai 2007 portant extension de capacité du service d'aide à domicile ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 juillet 2013 portant extension de l'activité du service d'aide à domicile ;

VU l'arrêté n°2006-I-010387 du 14 juin 2006 du Préfet de Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault autorisant la création d'un SSIAD à Montpellier par l'association Séniors Présence ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;

VU la demande de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en date du 25 septembre 2015, du président de l'Association Séniors Présence, gestionnaire d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations adoptées par l'assemblée départementale de l'Hérault dans le schéma gérontologique 2013-2015 et notamment son orientation visant à adapter l'offre d'accueil aux besoins des personnes âgées ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou de services préexistants ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité ni de modification des missions ;

Considérant que l'association Séniors Présence va réaliser la même prise en charge sur le même territoire que le SSIAD et le SAAD préexistants ;

Considérant que la création du SPASAD ne modifie pas la prise en charge au sein des structures concernées et n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement du SSIAD et du SAAD ;

Considérant que cette opération de regroupement est réalisée à moyens constants et est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la création de ce SPASAD réside dans la mise en place d'une coordination améliorée des activités de soins et d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des usagers bénéficiant d'une prise en charge commune.

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), tel que défini à l'article D.312-7 du CASF est accordée à l'association « Séniors Présence » sise 12, rue Castilhon à Montpellier, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le SPASAD reprend les activités du SSIAD Séniors Présence Soins (25 places, dont 5 de nuit) et du SAAD qu'il regroupe, telles que précédemment définies pour chaque service avec les autorités respectivement compétentes.

La zone d'intervention du SPASAD se situe :

- sur la commune de Montpellier en ce qui concerne le SSIAD
- sur les communes de Montpellier, Juvignac, Castelnau-le-Lez et Jacou en ce qui concerne le SAAD.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département de l'Hérault
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier cedex4

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Séniors Présence
12 rue Castilhon
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 001 626 0
N° SIREN : 429 599 053

Etablissement : SPASAD « Séniors Présence »
12 rue Castilhon
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS établissement : 34 002 288 8
N° SIRET : 429 599 053 000 31

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
209	SPASAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25	25
		469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées 010 Personnes Handicapées	-	-

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Séniors Présence soins
12 rue de Castilhon
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 001 743 3
N° SIREN : 491 571 113

Etablissement : SSIAD « Assoc Séniors Présence Soins »
12 rue de Castilhon
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS établissement : 34 001 661 7
N° SIRET : 491 571 113 00019

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354	SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	0	0

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques du SAAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Séniors Présence
12 rue de Castilhon
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS entité juridique : 34 001 626 0
N° SIREN : 429 599 053

Etablissement : SPAD « Séniors Présence »
24 cours Gambetta
34 000 MONTPELLIER
N° FINESS établissement : 34 001 627 8
N° SIRET : 429 599 053 00023

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
460	S.A.D	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées 010 Personnes Handicapées		

ARTICLE 6 :

Le SPASAD entrant dans le champ médico-social tel que défini à l'article L.312-1 du CASF, est soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires de ce même code.

Le SPASAD regroupe deux activités qui font l'objet de tarification et de sources de financements distincts comme défini à l'article R.314-10 du CASF. Par conséquent et en application de cet article, l'exploitation de chacune d'entre elles sera retracée séparément dans la section d'exploitation du budget général de la structure.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale du SSIAD et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Les directeurs de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, la déléguée départementale du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 01/01/2016


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Monique CAVALIER

Le Président,
Député de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARRETE ARS LR-MP / 2016-560
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2016 au Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Rééducation spécialisée	31	253,99
Hospitalisation de jour		
- Rééducation spécialisée	56	208,45

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Maguelone de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 13 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX





PRÉFET DE L'HERAULT

ARRETE n ° 2016 / 0056 du 29 avril 2016

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

LE PRÉFET DE L'HERAULT,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 3 février 2016

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXPulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser aux adresses suivantes, soit par voie postale, soit par voie électronique, en fonction de l'arrondissement concerné :

– Arrondissement de Béziers :

Sous-préfecture de Béziers
Secrétariat de la CCAPEX
Boulevard Edouard Herriot
34500 BEZIERS

Tel. 04.67.36.70.35
Fax. 04.67.36.70.94
Mail. sp-ccapex-beziers@herault.gouv.fr

– Arrondissement de Montpellier/Sète :

DDCS de l'Hérault – Service Expulsions et Prévention
Rue Serge Lifar
CS 97378
31184 – MONTPELLIER Cédex 4

Tél. 04.67.41.72.00
Fax. 04.67.41.72.90
Mail ddcs-ccapex@herault.gouv.fr

– Arrondissement de Lodève :

Sous-préfecture de Lodève
Avenue de la république
BP 64
34702 LODEVE Cédex

Tel. 04 67 88 34 21
Fax. 04 67 44 23 05
Mail. geraldine.guiton@herault.gouv.fr
sp-secretariat-lodeve@herault.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2016

Le Préfet,



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0060

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
Exerçant des activités en faveur du logement
Et de l'hébergement des personnes défavorisées

Comité Local pour le Logement Autonome
Des Jeunes (CLLAJ) du Pays Cœur d'Hérault
16, Avenue Marechal FOCH
34800 Clermont L'Hérault

N° SIRET : 492 731 286 000 26

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0269 du 15 septembre 2011 ayant délivré l'agrément à l'association dénommée « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays Cœur d'Hérault » pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 11 avril 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément du CLLAJ du Pays Cœur d'Hérault, situé 16, avenue Marechal FOCH à Clermont L'Hérault, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0058

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
Exerçant des activités en faveur du logement
Et de l'hébergement des personnes défavorisées

FACE Hérault
8 bis boulevard Ledru Rollin
34000 MONTPELLIER
N° SIRET : 440 811 040 00086

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0270 du 15 septembre 2011 ayant délivré l'agrément à l'association FACE Hérault - membre du réseau de la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE) - pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 15 mars 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;

CONSIDERANT que FACE Hérault intervient dans le champ de l'ingénierie sociale, technique et financière ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association FACE Hérault, située 8 bis boulevard Ledru Rollin – 34000 MONTPELLIER, est renouvelé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 2 : Le renouvellement de cet agrément, délivré pour le département de l'Hérault, concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 18 mai 2016

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0061

Renouvellement de l'agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agence immobilière à vocation sociale de l'Hérault
« AIVS HERAULT »
17, rue du Carré du Roi
34000 Montpellier

N° SIRET : 499 390 318 00016

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011-01-277 du 27 janvier 2011 ayant délivré l'agrément à l'association dénommée Agence Immobilière à Vocation Sociale dénommée « AIVS HERAULT » pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme, reçue le 28 janvier 2016, à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'AIVS est tenue de produire la délibération du Conseil d'administration sollicitant la demande de renouvellement d'agrément et les comptes annuels 2015, dès qu'ils seront disponibles ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'association AIVS HERAULT, située 17 rue du Carré du Roi à Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016/0057

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
Exerçant des activités en faveur du logement
Et de l'hébergement des personnes défavorisées

AMICALE DU NID – LA BABOTTE
3, rue Anatole France
34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0019 du 21 mars 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association AMICALE DU NID (AdN) - LA BABOTTE - pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 14 mars 2016, à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT le dossier complet le 21 mars 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association AMICALE DU NID – LA BABOTTE - située 3 rue Anatole France à Montpellier, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2016 / 0059

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
Exerçant des activités en faveur du logement
Et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association Solidarité Urgence Sétoise
35, rue Pierre Sémard – 34200 SETE

N° SIRET : 344 486 584 00099

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011/0035 du 06 avril 2011 ayant délivré l'agrément à l'Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) pour exercer pendant 5 ans des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue les 31 mars et 01 avril 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT le dossier complet le 21 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association Solidarité Urgence Sétoise, située 35 rue Pierre Sémard, est renouvelé pour :

- L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Le renouvellement de ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concerne respectivement:

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : L'agrément du gestionnaire est renouvelé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 18 mai 2016

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Stéphane CARON
stephane.caron@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 📠 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2016138-038 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 17 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Michel RECOR Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Michel RECOR Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, par l'arrêté du 17 mai 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY, inspecteur principal des finances publiques
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2016.



Michel RECOR

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 avril 2016

ARRETÉ N° 16 - 206

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Objet : délégation de compétence au préfet de l'Hérault en matière de décentralisation du domaine public fluvial de l'Orb

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3113-1 et R3113-1 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 117 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de compétence est donnée à M. le Préfet de l'Hérault pour tous les actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial transférable du fleuve de l'Orb au bénéfice de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

ARTICLE 2 :

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-alpes et le préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Signé Michel DELPUECH



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant le n° R 13 034 0004 0 agrément du centre dénommé CESR 34 en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 10 mars 2016 restée sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur la directeur départemental des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas communiqué le planning pour l'année 2016,
- l'organisme n'a pas communiqué l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b de l'article 2..

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de CESR 34, représenté par Monsieur Eric TOURETTE sis Boulevard Kennedy à Beziers (34500) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre CESR 34 ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément à CESR 34. en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 19 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation le
Directeur de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

M. MALABAVE Jean-Marc

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)

ACCUEIL PUBLIC : MARDI, MERCREDI, JEUDI de: 8h00 à 11h45
Centre d'examen du permis de conduire
500 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
Tell : 04.34.46.62.57

Adresse Postale ; DDTM 34 - Siège
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 02
Tell : 04.34.46.60.00



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 12 juin 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 07 avril 2016 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires .

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- **ARRETE** -

-

Article 1er – Madame Fanny DAGUENET, née le 03 octobre 1979 à Paris (75) est autorisée à exploiter, sous le n°R 15 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ELITE AUTO ECOLE sis 31 rue de Verdun à Montpellier (34000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL OCEANIA – 3 Rue Clos René – 34000 MONTPELLIER
- Sté CONVERGENCE – 199 Rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Madame Fanny DAGUENNET ;

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 19 mai 2016

le Préfet,
par délégation, le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Jean Marc MALABAVE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hichem BEN ALI en date du 14 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

Article 1er – Monsieur Highem BEN ALI, née le 04 août 1967 à Saint Marcellin est autorisée à exploiter, sous le n° R 16 034 0002 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDSTAGES sis 41 Chemin du Grand Logis – 84120 MIRABEAU ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2016 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILLE – Zone commerciale de la Barrière – 34540 BALARUC LE VIEUX
- HOTEL CAMPANILLE – Parc d'activité la Peyrière – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à M. Hichem BEN ALI ;

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 12 mai 2016

le Préfet,
par délégation, le Directeur de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Jean Marc MALABAVE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 portant agrément du centre JBE SYLVAN. en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 11 mars 2016 et l'entretien du 08 avril 2016;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- M. David BOURREAU a effectué un stage dans votre centre lors de la session du 15 et 16 janvier 2016 sis à 1784 Avenue de Vidourle à LUNEL(34400),
- M. David BOURREAU n'a pas participé à l'intégralité des deux jours réglementaires et n'a donc pas suivi la totalité du programme définie par l'arrêté du 26 juin 2012 - annexe 5 et 6,
- M. David BOURREAU s'est vu délivré une attestation de suivi de stage par votre centre, contrairement aux obligations définies à l'annexe 5 de l'arrêté précité : « l'attestation ne sera pas délivrée aux stagiaires n'ayant pas suivi l'intégralité du stage »;
- cette attestation a permis le recouvrement de quatre points sur son permis de conduire.

L'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de JBE SYLVAN, représenté par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND sis 7 Boulevard Louis Blanc à MONTPELLIER (34000) est retiré à compter de ce jour. Une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera expédiée ce jour.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre JBE SYLVAN ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 19 mai 2014 portant agrément à JBE SYLVAN en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 20 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

signé

Matthieu GREGORY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté n° DDTM34-2016-05-07254

portant sur l'autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans la commune de Palavas

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la légion d'honneur.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 08 mars 2016 en vue de faire circuler un petit train touristique routier sur les itinéraires ci-annexés dans l'agglomération de Palavas les Flots,

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Palavas les Flots du 04 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, concernant les itinéraires visés dans l'article 1 du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Antoine Gabarre est autorisé à mettre en circulation le petit train touristique routier de catégorie 1 sur les itinéraires figurant sur le plan joint au présent arrêté, dans la commune de Palavas les Flots.

Article 2 :

Les arrêts indiqués sur le plan seront mis en place et signalés conformément à l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 3.

Article 3:

Le matériel mis en œuvre à cette occasion est le suivant :

- Locomotive 8795 WP 34
- Wagons 8802 WP 34 ; 8804 WP 34 ; 8798 WP34

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de Palavas les Flots,
Le directeur départemental de la DDTM de l'Hérault,
Le groupement de gendarmerie de l'Hérault
Le directeur régional de la DREAL Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registres des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Hérault

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

ARRÊTÉ N° 2016-05-13-002

portant tarification 2016 du Service de Réparation Pénale Géré par l' APEA

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2013 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU la réunion de concertation du 17 mars 2016 avec l'association APEA,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2016,

Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 671 €	123 311 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 838 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 091 €	
	1/3 déficit 2012 + 2/3 du déficit 2013 + déficit 2014 à reprendre	8 711 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	123 311 €	123 311 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'APEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	1 027.59 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

ARRÊTÉ N° 2016-05-13-003

portant tarification 2016 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADAGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU** la réunion de concertation du 17 mars 2016 avec l'association ADAGES ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2016,

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 161 €	443 686 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 681 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 844 €	
	Excédent à reprendre	2 684 €	443 686 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 002 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 959.74 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un **excédent de 2 684 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

ARRÊTÉ N° 2016-05-13-001

portant tarification 2016 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association APEA

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,

VU la réunion de concertation du 17 mars 2016 avec l'association APEA,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2016,

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 59 avenue Fès à Montpellier géré par l'APEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 781 €	826 215 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	687 040 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 394 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	812 456 €	826 215 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à reprendre	13 759 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 891.30 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **13 759 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1-504 portant projet de modification du périmètre
de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la proposition, inscrite au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, d'étendre le périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée aux communes de Puissalicon, Montblanc, Valros et Coulobres, membres de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- CONSIDERANT** que cette proposition de fusion a fait l'objet d'un amendement adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 consistant à substituer la commune d'Alignan du Vent à la commune de Puissalicon ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 III 2° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 35 II de la loi NOTRe susvisée, il revient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la modification de périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes ci-après constitue le projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Ainsi,

- le périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée incluant les communes de :

BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

- est étendu aux quatre communes suivantes, membres de la communauté de communes du Pays de Thongue :

ALIGNAN DU VENT, COULOBRES, MONTBLANC, VALROS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault au président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et au président de la communauté de communes du Pays de Thongue afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 35 II alinéa 4 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, ainsi que les conseils municipaux des dix-sept communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 35 II alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra modifier le périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : L'arrêté de modification de périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée emportera retrait des communes d'Alignan du Vent, de Coulobres, de Montblanc et de Valros de la communauté de communes du Pays de Thongue. L'article L5211-18 II du CGCT relatif au transfert de compétences est applicable.

ARTICLE 6 : Les communes sont invitées à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur organe délibérant issu de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 18 mai 2016

Signé : Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n° 2016-1 - SOS portant approbation d'avenants au règlement intérieur du Marché
d'Intérêt National de Montpellier**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de Commerce ;

VU les articles R.761-1 à R.761-26 du Code de Commerce ;

VU les articles A.761-1 à A.761-16 du Code de Commerce ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) du 15 décembre 2015 adoptant la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Montpellier par création de l'article 9 bis « liberté de la concurrence et la destination des emplacements » et de l'annexe 5 précisant le règlement sanitaire de fonctionnement des zones communes du pôle de transformation alimentaire;

VU le procès-verbal du Comité Technique Consultatif du 23 novembre 2015 adoptant la mise à jour du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Montpellier par création de l'article 9 bis « liberté de la concurrence et la destination des emplacements » et de l'annexe 5 précisant le règlement sanitaire de fonctionnement des zones communes du pôle de transformation alimentaire;

VU les demandes du Directeur Général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) en date des 18 mars et 27 avril 2016;

VU l'avis de Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault en date du 11 mai 2016 ;

VU le règlement intérieur du Marché d'intérêt national de Montpellier approuvé par arrêtés préfectoraux N°2007-I-864 du 2 mai 2007, N°2010-01-1577 du 12 mai 2010 et N°2013-01-489 du 7 mars 2013; N°2015-01-135 du 2 février 2015

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés, les avenants au règlement intérieur du MIN de Montpellier, portant sur « la liberté de la concurrence et la destination des emplacements » (article 9bis) et « le règlement sanitaire » (annexe 5), tous deux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, le Président du Conseil de discipline du Marché d'intérêt national de Montpellier et son Directeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section Intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1-506 portant projet de modification du périmètre
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5799 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU la proposition, inscrite au projet de schéma départemental de coopération intercommunale, d'étendre le périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée à la commune de Tourbes, membre de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- CONSIDERANT** que cette proposition a été adoptée par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 III 2° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 35 II de la loi NOTRe susvisée, il revient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la modification de périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes ci-après constitue le projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée. Ainsi :

- le périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée incluant les communes de :

ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-DE-GUERS, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-LA-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN L'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY, VIAS,

- est étendu à la commune de **TOURBES**, membre de la communauté de communes du Pays de Thongue.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault au président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée et au président de la communauté de communes du Pays de Thongue afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant. Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 35 II alinéa 4 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, ainsi que les conseils municipaux des vingt communes incluses dans le projet de périmètre disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 35 II alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra modifier le périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : L'arrêté de modification du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée emportera retrait de la commune de Tourbes de la communauté de communes du Pays de Thongue. L'article L5211-18 II du CGCT relatif au transfert de compétences est applicable.

ARTICLE 6 : Les communes sont invitées à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur organe délibérant issu de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

18 MAI 2016

Le Préfet

Pierre **POUËSSEL**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTRIEL

Arrêté n°2016-I- 519.
portant SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE L'HÉRAULT
(article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 4 janvier 2016 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA0400072C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire du premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril susvisé ;

VU la circulaire NOR/INTA0500075C du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire 110110 du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'en l'absence de M. le Préfet le vendredi 20 mai 2016, il y a lieu d'organiser la suppléance des fonctions préfectorales de M. Pierre POUËSSEL, préfet du département de l'Hérault, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, chargé des missions de secrétaire général adjoint, est chargé d'assurer la suppléance de M. Pierre POUËSSEL, préfet du département de l'Hérault, le vendredi 20 mai 2016.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

19 MAI 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1- 466 portant projet de fusion
de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault,
de la communauté de communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes
d'Abeilhan et de Puissalicon**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes « Orb et Taurou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4490 du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Thongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU la proposition de fusion des communautés de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » et « Orb et Taurou » avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et Puissalicon (membres de la communauté de communes du Pays de Thongue) inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 III 2° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que cette proposition de fusion avec extension de périmètre a été adoptée par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 après adoption d'un amendement de modification de périmètre, incluant la commune de Puissalicon en lieu et place de la commune d'Alignan du Vent ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisée, il revient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 35 III alinéa 4, l'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre issu de la fusion des communautés de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault et « Orb et Taurou » avec extension à deux communes membres de la communauté de communes du Pays de Thongue est arrêté comme suit :

- La communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault incluant les dix-huit communes suivantes :

Autignac, Cabrerolles, Caussiniojols, Faugeres, Fos, Fouzilhon, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Neffies, Pouzolles, Puimisson, Roquessels, Roujan, Saint-Genies-de-Fontedit, Vailhan

- La communauté de communes Orb et Taurou incluant les cinq communes suivantes :

Causses-et-Veyran, Murviel-les-Béziers, Pailhes, Saint-Nazaire de Ladarez, Thézan les Béziers ;

- les deux communes suivantes :

Abeilhan et Puissalicon (membres de la communauté de communes du Pays de Thongue)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault aux présidents des trois communautés de communes précitées afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires des vingt-cinq communes incluses dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III alinéa 4 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ainsi que les conseils municipaux des vingt-cinq communes concernées disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 35 III alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra procéder à la fusion des deux communautés de communes avec extension du périmètre aux deux communes précitées par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article 35 III alinéa 8 de la loi NOTRe, l'arrêté de fusion avec extension de périmètre emportera retrait des communes d'Abeilhan et de Puissalicon de la communauté de communes du Pays de Thongue.

ARTICLE 6 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relèvera de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 7 : Les communes sont invitées à se prononcer sur le nom et le siège de la future communauté de communes.

ARTICLE 8 : Les communes sont également invitées à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur organe délibérant de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 MAI 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Arrêté préfectoral
n° 2016-1-509

relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Béziers-Vias

Le préfet du département de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement (UE) n° 139/2014 du 12/02/2014 établissant des exigences et des procédures administratives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 ;
Vu la décision C (2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu la note du 3 juin 2014 relative à l'évaluation locale des risques pour la création de zones délimitées sur l'aérodrome de Béziers-Vias validée au CLS du 27 mai 2014 ;

Vu le code des transports ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;
Vu les codes de la route et de la voirie routière ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'environnement ;
et leurs textes prévus en application ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet.

Arrête

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
Article 3 : La zone « côté ville » (ZCV)	4
Article 4 : La zone « côté piste » (ZCP).....	5
TITRE I DÉFINITION DES ZONES.....	5
Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).....	5
Article 6 : Les secteurs sûreté	5
Article 7 : Les secteurs fonctionnels	6
Article 8 : La zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR) et la zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP)	6
TITRE II ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZCP.....	7
Article 9 : Conditions générales d'accès.....	7
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES	8
Article 10 : Conditions d'accès à la ZCP.....	8
Article 11 : Contrôle d'accès en ZSAR et ZD/ZSAR	9
Article 12 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR	9
Article 13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales	9
Article 14 : Conditions de gestion et de restitution des titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à habilitation... ..	10
Article 15 : Titres de circulation non soumis à habilitation et autorisation d'accès à la ZCP	11
Article 16 : Autorisations d'accès à la ZCP et ZD/CP.....	12
Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales	12
Article 18 : Transport et protection des articles prohibés en PCZSAR	13
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES.....	14
Article 19 : Conditions d'accès en ZCP.....	14
Article 20 : Laissez-passer des véhicules.....	14
Article 21 : Contrôle d'accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules	16
Article 22 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales.....	16
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR	16
Article 23 : Approvisionnements de bord	16
Article 24 : Fournitures d'aéroport.....	16
TITRE III CAS PARTICULIERS	17
Article 25 : Journées portes ouvertes et autres événements	17
Article 26 : Chantiers	17
Article 27 : Visites	18
TITRE IV ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT en ZCV	18
Article 28 : Accès et circulation en ZCV	18
Article 29 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules	18
TITRE V CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	19
Article 30 : Conditions générales d'accès et de circulation.....	19
Article 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.....	20
Article 32 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre	21
TITRE VI MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	23
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 33 : Protection des bâtiments et des installations	23
Article 34 : Dégagement des accès	23
Article 35 : Chauffage.....	23
Article 36 : Conduits de fumée	24
Article 37 : Permis feu	24
Article 38 : Produits inflammables et explosifs	24
CHAPITRE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES	24
Article 39 : Interdiction de fumer.....	24
Article 40 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance	24
Article 41 : Dégivrage des aéronefs	25
Article 42 : Avitaillement des aéronefs en carburant.....	25
TITRE VII PRÉSCRIPTIONS SANITAIRES	25
Article 43 : Respect de la réglementation	25
Article 44 : Dépôt et enlèvement des déchets et des matières de décharge.....	25
Article 45 : Nettoyage des toilettes des aéronefs	26
Article 46 : Substances et déchets radioactifs	26

Article 47 : Rejet des eaux résiduaires	26
Article 48 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés	26
Article 49 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux	26
TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	26
Article 50 : Autorisation d'activité.....	27
TITRE IX POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE	27
Article 51 : Interdictions diverses	27
Article 52 : Entrave à la sûreté.....	27
Article 53 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.....	27
Article 54 : Conservation du domaine de l'aérodrome	27
Article 55 : Mesures antipollution.....	28
Article 56 : Plantations, culture et fauchage.....	28
Article 57 : Pratique de la chasse.....	28
Article 58 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments	28
Article 59 : Conditions d'usage des installations	28
TITRE X SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES.....	29
Article 60 : Constatations des manquements et des sanctions.....	29
TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES.....	30
Article 61 : Abrogation de l'arrêté précédent.....	30
Article 62 : Exécution	30
ANNEXE 1 : LIMITES ZCV / ZCP	31
ANNEXE 2 : PCZSAR TEMPORAIRE.....	32
ANNEXE 3 : SECTEURS SÛRETÉ.....	33
ANNEXE 4 : SECTEURS FONCTIONNELS	34
ANNEXE 5 : PLAN DES ZONES SITUÉES CÔTÉ PISTE.....	35
ANNEXE 6 LISTE DES ACCÈS CV/CP et CONDITIONS D'UTILISATION	36
ANNEXE 7 : GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN ZCP ET ZD/CP	37
ANNEXE 8 LAISSEZ-PASSER POUR VÉHICULE.....	38
(DIFFUSION RESTREINTE).....	38

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet .

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Béziers-Vias tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La Gendarmerie Départementale de Béziers-Vias, service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » et à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Béziers-Vias décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Béziers-Vias est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre les zones « côté ville » et « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

Article 3 : La zone « côté ville » (ZCV)

La ZCV comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certains locaux affectés aux usagers.

La ZCV comprend également des installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière et dont l'accès est réglementé, notamment :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC.
- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la ZCP ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certaines zones de livraison bagages (salle d'arrivée)

Article 4 : La zone « côté piste » (ZCP)

La ZCP est définie comme la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la ZCP est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.

TITRE I DEFINITION DES ZONES

Article 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé en ZCP de l'aérodrome une PCZSAR temporaire.

Sauf exceptions prévues à l'article 8 ci-après, tout vol est traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. article 6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Elle comprend :

- l'aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare (tout ou partie en fonction des vols) ;
- le local utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès à l'aéronef.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue, les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous-traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

Article 6 : Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la ZCP comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en ZCP. Ces documents sont approuvés par le Comité Local de Sûreté (CLS).

- Secteur A (Avion) : aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en

bus sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et du contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les secteurs fonctionnels

La ZCP de l'aérodrome comprend également six secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire (TCA) défini à l'article 14.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) ;
- FNE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- TRV : l'aire de trafic commercial pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;
- PEL : zone associée au Pélicandrome.

L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation aéroportuaire (TCA) implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.

Les secteurs NAV, MAN, FNE et TRA sont représentés en annexe 4 au présent arrêté.

Article 8 : La zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZD/ZSAR) et la zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP)

Il est créé, en ZCP de l'aérodrome de Béziers-Vias, une ZD/ZSAR comprenant :

- la zone du pélicandrome ;
- la zone de parking aéronef à l'Ouest de la partie critique.

Les vols traités en ZD/CP et ZD/ZSAR doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 8.1 et 8.2.

La ZD/ZSAR et la ZD/CP sont décrites en annexe 5 du présent arrêté.

8.1 Critères liés à l'activité

Les types de vol suivants peuvent être traités en ZD/ZSAR et ZD/CP de l'aérodrome :

- 1) les aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage ;
 - Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires ;
- 2) les hélicoptères ;
- 3) les vols des forces de l'ordre ;
 - S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8 ;
- 4) les vols des services de lutte contre l'incendie ;
- 5) les vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;
- 6) les vols de recherche et développement ;
- 7) les vols de travail aérien ;

- 8) les vols d'aide humanitaire ;
- 9) les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- 10) les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15t et de moins de 45t MTCW peuvent entrer dans la catégorie 10 susmentionnée dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise et,
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise et,
- ne sont transportés à bord de l'aéronef que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

8.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Pour la catégorie 10 visée à l'article 8.1, afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires en zone délimitée, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont, sur un mode déclaratif, tant aux services de l'État qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsque la PCZSAR décrite à l'article 5 est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

TITRE II ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZCP

Article 9 : Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la ZCV et la ZCP, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant).

La liste des accès communs, d'exploitation et à usage spécifique est en annexe 6 du présent arrêté.

Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la ZCP et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

Quatre types d'accès en ZCP sont recensés :

- **les accès communs** : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la ZCV et la ZCP, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- **les accès privatifs** : points de passage vers le côté piste ou vers la zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun ;
- **les accès d'exploitation** : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- **les issues de secours** : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garante d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation ;

- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privés.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées ...).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la ZCP doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 10 : Conditions d'accès à la ZCP

10.1 Accès en PCZSAR et ZD/ZSAR

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en PCZSAR et ZD/ZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

- a) Le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable
- b) Le titre de circulation régional « DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la DSAC/SE (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable
- c) Le titre de circulation régional « PROVENCE LANGUEDOC », dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable
- d) Le titre de circulation régional « LANGUEDOC ROUSSILLON », dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable
- e) Le titre de circulation aéroport « BEZIERS », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable
- f) Le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable
- g) Le titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum
- h) Le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire (TCA), ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aéroport concerné
- i) Pour les navigants, un certificat de membre d'équipage
- j) Pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation
- k) Pour les pilotes privés, la licence de pilote
- l) Pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers
- m) Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes

10.2 Accès en ZD/ZSAR

Les personnes admises à pénétrer et circuler en ZD/ZSAR devront être en possession de l'un des documents cités ci-dessus.

10.3 Accès hors ZSAR (ZCP et ZD/CP)

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors des ZSAR (ZCP et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès à la ZCP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un document mentionné aux articles 10.1 et 10.2 ;

Article 11 : Contrôle d'accès en ZSAR et ZD/ZSAR

Les accès communs et privatifs à la ZSAR et aux ZD/ZSAR depuis la ZCV doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique ; ou
- rapprochement documentaire par une personne physique ; ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ; ou
- clés non reproductibles ou programmables électroniquement ; ou
- clés simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ; ou
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZCP et ZD/CP et ZD/ZSAR.

Les conditions d'utilisation des accès à la ZCP, ZD/CP et aux ZD/ZSAR doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

Article 12 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

Les accès à la PCZSAR, depuis la ZCV, la ZD/CP ou les ZD/ZSAR doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique ; ou
- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois ; ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage « à 100% ».

Les modalités d'inspection filtrage relatives à cette zone sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article.13 : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales

13.1. Exemptions de contrôle d'accès :

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès.

13.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'elles n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.
- Les pompiers d'aérodrome en service disposant d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome et les objets qu'ils transportent sont exemptés d'inspection filtrage lorsqu'ils sont à bord d'un véhicule d'intervention des pompiers d'aérodrome

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice,

Ces mesures sont applicables à leur conjoint et à leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la GD ou la GTA.

Article 14 : Conditions de gestion et de restitution des titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à habilitation

14.1. Gestion et renouvellement

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation aéroportuaires précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la remise de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZCP, ainsi qu'à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté conforme aux dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome au service local de la DSAC/SE, pour validation.

Une fois validées, les demandes de titres sont remises à l'exploitant d'aérodrome de Montpellier, pour saisie des données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture de l'Hérault (SIDPC) pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier renseigne le système SGITA.

L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier fabrique les titres de circulation et les remet au service local de la DSAC/SE pour transmission à l'exploitant de Béziers. L'archivage des dossiers de demande est effectué par l'exploitant d'aérodrome de Béziers.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé ou non restitué.

14.2. Remise du TCA

Le TCA est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome de Béziers contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité (à l'exception des PVD prévus au 14.4).

L'exploitant archive les dossiers de demande de TCA durant la période de validité de ceux-ci.

Lorsque le TCA ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, il est retourné à l'exploitant de l'aéroport Montpellier via le service local de la DSAC/SE pour annulation et destruction.

14.3. Restitution du TCA

Les TCA sont restitués, sous bordereau, au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet aux entreprises ou aux organismes un récépissé lors de la restitution des TCA.

L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier édite chaque trimestre la liste des TCA périmés, non restitués. Cette liste est transmise à la BGTA de Montpellier et au service local de la DSAC/SE par messagerie.

La non-restitution du TCA au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA de Montpellier.

14.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la Gendarmerie Départementale de Valras. L'information est transmise en premier lieu au gestionnaire d'aérodrome de Montpellier qui fait suivre à la BGTA de Montpellier et désactive le TCA dans le SGITA. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par le gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Béziers-Vias.

L'exploitant de Béziers, dans le cas de la mise en œuvre humaine du contrôle d'accès, doit mettre à jour et diffuser la liste des TCA perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

14.5 Recours à la sous-traitance

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Article 15 : Titres de circulation non soumis à habilitation et autorisation d'accès à la ZCP

15.1. Titre de circulation « accompagné » (verf)

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la GD de Valras lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ».

La gestion et le suivi et la délivrance des TCA « accompagné » sont du ressort de l'exploitant d'aéroport, dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un TCA « accompagné » doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation « accompagné » a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de TCA soumis à habilitation en cours de traitement.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « accompagné » a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné », pendant toute la durée de la présence de cette personne en ZCP.

Concernant les modalités d'accès à la PCZSAR pour des groupes selon les modalités du TCA « accompagné », la demande pourra être transmise par messagerie à l'exploitant d'aérodrome et à la GD de Valras en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la GD de Valras. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la GD de Valras. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

15.2. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un TCA soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en ZCP d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont remis par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle.

Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son TCA en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
 - porter de manière apparente son TCA permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en ZCP ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a remis à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en ZCP a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

Article 16 : Autorisations d'accès à la ZCP et ZD/CP

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

- d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès ;
- de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
- de fabriquer les autorisations d'accès ;
- de remettre l'autorisation d'accès sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
- de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de gestion et de sous-traitance des autorisations d'accès sont prévues en annexe 7 du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Les autorisations d'accès à la ZCP sont valables pour un accès en ZD/CP.

Article 17 : Obligations des personnes physiques et morales

17.1 Obligations générales des personnes accédant en PCZSAR et ZD/ZSAR

Toutes les personnes qui accèdent en PCZSAR et ZD/ZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 10.1 et/ou 10.2 et présentent un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la PCZSAR et à la ZD/ZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en PCZSAR et ZD/ZSAR.

17.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en ZCP ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagné» ;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome le procès verbal de déclaration de perte ou de vol de son titre émanant de la GD de Valras ;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR et ZD/ZSAR, à l'entité qui en a formulé la demande ou, si cela n'est pas possible, à la GD. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

17.3 Obligations d'accompagnement

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR et ZD/ZSAR par le commandant de bord ou son représentant, l'accompagnant n'est pas alors soumis à la possession d'un TCA.

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès en ZCP peut y accéder à condition d'être accompagnée par une personne titulaire de cette autorisation. L'accompagnant doit alors :

- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées ;
- veiller de façon raisonnable à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par la ou les personnes accompagnées.

Les passagers des aéronefs d'Etat ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone ZCP. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets vers le poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

17.4 Obligations relatives aux personnes morales

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZCP une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en ZCP.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en ZCP de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de TCA, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du TCA ou la modification des secteurs accessibles.

Article 18 : Transport et protection des articles prohibés en PCZSAR

18.1 Autorisation de transport

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone « côté piste » sont autorisés à transporter dans les ZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

L'exploitant de l'aérodrome de Béziers-Vias ne met pas en place d'autorisation d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR. Les armes du péril animalier dans le véhicule du SSLIA n'accédant jamais à la PCZSAR.

Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A (UF) n°2015/1998 avec l'article transporté, la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation doit être mentionnée soit sur le titre de circulation soit sur une autorisation distincte. L'autorisation indique quel ou quels articles peuvent être transportés, en mentionnant soit une catégorie, soit un article spécifique. :

- G- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ;
- N- Appareils à effet parafysant ;

E- Substances et engins explosifs ou incendiaires.

Les autorisations d'emport des articles prohibés dans les ZSAR sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier peut, le cas échéant, délivrer cette autorisation aux personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée.

18.2 Protection des outils dans les ZSAR

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les articles énumérés aux points c), d), et e) de l'appendice 4-C peuvent être conservés dans une ZSAR à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans les ZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métièrs » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 19 : Conditions d'accès en ZCP

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZCP, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale ;
- du SAMU ;
- de Météo France.

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en ZCP, doivent être munis d'un des laissez-passer mentionnés aux articles 20 et 21.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès à la ZCP et ZD/CP.

Article 20 : Laissez-passer des véhicules

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

(Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- a) les zones auxquelles il donne accès ; et
- b) la date d'expiration.

Le laissez-passer pour véhicule doit être placé de manière bien visible lorsque le véhicule se trouve côté piste

Il n'y a pas de laissez-passer électronique sur l'aéroport de Béziers.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Un véhicule peut être exempté de laissez-passer à condition qu'il soit accompagné en permanence côté piste par un SCE.

Il existe différents types de laissez-passer selon la validité et le type de zones.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) ne sera autorisé à circuler en zone « côté piste » que dans le ou les secteurs (sûreté ou/et fonctionnel) indiqués sur son titre.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doivent être notifiés sans délai au service gestionnaire.

20.1. Caractéristiques des laissez-passer validité 3 ans

Le laissez-passer véhicule d'une validité de 3 ans comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date d'expiration.

- Les modèles de laissez-passer avec validité 3 ans sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

20.2. Caractéristiques des laissez-passer «temporaire »

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Il comprend les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- l'immatriculation du véhicule
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).
- fin de validité

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à l'exploitant. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste.

Les modèles de laissez-passer temporaire sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

20.3. Gestion et délivrance

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
4. de remettre les laissez-passer des véhicules ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Article 21 : Contrôle d'accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

21.1. Accès en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR

Les accès communs et privatifs à la ZCP, ZD/CP et aux ZD/ZSAR, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en ZCP, ZD/CP et ZD/ZSAR cependant, la possession d'un laissez-passer valide reste requise.

21.2. Accès en PCZSAR

Avant d'accorder l'accès en PCZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués, aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la ZCP et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 22 : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

22.1. Exemptions de contrôle d'accès :

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. Les véhicules officiels escortés par la GD ou la GTA sont exemptés de contrôle d'accès.

22.2. Exemptions d'inspection filtrage :

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un TCA valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage.
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens.
- Les véhicules d'intervention des pompiers d'aérodrome en service et disposant d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome, affectés sur l'aérodrome au SSLIA.
-

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT EN PCZSAR

Article 23 : Approvisionnements de bord

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

Article 24 : Fournitures d'aéroport

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III CAS PARTICULIERS

Article 25 : Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en ZCP doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Hérault et en copie à la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, a minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes chargées de la surveillance entre la ZCV et la ZCP et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participant à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès à la ZCP des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties de la ZCP ;
- un plan précis de la modification de la ZCP en y incluant les différents points de cheminements entre la ZCV (zone déclassée) et la ZCP ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non-respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

Article 26 : Chantiers

Toute organisation de chantier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée urgente.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (liste des sociétés, personnes, véhicules, ...).

Tout chantier intervenant en ZCP et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'une information à la DSAC/SE par le Responsable Sûreté ; la DSAC prendra la décision d'organiser un Comité Opérationnel de Sûreté durant lequel tous les points relevant de la sûreté et de la sécurité autour de ces travaux seront discutés avec les entités concernées par ces travaux.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier (nombre de personnes chargées de la surveillance entre la ZCP et le chantier) ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en ZCP ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la ZCP ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis la ZCV ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la gestion des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la DSAC/SB.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sécurité approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la DSAC/SB ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Article 27 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité dans la ZCP.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

TITRE IV ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT en ZCV

Article 28 : Accès et circulation en ZCV

L'accès et la circulation des personnes en ZCV sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès à la ZCV des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Article 29 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules à la ZCV est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale.

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 30 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou du débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en ZCP sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements, au livret de sécurité de l'Exploitant et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la navigation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après avis du chef de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et ceux de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

31.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Béziers-Vias.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome ou l'employeur consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

31.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, et après validation des acquis, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Cette attestation est valable pour une durée maximum de 3 ans. Toute nouvelle demande de TCA indiquant le secteur TRA est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

31.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Article 32 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Pour se voir attribuer l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre, tout conducteur doit posséder un des titres de circulation mentionnés à l'article 10.1 (a) à (h) valable pour l'aérodrome nécessitant la possession d'une habilitation préfectorale.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de la DGAC ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de Météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiotéléphonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'accompagnement, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la ZCP après accord du prestataire des services de la navigation aérienne.

32.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

32.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

32.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes et établi par l'exploitant. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

32.4. Délivrance et retrait de l'autorisation de conduire

À l'issue de la formation définie ci-dessus, et après validation des acquis, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable pour une durée maximum de 3 ans. Toute nouvelle demande de TCA indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins entraînera le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

32.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 34 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 35 : Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 36 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 37 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 38 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

CHAPITRE 2 - PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 39 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

Article 40 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone " côté piste".

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : "il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse".

De plus, l'article R234-21 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la

lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagné opérant sur l'aire de mouvement de:

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 41 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 42 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 43 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 44 : Dépôt et enlèvement des déchets et des matières de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 45 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 46 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdit. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Article 47 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans les installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

Article 48 : Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Article 49 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 50 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en ZCP de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 51 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en ZCP. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux animaux d'assistance au handicap ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale, selon les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale de l'exploitant d'aérodrome.

Article 52 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZCP de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 53 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombre l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 54 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner,

entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La DSAC/SE sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la ZCP, sur une largeur minimum d'un mètre à l'exception des endroits techniquement impossibles d'accès, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 55 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 56 : Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 57 : Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne

Article 58 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 59 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 60 : Constatations des manquements et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

60.1. Sanctions administratives

Commission de sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Béziers-Vias.

En cas de manquement constaté aux dispositions listées à l'article R.217-3 du code de l'Aviation civile, le préfet de police peut, après avis de la commission de sûreté ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-3-2, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R.217-3.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet de police.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet de l'Hérault et en copie à la DSAC/SE.

La personne objet du constat dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour produire ses observations à l'autorité préfectorale, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement. A l'issue de ce délai, ce service transmet le dossier complet au préfet de l'Hérault qui procède à la saisine ou non soit de la commission de sûreté soit du délégué permanent.

Le service de l'Etat ayant constaté le manquement transmet également une copie du dossier complet à la DSAC/SE.

60.2. Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en ZCV, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement en ZCV des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires.

Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plateforme ou les installations de l'aérodrome est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise en ZCP ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise en ZCV.

Sont punies des sanctions pénales suivantes :

- amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la zone côté ville les personnes qui contrevenaient aux dispositions du présent arrêté prises en application des points de l'article R.213-1 listés à l'article R.282-2 du code de l'aviation civile.

Ceci concerne notamment, pour exemple :

- les conditions d'accès des personnes en salle d'arrivée, zone de livraison des bagages.

TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 61 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2014-01-1317 du 28 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

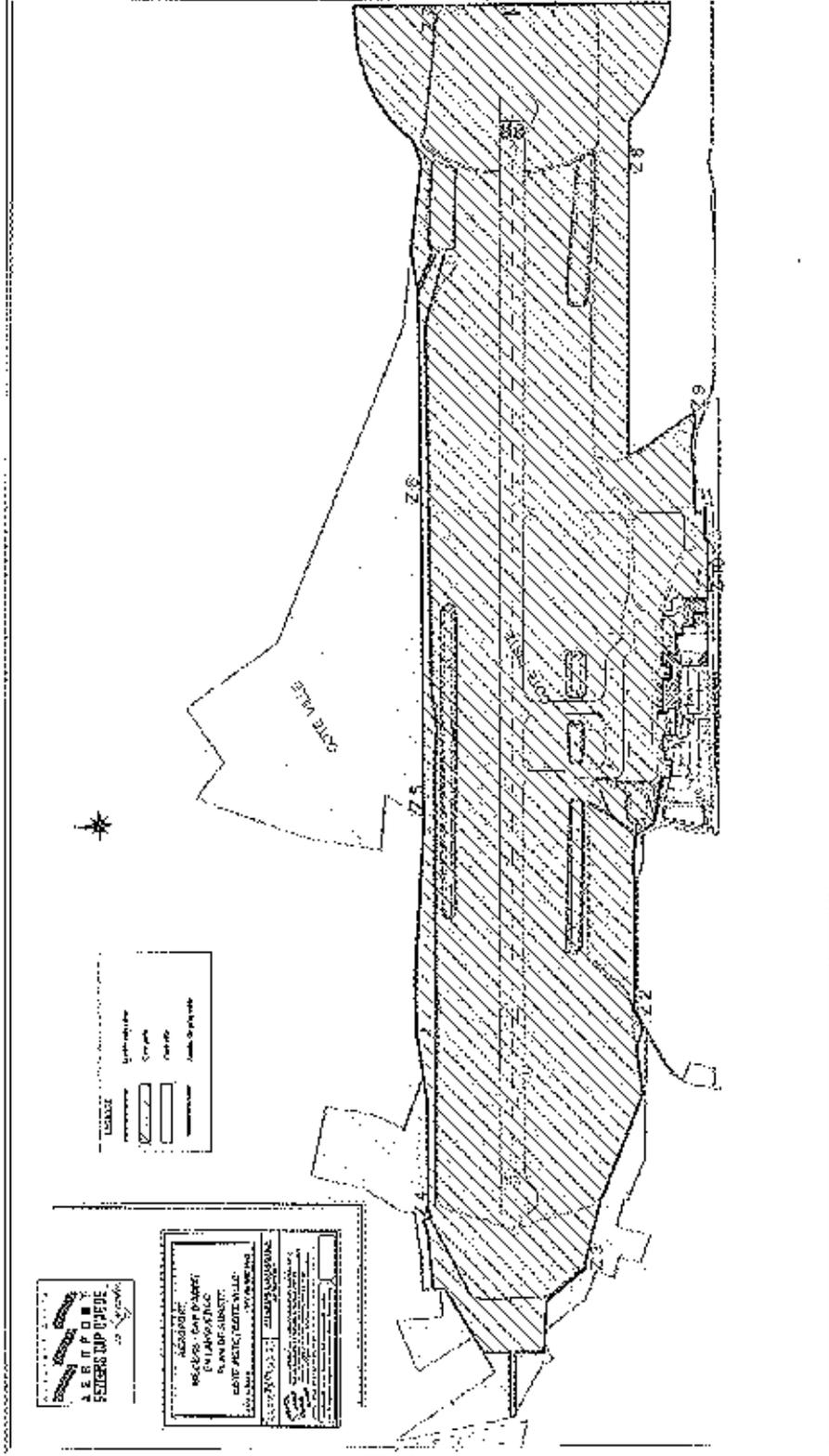
Article 62 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le chef de la navigation aérienne SSF, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes de Portiragnes et Vias (à l'exception des annexes à diffusion restreinte).

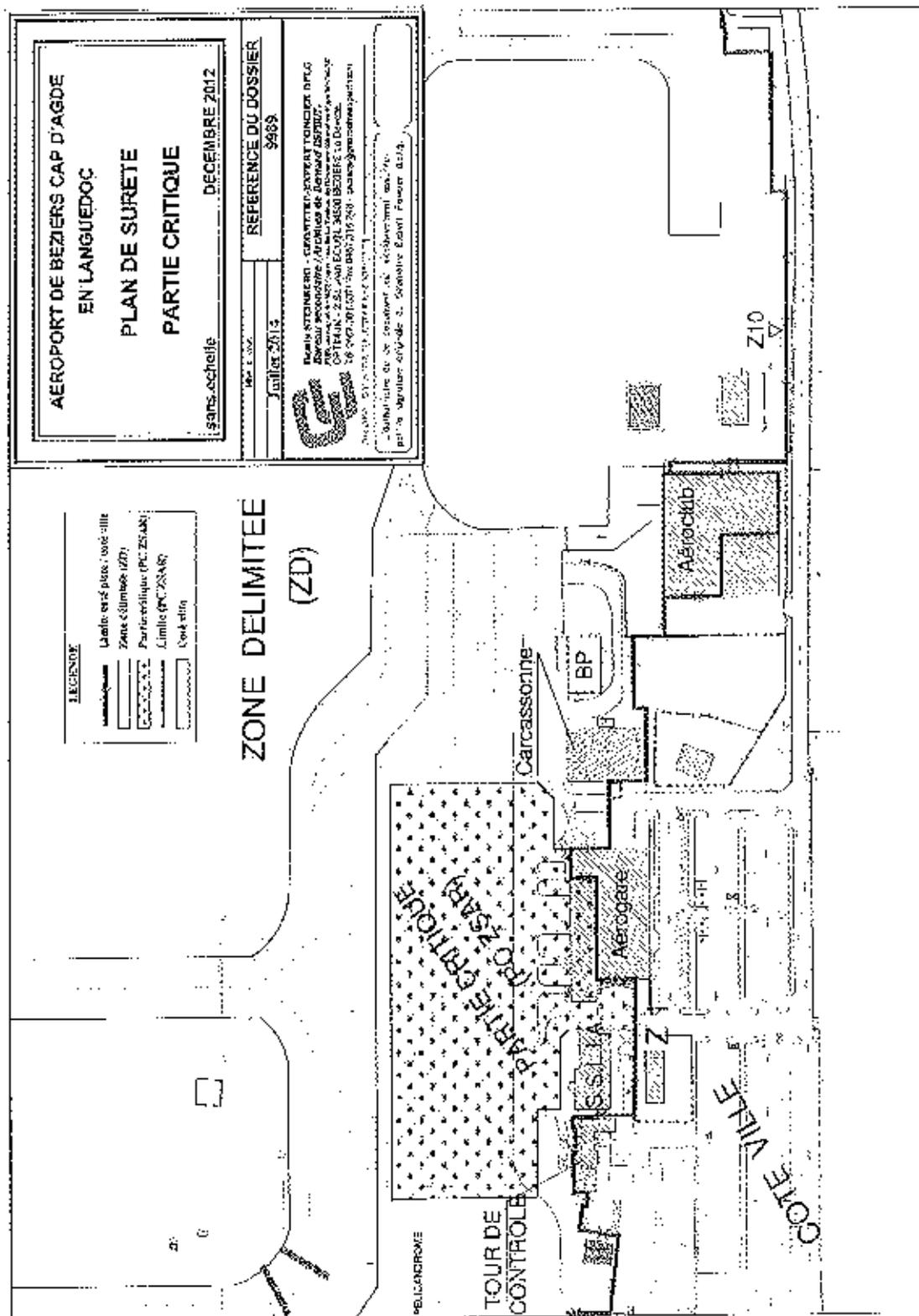
A Montpellier, le 18 mai 2016

~~Le Préfet~~ préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

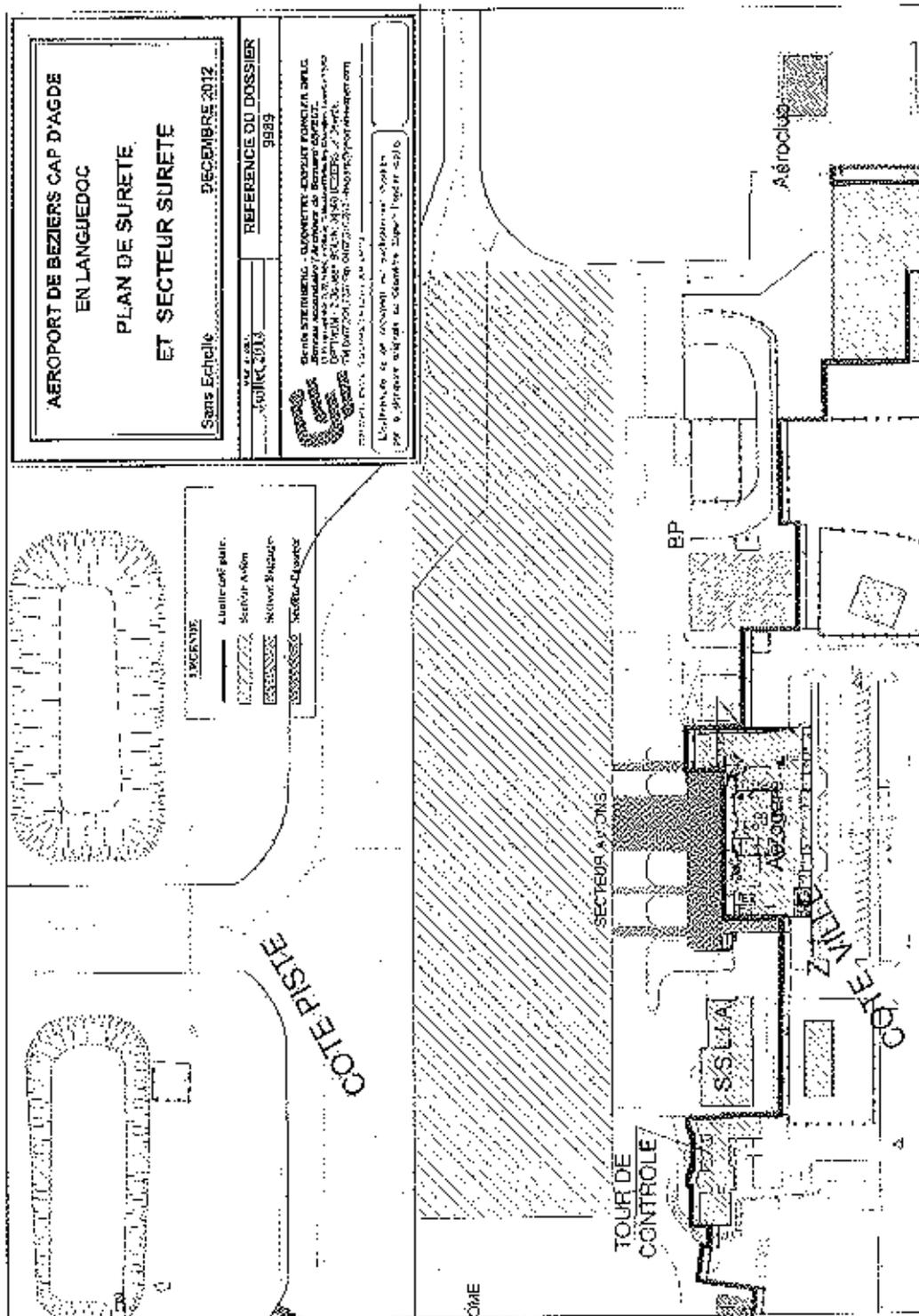
ANNEXE I : LIMITES ZCV / ZCP



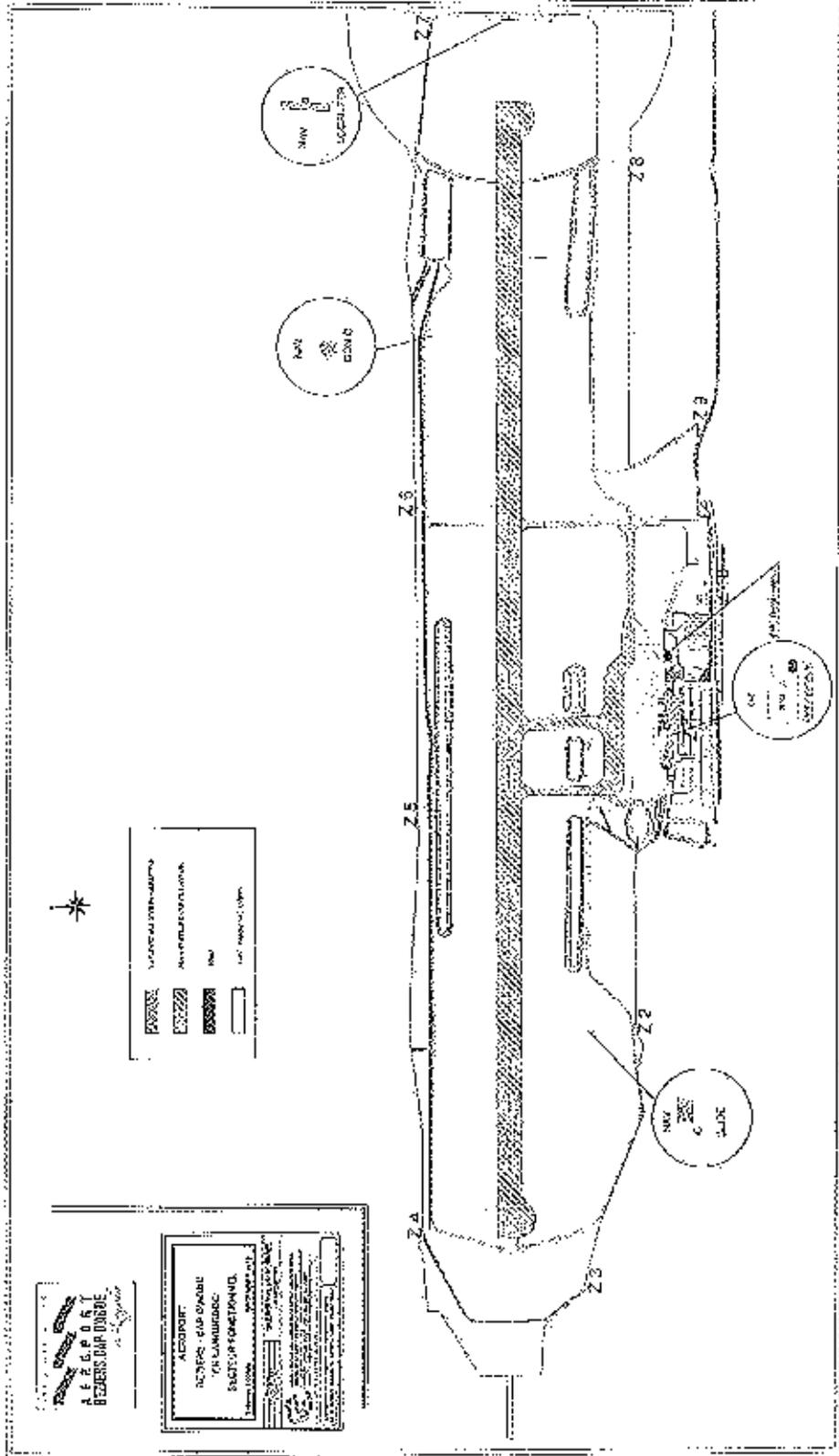
ANNEXE 2 : PCZSAR TEMPORAIRE



ANNEXE 3 : SECTEURS SURETE



ANNEXE 4 : SECTEURS FONCTIONNELLS



ANNEXE 6
LISTE DES ACCES CV/CP et CONDITIONS D'UTILISATION

En diffusion restreinte : voir PSEA

1 – Accès communs donnant du côté ville à la ZD/CP et PCZSAR

Entité responsable (Cf. programme de sûreté)	Désignation des accès	Utilisation/Nombre	Description & Moyens de contrôle d'accès ; voir PSEA
Syndicat Mixte Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde	Tourniquet A4 / Est de l'aérogare	- Personnels - Equipage et passagers d'aviation générale	
	Portillon Z1 et portillon A7 / Ouest de l'aérogare	Poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) et accès personnels	
	PH ² passagers Aérogare / Porte A6	Equipage et passagers d'aviation commerciale, personnel en activité cote piste, passagers	
	Porte A5	Accès salle d'arrivée / tarmac	

2 - Accès exploitation

Syndicat Mixte Pôle Aéroportuaire Béziers Cap d'Agde	Portails Z2 à Z10	Accès terrain / Secours	
--	----------------------	-------------------------	--

3 - Accès à usage spécifique

Aéroclub de Béziers	A1	Accès exclusif aéroclub	
Aéroclub de Béziers	A2	Accès exclusif aéroclub	
Accès hangar Carcassonne	A3	Accès en ZD / Poubelles	
Tour / SNA	A8 / A9	Accès SNA	
Accès Pélicandrome		Accès exclusif SDIS	

ANNEXE 7 : GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN ZCP ET ZD/CP

Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'à la ZCP (hors PCZSAR et ZD/ZSAR) et à la ZD/CP.

La remise de l'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. Elle peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès ZCP et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en ZCP et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, ...)

L'autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP est tenu de :

- signaler immédiatement à l'entité gestionnaire (exploitant d'aérodrome ou sous-traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.
- la restituer à l'entité gestionnaire (exploitant ou sous-traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Béziers.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « BEZIERS » et les zones d'accès (ZCP et ZD/CP) ;
- la date de fin de validité ;
- un numéro d'identification ;
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub ;
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie ;
- les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

Gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZCP ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction.

Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès.

Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement au R217-3 du code de l'aviation civile.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en ZCP et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant sûreté de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès à la ZCP et ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en ZCP et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

Modèle d'autorisation d'accès en côté piste : en diffusion restreinte. Voir PSEA

Gestion par les sous-traitants désignés par l'exploitant

Les modalités de sous-traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions générales de la présente annexe.

**ANNEXE 8
LAISSEZ-PASSER POUR VEHICULE**

(DIFFUSION RESTREINTE)

Exemple de laissez-passer permanent : voir PSEA

Exemple de laissez-passer temporaire : voir PSEA



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE de l'Hérault
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1-510 **fixant les rondes et la surveillance de l'aéroport de BEZIERS-VIAS**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002;

VU le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'Annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil;

VU le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté;

VU le règlement (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

VU le code des transports;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes;

VU la circulaire interministérielle en date du 27 juillet 2012 relative à l'évaluation locale du risque sur les plates-formes aéroportuaires et à l'organisation de leur surveillance et son annexe, le guide méthodologique relatif aux modalités de surveillance et de rondes réalisées par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien ou les occupants de lieux à usage exclusif;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-509 en date du 18 mai 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias;

VU la proposition du Comité Opérationnel de sûreté en date du 22 avril 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les objectifs du dispositif de surveillance répondant aux exigences des alinéas a) à e) du paragraphe 1.5.1 du règlement (UE) n° 2015/1998.

ARTICLE 2 : Dispositifs de surveillance mis en œuvre par l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance :

a) les limites entre la zone « côté ville » et le côté piste ou zone délimitée de côté piste (rondes périmétriques) : **3 rondes hebdomadaires à réaliser.**

b) les limites entre la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) et le côté piste ou zone délimitée de côté piste : surveillance par deux agents de sûreté.

c) les zones du terminal et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile : compte-tenu des mesures déjà existantes, mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome au niveau du terminal et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris des zones de stationnement et des voies de circulation automobile, l'évaluation du risque conduit à l'absence de nécessité de mettre en place des mesures supplémentaires de surveillance de ces zones.

d) le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en PCZSAR: 100% de contrôle des personnels accédant à la PCZSAR ;

e) l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans la zone « côté piste » (hors PCZSAR): temps de contrôle de 30 minutes par mois.

f) les bagages de soute, le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la PCZSAR.

L'aéroport de Béziers-Vias n'ayant pas de trafic de fret, la surveillance ne concerne donc que les bagages de soute en attente de chargement.

L'exploitant d'aérodrome est le seul assistant en escale. Ses personnels assurent toutes les opérations d'assistance des vols et également les opérations d'inspection filtrage mais aussi de manutention et de surveillance des bagages de soute. Ces derniers sont sous la surveillance de l'agent de sûreté qui les a inspectés filtrés.

Les mesures mises en place par l'exploitant permettent de satisfaire aux exigences de surveillance demandées par le 1.5.1 e) 2015-1998 et permettraient de détecter toute intrusion.

Il n'est pas demandé de mesure supplémentaire.

ARTICLE 3 : Dispositifs de surveillance mis en œuvre par les gestionnaires d'un lieu à usage exclusif

Non applicable.

ARTICLE 4 : Evolution de la menace

L'exploitant d'aérodrome et les autres occupants du côté piste sont tenus d'informer le préfet de tout chantier ou événement pouvant impacter le niveau de sûreté de la plateforme.

Les dispositifs et fréquences déterminés aux articles 2 et 3 peuvent être réévalués à tout moment sur décision de Préfet. L'exploitant et les autres services concernés en sont avertis immédiatement.

ARTICLE 5 : Abrogation, exécution, diffusion

L'arrêté préfectoral n°2012-01-2674 du 21 décembre 2012 fixant les rondes et la surveillance de l'aéroport de Béziers-Vias est abrogé.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, l'exploitant d'aérodrome de Béziers-Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté est à diffusion restreinte. Une ampliation est adressée aux entités précitées.

A Béziers, le 18 mai 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Gillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-500
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Course Cettoise" le 5 juin 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande présentée par l'Union Sportive Sète Athlétisme, en vue d'organiser le **5 juin 2016** une épreuve de course à pied dénommée "**Course Cettoise**" ;
VU l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
VU l'autorisation de passage du propriétaire du Domaine de Listel – Château de Villeroy ;
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Union Sportive Sète Athlétisme est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 juin 2016** une course pédestre dénommée : « **Course Cettoise** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent sur

chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la Police Municipale de Sète seront positionnés sur les points sensibles du parcours

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances agréées disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Edmond JEAN (Tel. 06 09 81 53 97) est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 10 60 95 55**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres usagers des voies empruntées, et notamment la piste cyclable le long du Lido où l'organisateur devra dispenser une information pour le bon partage de l'espace de promenade.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR



SM/SP/613

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE SETE**

ARRETE DU 10 MARS 2016

OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – **CIRCULATION INTERDITE** – CORNICHE DE NEUBURG – AVENUE JEAN MONNET – RUE DU LEVANT – ALLEE DE LA TRAMONTANE – PROMENAGE DU LIDO ET VOIE VERTE JUSQU 'AU TROIS DIGUES - **MANIFESTATION – COURSE CETTOISE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Considérant que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement de la manifestation « COURSE CETTOISE – COURSE PEDESTRE » organisée par l'USSA – Mme Bénédicte ROZE – Résidence l'Enclos – 18 Bis Avenue des CARRIERES – 34110 FRONTIGNAN – Tél : 06 10 60 95 55

**LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE PENDANT LE PASSAGE DE
LA COURSE SUR L'ITINERAIRE SUIVANT**

- Corniche de NEUBURG partie comprise entre le Chemin des QUILLES et le Pont de l'AVENIR – Avenue Jean MONNET – Rue du LEVANT – Allée de la TRAMONTANE Promenade du LIDO et Voie Verte jusqu'aux TROIS DIGUES
- RETOUR par la Promenade du LIDO jusqu'à l'Allée de la TRAMONTANE

Une information sera dispensée par les organisateurs de la course auprès des riverains de VILLEROY et public (vélos et promeneurs) empruntant la Promenade du LIDO.

**LA CIRCULATION DES VEHICULES SERA DEVIEE
LE TEMPS DU PASSAGE DE LA COURSE**

- Boulevard Cerf LURIE vers l'Avenue Jean MONNET (Centre Raoul FONQUERNE)
- Corniche de NEUBURG vers le Chemin des QUILLES

DIMANCHE 5 JUIN 2016 DE 8 H30 A 12 H00

ARTICLE 2 :

La sécurité sur le parcours sera assurée par l'organisation qui sera présente sur les points stratégiques de l'itinéraire. Les fléchages et publicités de la course devront être retirés à la fin de l'épreuve. Le dispositif de déviation B1, KD22a et barrières, sera mis à disposition par les Services Municipaux de la Voirie auprès de l'organisation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Emile SUBITANI

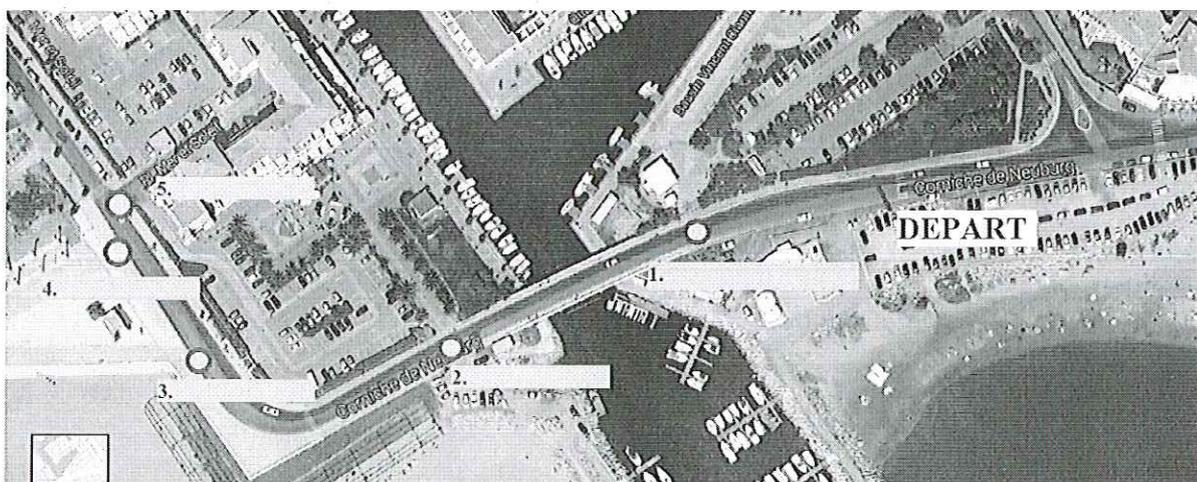
Liste des signaleurs de la Course Cettoise 2016

	Noms	Prénoms	date naiss		
1	ALLIER	Jean	24/11/1926	1 rue des pinsons 34200 Sete	retraité
2	ALLIER	Marie Agnes	30/01/1973	1 rue des pinsons 34200 Sete	comptable
3	BELLOC	Jacques	27/11/1962	Biranques 34380 Notre dame de Londres	recherche emploi
4	BONNET	Jean Pierre	22/10/1951	Chemin du mas de l'herme 34770 Gigean	retraité
5	CAMPESTRE	Michel	10/09/1946	15 rue de la Barralerie 34110 Frontignan	Retraité
6	CAMPESTRE	Olivier	30/07/1970	Avenue maréchal Juin 34110 Frontignan	artisan
7	CAMPESTRE	Xavier	27/09/1975	201 av Maréchal Juin 34110 Frontignan	vendeur
8	CHAFFONGEAND	Laurence	23/02/1973	7 impasse des grives 34200 Sète	ATSEM
9	CORBALAN	Erica	21/12/1971	37 rue de picardie 34200 Sète	Vendeuse
10	DADIES	Elian	18/12/1949	14 rue des mésanges 34200 SETE	retraité
11	HUJOL	Laura	27/01/1980	11 lotissement le felibre 34260 Poussan	artisan
12	HUSSON	Isabelle	02/05/1974	6 rue Valentin Haüy Sète	comptable
13	HUSSON	Christophe	19/10/1964	6 rue Valentin Haüy Sète	maitre de cérémonie
14	JAUMARD	Guylaine	11/10/1970	4 IMPASSE DE L'ARBORAIE 34200 Sète	enseignante
15	JEAN	Guilhem	02/10/1970	3 RUE HONORE ROGUES 34200 Sète	Expert Comptable
16	LEVACHER	Eric	29/01/1970	31 impasse Peregaux Sète	artisan
17	LOPEZ	Philippe	20/02/1963	14 RUE DE L'ESCOUTADOU 34070 Montpellier	ingénieur informatique
18	MARTINELLI	Sylvie	05/07/1973	472 chemein de l'anglore Sète	enseignante
19	MARTINEZ	Antoine	26/06/1968	4 rue du mas poulit 34110 frontignan la peyrade	Scieur
20	MARTINEZ	Sylvie	08/05/1963	4 rue du mas poulit 34110 frontignan la peyrade	ATSEM
21	MAYET	Michèle	09/04/1947	13 quai Aspirant Herber Sète	retraîtée
22	MERENDA	Anne	13/03/1969	3 rue commune de paris 34200 Sète	cadre administratif
23	MOLINARI	Agnès	26/03/1966	43 rue félix Cambon Sète	ATSEM
24	MOUTIER	Christiane	23/05/1959	660 chemin du Romany 34 Meze	secrétaire
25	MOXIN WOLYUNG	Yves	24/02/1947	22 QUAI DE LATTRE DE TASSIGNY 34200 Sète	retraité
26	PAPPALARDO	Pascale	28/09/1968	52 PLACE DE LA PLAGETTE 34200 sète	agent administratif
27	POPOVIC	Juliette	09/08/1968	résidence cœur marine rue Arghalier Sète	enseignante
28	PRINTEMPS	Felicien	07/06/1968	147 CHEMIN DES VERDIERS 34140 Loupian	artisan
29	PRINTEMPS	Nathalie	06/07/1971	147 CHEMIN DES VERDIERS 34140 Loupian	comptable
30	PROUVEZ	Sylvie	27/08/1968	13 chemin des fossées	Aide Soignante
31	RAGAZZINI	Michel	11/05/1950	9 rue jacques Cartier 34200 Sete	Retraité
32	ROBERT	Mérule	05/11/1971	6 rue des canotiers Balaruc les bains	ingénieur informatique
33	RONNE	Nathalie	01/05/1968	21 rue de la brèche 34750 Villeneuve les Maguelonne	comptable
34	ROUSSEL	Didier	10/10/1956	33 RUE DES AMANDIERS 34200 Sète	enseignant.
35	ROVERSO	Pascale	06/01/1962	149 AVENUE DE MIREVAL 34750 Villeneuve les	vendeuse
36	STROZZA	Hugues	03/03/1964	2 bis impasse du poitou Frontignan	jardinier
37	TARI	Rose Marie	27/09/1962	1 rue des gerfaux 34200 Sète	conseillère d'éducation
38	TOUFLET	Laurent	11/10/1969	4 impasse de l'arborais 34200 Sète	terrassier

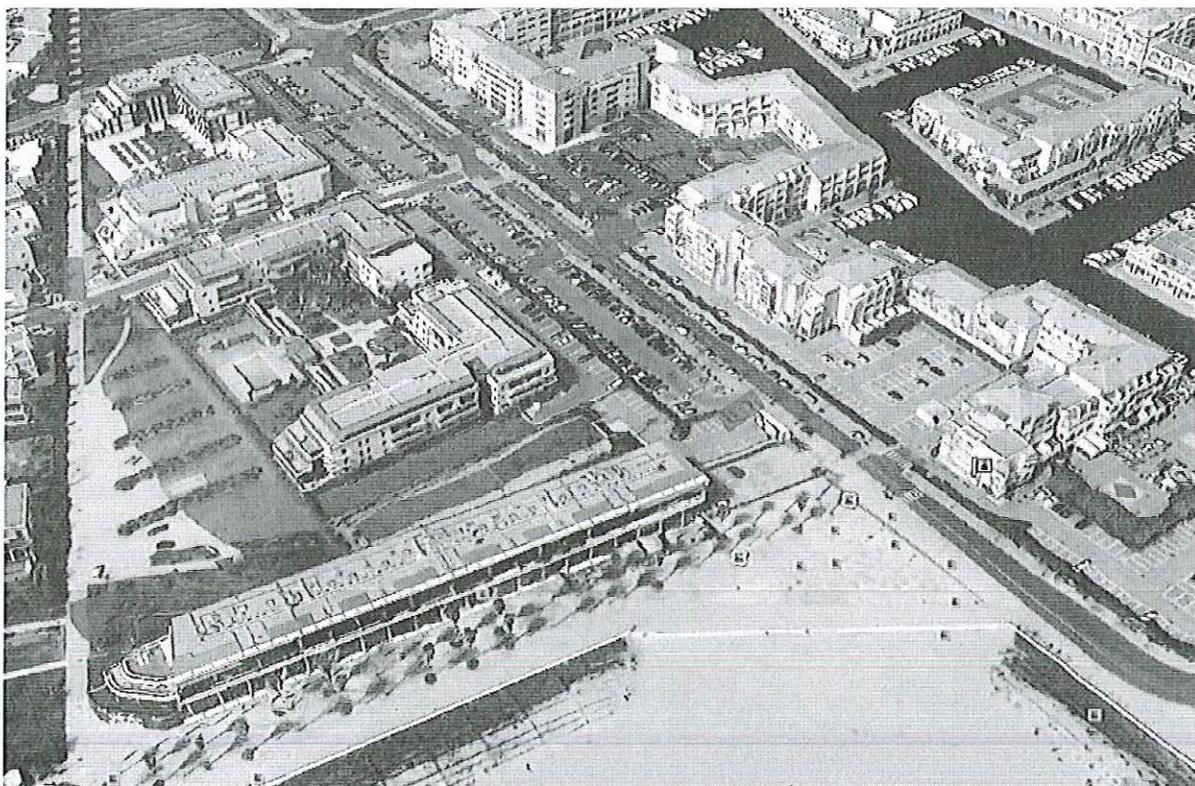
le 30 may 2016


Responsable Guilhem JEAN

DEPART : en poste de 8h45 à 9h45



Avenue Jean Monnet : en poste de 8h45 à 9h55



Xavier CAMPESTRE

Promenade et Arrivée : mise en place à 9h00 jusqu'au passage du vélo balai de la marche nordique



Anne MERENDA

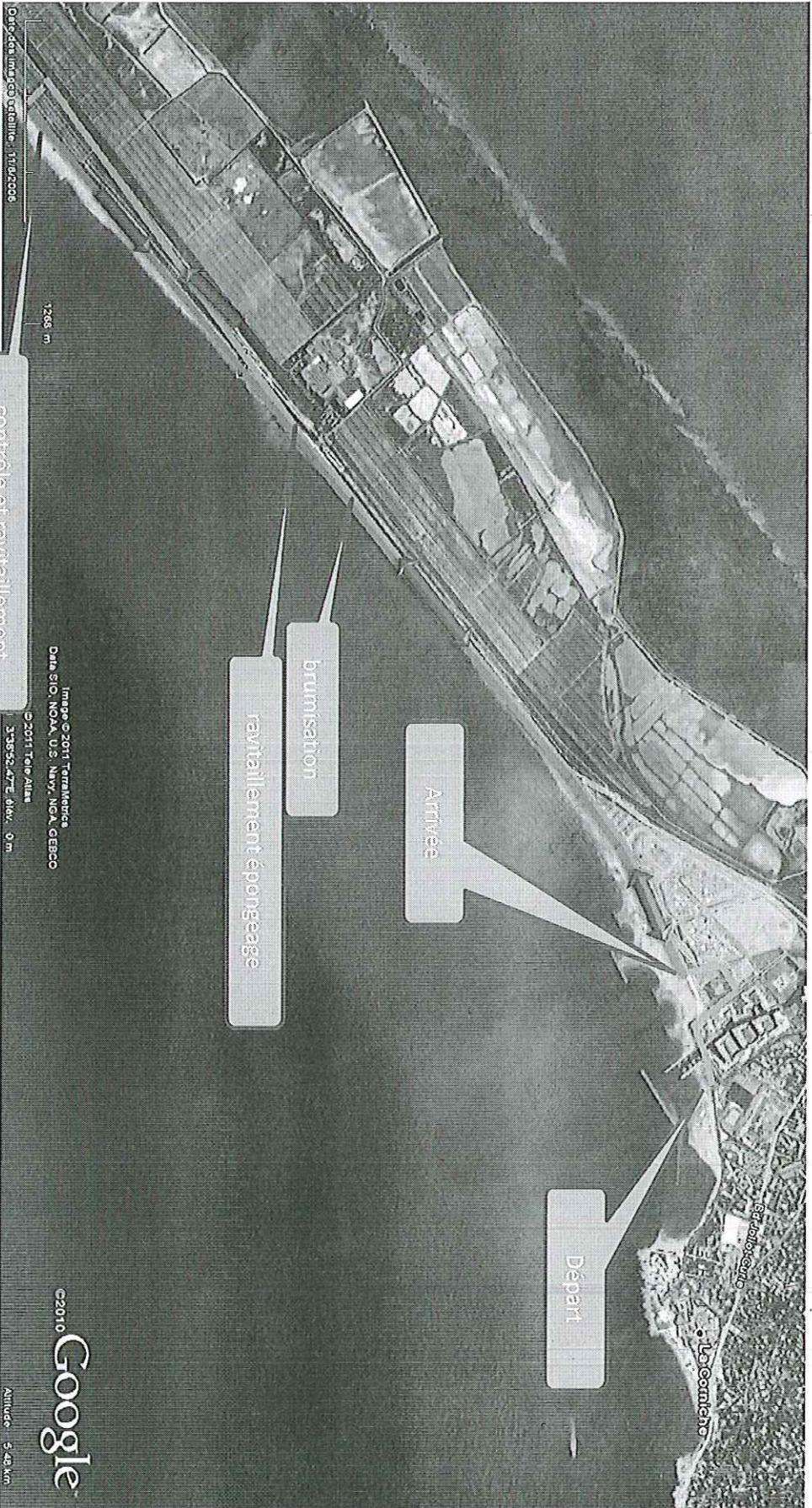
Carrefour de Listel : mise en place 9h15 jusqu'au vélo balai de la marche nordique



d'autres éléments dans la visionneuse 3D

Course Cettoise 10km labelisé 5 juin 2016

Le parcours complet

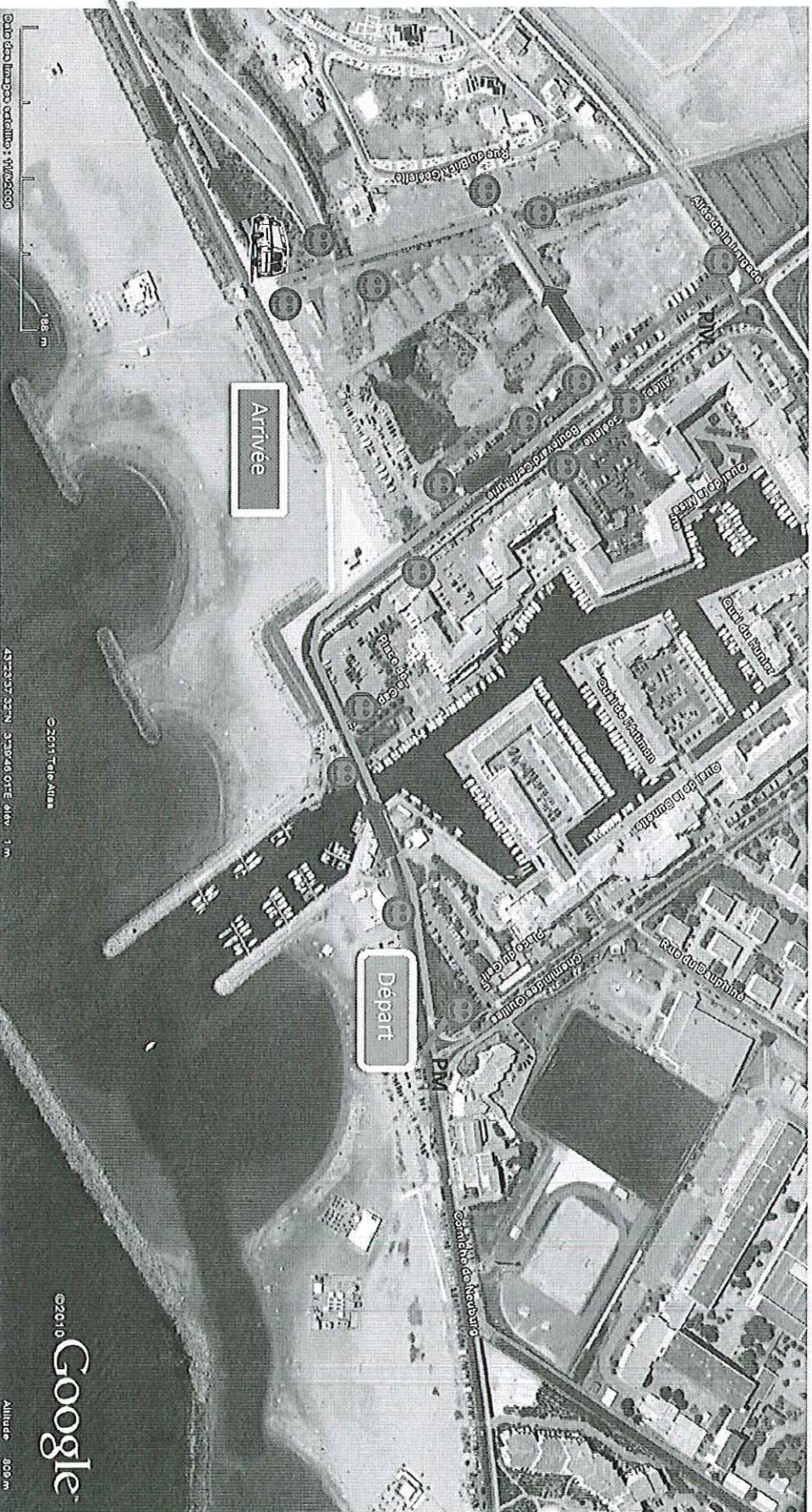


Course Cettoise

05-juin-16

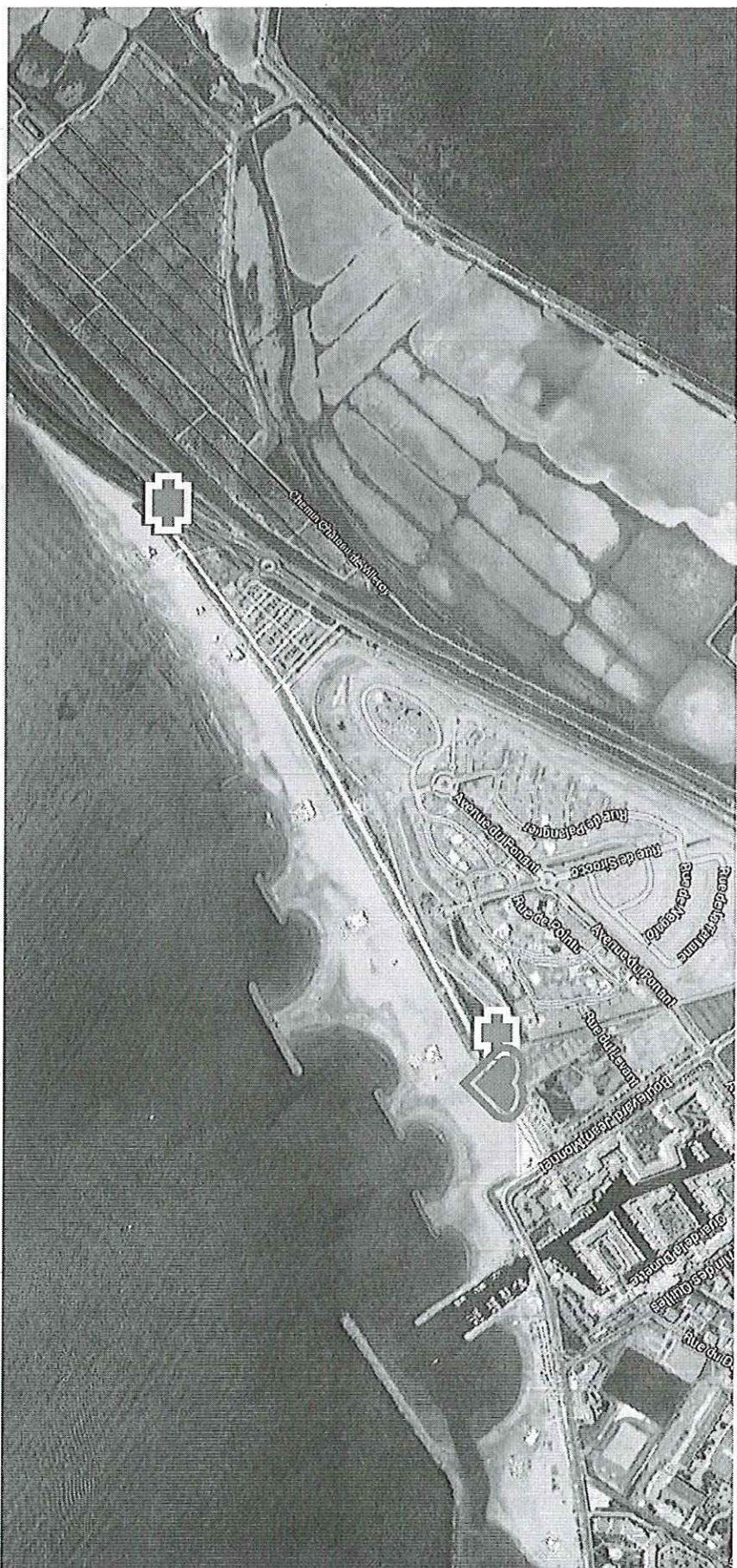
Départ à 9h30=> fermeture à la circulation à 8h 30 / réouverture à 9h45

(— sur le plan)

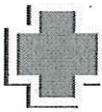


PM
signaliseurs
agent de la police municipale

Course CETTOISE Médecin et ambulance



Ambulances



Médecin en vélo électrique :

Secouristes



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/471 du 11 mai 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
“Compétition de Stock Cars” le 15 mai 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-23 du Code du Sport ;
 - VU la demande présentée par M. Cyril NONDEDEOU, président de l'association Stock Cars Club gangeois, en vue d'organiser le **15 mai 2016**, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée **“Compétition de Stock Cars”** ;
 - VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
 - VU l'avis favorable du maire de Brissac;
 - VU la licence d'organisation n°16016 délivrée par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AXA ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 10 mai 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président du stock Cars Club Gangeois est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 mai 2016**, sur la commune de Brissac, une épreuve de Stock Cars dénommée **“Compétition de Stock Cars”** ;

ARTICLE 2 :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et par l'annexe III-23 du Code du Sport.

ARTICLE 3 :Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin, de deux ambulances et quatre secouristes conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Mélanie PIOCH sera désignée comme 'organisatrice des secours'. Son numéro de téléphone est le 06.72.71.06.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Ganges et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le début de la course.

Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, 'l'organisatrice des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le Directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 5 :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Le stationnement des spectateurs sera prévu sur des zones aménagées à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du Conseil Général susvisé, le stationnement sur la RD 4 sera interdit dans les deux sens de circulation et formalisé par de la rubalise le long de la portion de route concernée. La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 6 :L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Il sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 :Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 :Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.

ARTICLE 9 :Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs,

ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Cyril NONDEDEOU.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la

protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Direction générale
des services

Montpellier, le 11 mai 2016

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-05-15 compétition de stock car

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. NONDEDEOU Cyril, président de l'association Stock car club gangeois, organisateur de l'épreuve automobile « Compétition de stock car », le 15 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 mai 2016;

Considérant que le déroulement de l'épreuve automobile « Compétition de stock car » le 15 mai 2016 nécessite la réglementation de la circulation sur le réseau routier départemental, pour préserver la sécurité du public et des usagers de la route ;

Arrête

Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 44+500 au PR 47+000, commune de Brissac, le dimanche 15 mai 2016, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- stationnement interdit – limitation de vitesse à 70km/h – dépassement interdit

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M. NONDEDEOU Cyril (06.73.89.47.49, président de l'association Stock car club gangeois (mairie de Ganges, Plan de l'Ormeau 34190 Ganges) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 4 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale de St Mathieu de Tréviers,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

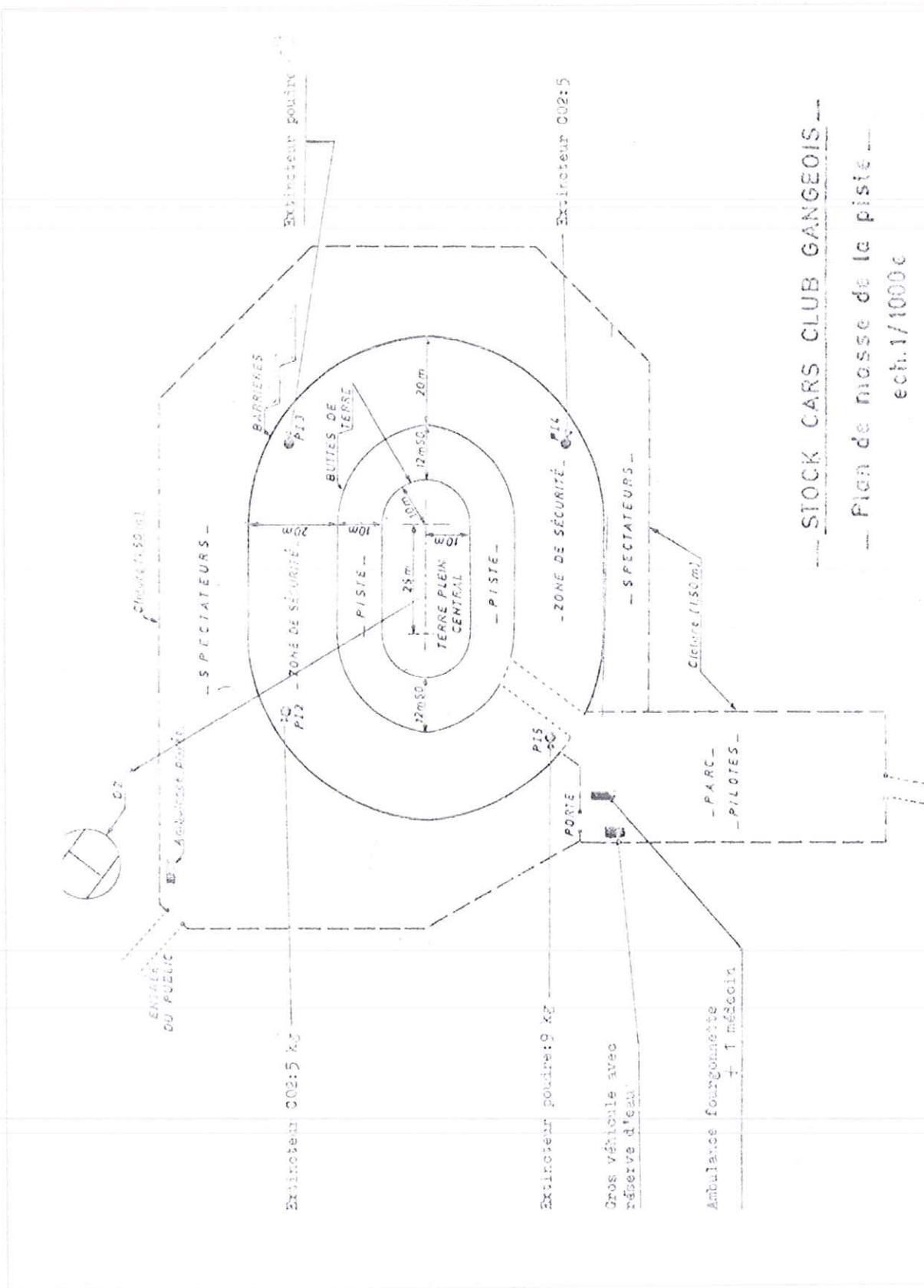
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie:

M.le Maire de Brissac
EDSR 34
CODIS34

Plan de la piste

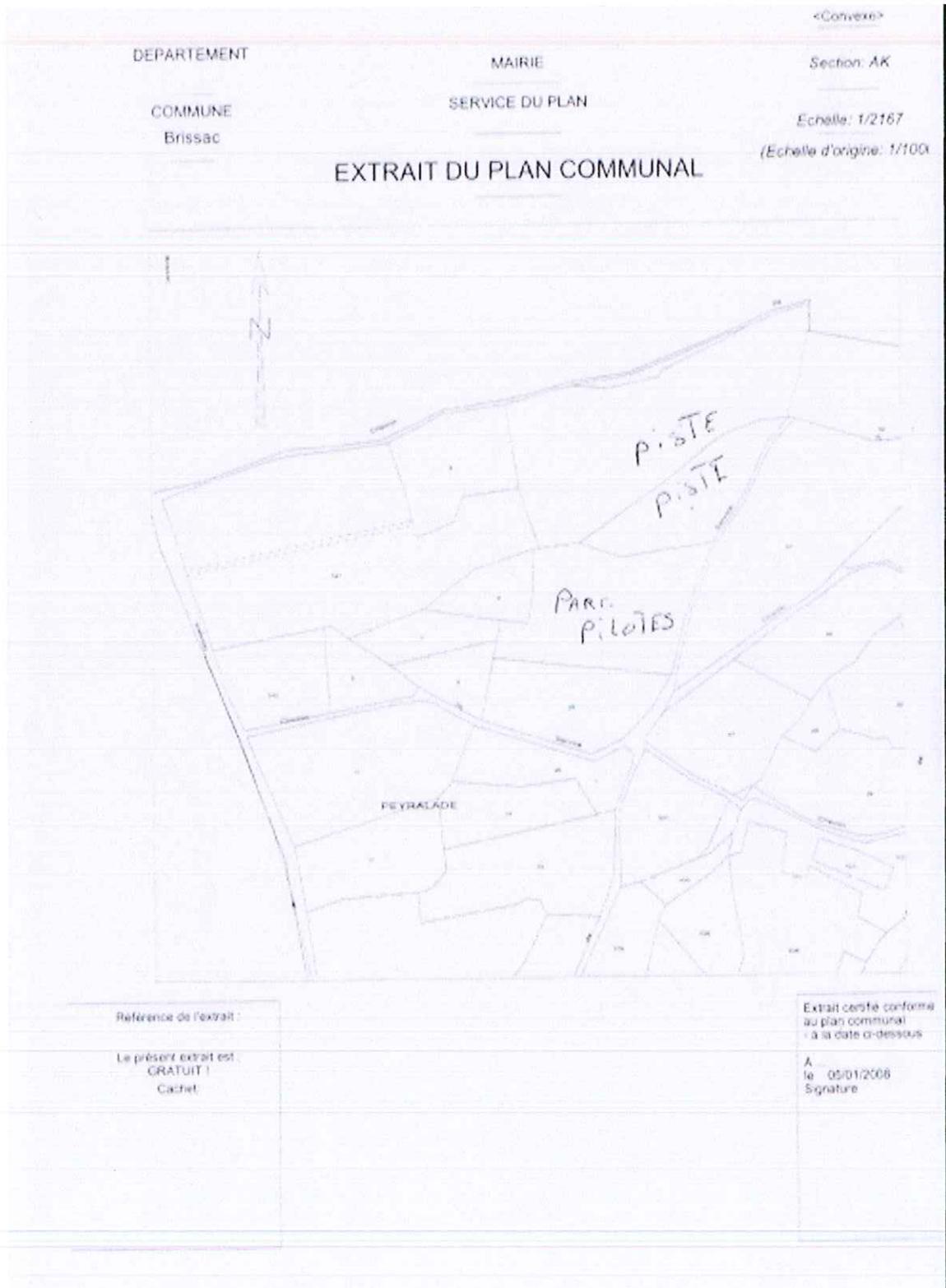


--- STOCK CARS CLUB GANGEOIS ---
--- Plan de mosse de la piste ---
ech. 1/1000 e

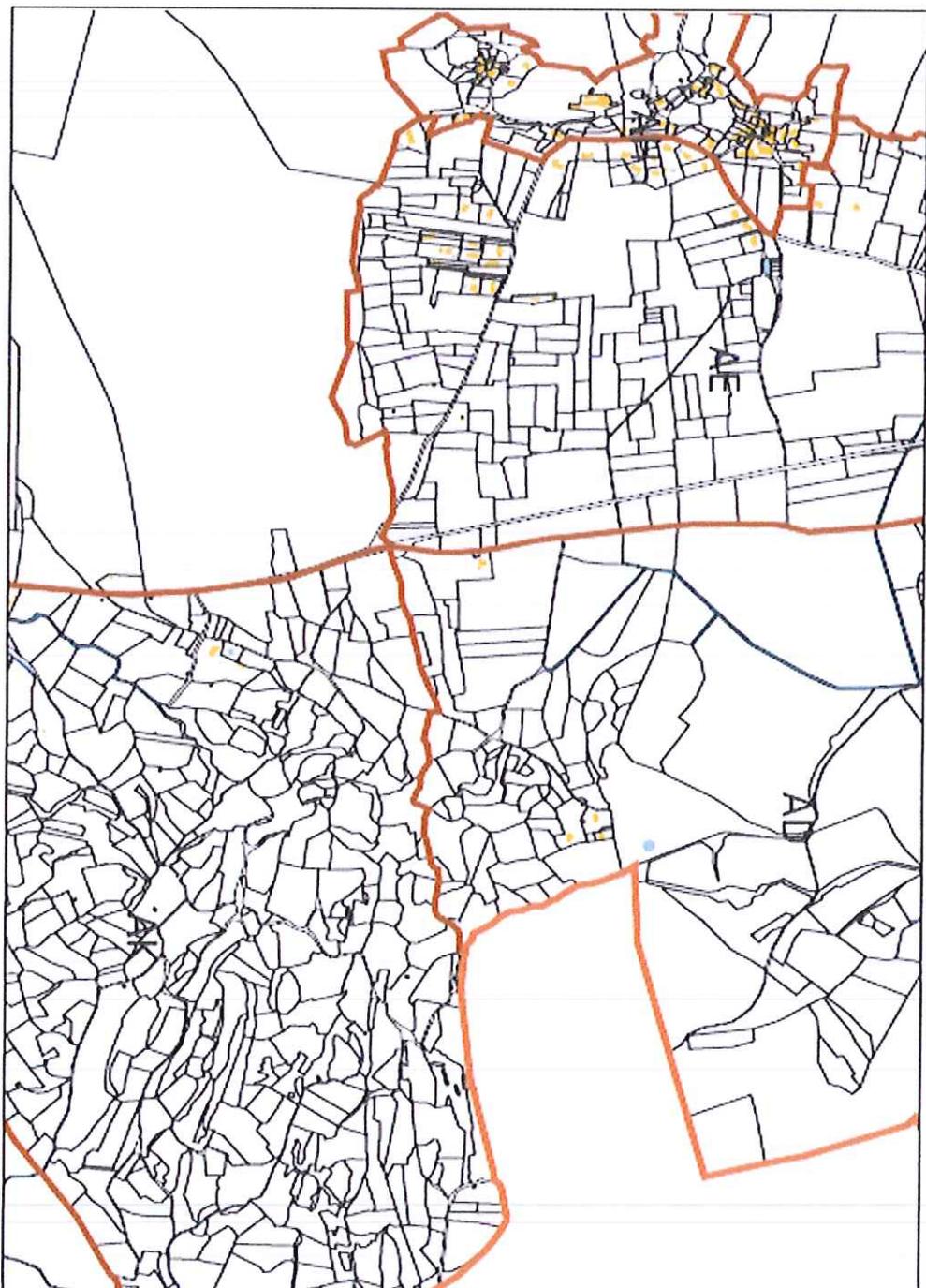
Liste nominative des commissaires

NOM	Prénom	N° de licence	Statut	Adresse	N°Téléphone
ARGOUX	Yves	N7	Commissaire fédéral	La Craz 73240 ROCHEFORT	06.20.36.83.27
GALLIEN	David	A4153	Commissaire fédéral	10 rue Louis LEYDIER 38780 PONT EVEQUE	04.74.58.74.67
PONSON	Jacky	87	Commissaire National	2439 route d'Orange 84260 SARRIANS	04.90.65.45.14
COCHONNEAU	Marcel	4213	Commissaire Adjoint	76 route de Gordes 84220 CABRIERES D AVIGNON	06.30.70.43.53
RIVIERE	Jean-Bernard	4159	Commissaire adjoint	1978 ave de Provence Les Vergers 06140 VENCE	06.78.92.22.62 <i>Blessé</i>
GALIEN	Michel	F26	Commissaire Fédéral	Lieu Dit MONS 43500 SAINT Georges LAGRICOL	06.08.42.95.40
JOUSSERAND	Fabienne	F640	Commissaire fédéral	36 rue Paul Bovier Lapierre 69530 BRIGNAIS	04.78.05.41.63

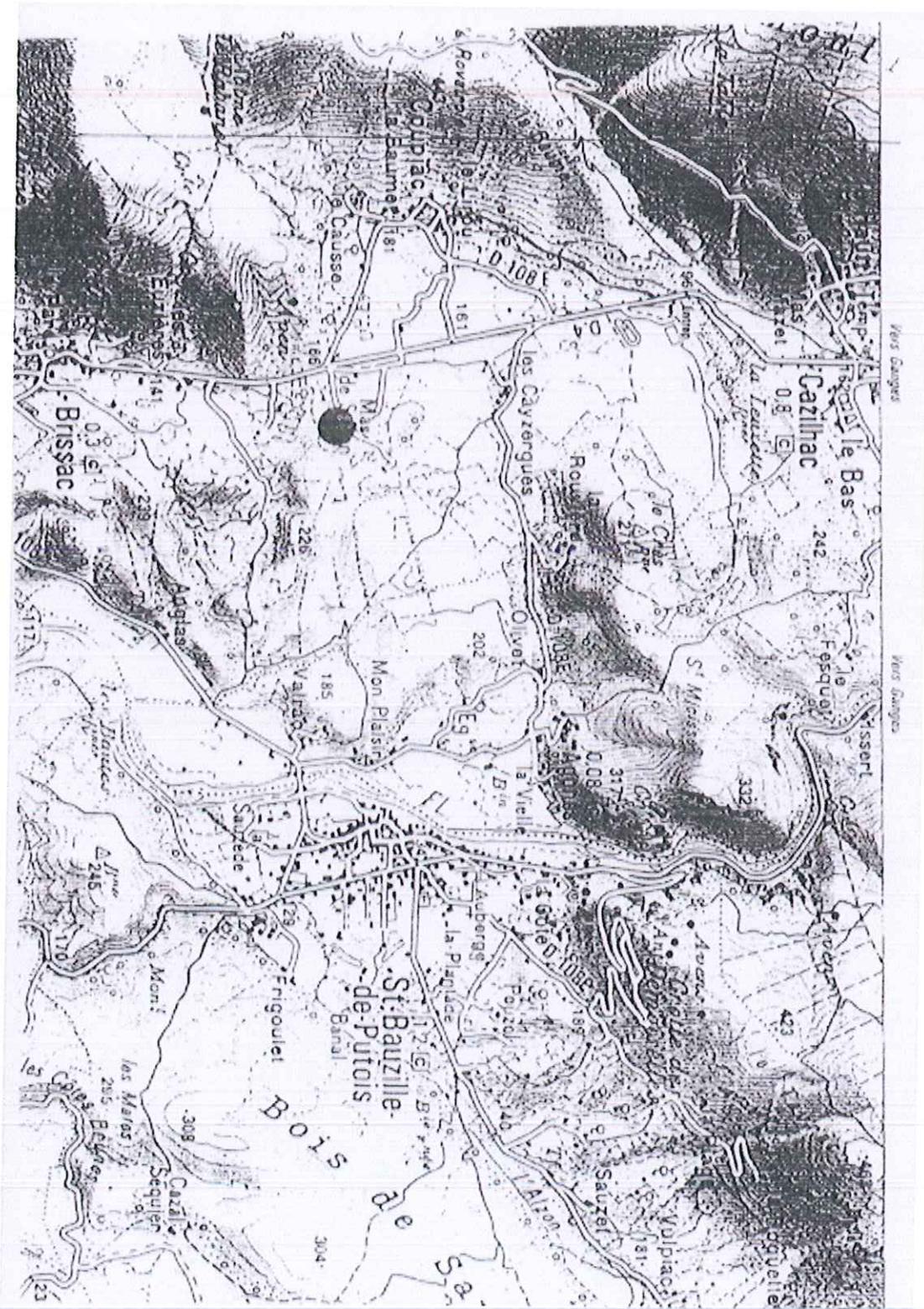
Extrait du plan communal



Plan cadastral



Carte de la région





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-460 portant habilitation de formation aux premiers secours de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault (DTPJJ)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire : sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, formation aux premiers secours et enseignement des règles générales de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'habilitation présentée par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault, 500 rue Léon Blum – 6^{ième} étage, 34000 Montpellier, est reconnue et habilitée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

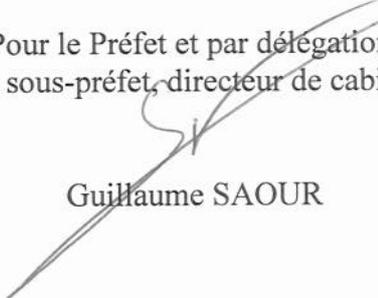
ARTICLE 2 : La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cette habilitation.

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/ 501 du 17 mai 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Festa Trail Pic Saint Loup" du 20 au 22 mai 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la demande présentée par l'association "Festa Trail", en vue d'organiser du 20 au 22 mai 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Festa Trail Pic Saint-Loup" ;
 - VU les avis des maires des communes concernées et les restrictions de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
 - VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
 - VU l'autorisation d'utilisation des terrains de la Communauté de Communes Grand Pic St Loup, des Forêts Domaniales de Saint Guilhem le Désert et La Séranne, et communales de Claret et Brissac accordée par l'Office National des Forêts ;
 - VU l'avis favorable du président du conseil départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la course ;
 - VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
 - VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 11 mai 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Festa Trail", est autorisé à organiser sous son entière responsabilité et dans les conditions définies par les textes susvisés et le présent arrêté du

20 au 22 mai 2016, une épreuve de course pédestre de pleine nature dénommée "Festa Trail Pic Saint-Loup".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité du directeur de course désigné comme étant Monsieur Pierre TOUSSAINT (06 63 11 93 86) et du responsable du PC course Monsieur Éric PASCAL (06 07 37 77 26)

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, quatre VPSP, cinq VLTT et trente-deux secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera complété par une équipe de secours en montagne du SDIS 34.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant 06.07.37.77.26. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Ils devront les aviser de tout changement et être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle d'organisateur des secours sera rempli par Monsieur Éric PASCAL (06 07 37 77 26)

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le médecin 'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique

(Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Site Natura 2000 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

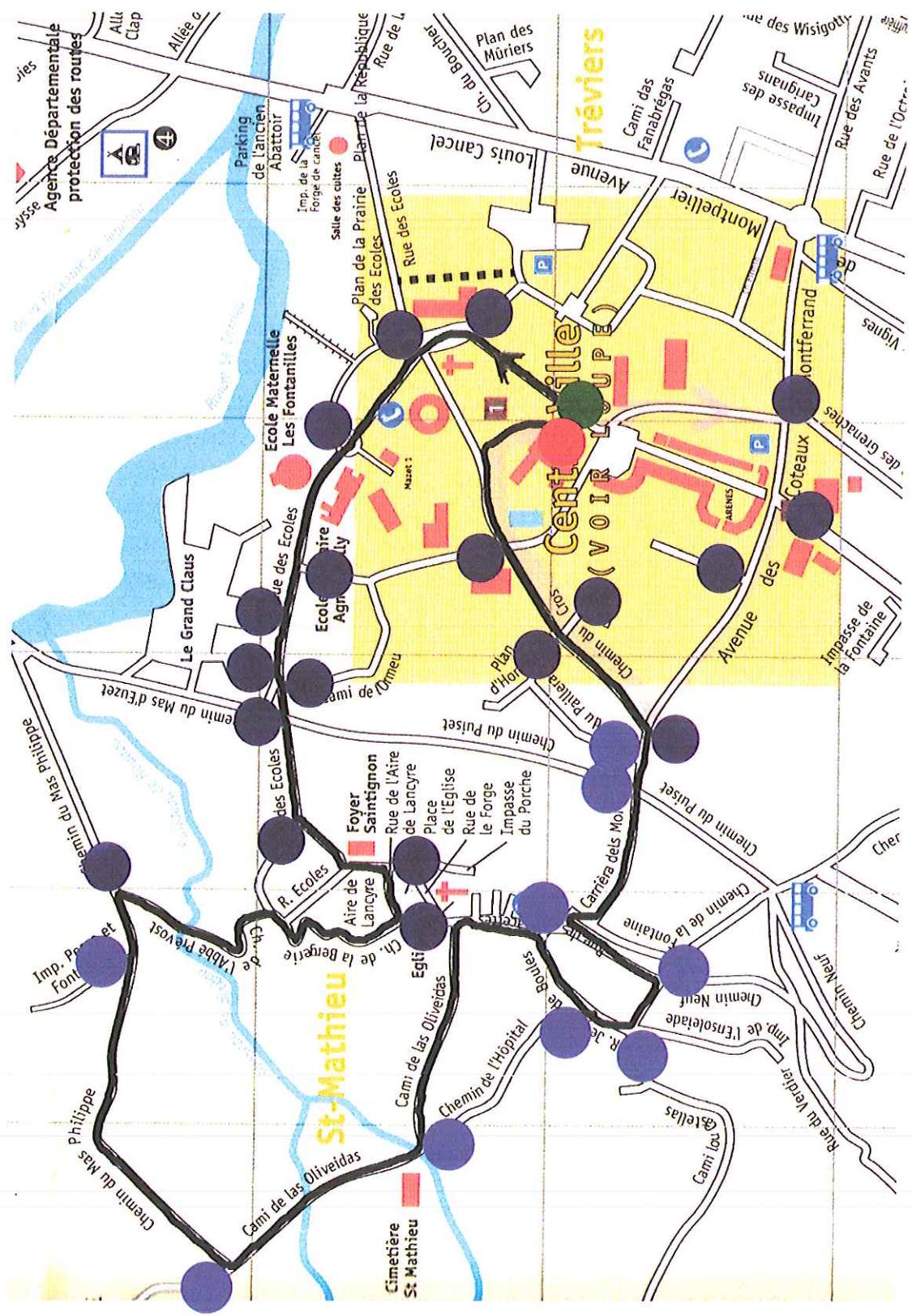
ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet,

signé

Guillaume SAOUR

Pitchou'pic - 3km (noir)
 Pitchou'pic - 1km (orange)



● Signaleurs



MAIRIE

DE

VALFLAUNÈS

34270

A R R E T E

Le Maire de la commune de VALFLAUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment le livre 4 – partie réglementaire ;

VU l'arrêté de M. Le Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 5/04/94, portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. Le Président du Conseil Général de l'Hérault

VU l'avis des Services de la Gendarmerie Nationale

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi portée au libre usage de certaines voies de la commune par les usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 22 mai 2016, pendant le passage des concurrents du FESTA TRAIL Pic St Loup 6^{ème} édition :

- le stationnement et la circulation seront interdits **de 6h à 15h** :
 - place Gabriel Calmels (un couloir de circulation sera laissé pour passer du chemin du Puits de Calixte à la rue des 30 Loups et inversement),
 - rue de l'Ancien Lavoir,
 - rue de l'Eglise,
 - chemin de la Pompe,
 - Place du Centre

- le stationnement sera interdit **de 6h à 15h** :
 - Du 171 rue des Micocouliers à la Place du Centre

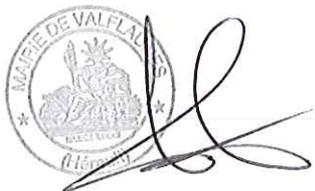
ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par la route des 30 Loups, le chemin du Puits de Calixte, la route de Pompignan, la rue des Micocouliers, la rue de la Vieille Poste, la rue des Sophoras, la route de Saint Martin de Londres.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1 - 8^{ème} partie) sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de St Mathieu de Tréviérs et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MATHIEU DE TREVIERS pour l'application du présent arrêté.

A VALFAUNES Le 10/02/2016

Le Maire,



Gérard FABRE

Département de l'Hérault

République Française

MAIRIE DE
SAINT JEAN DE BUEGES
34380

TEL: 04.67.73.10.64
communedesaintjean@sfr.fr

ARRETE DE CIRCULATION

- ✚ Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
- ✚ Vu le Code de la route,
- ✚ En raison du FESTA TRAIL et des encombrements qui en résulteront :

Le Maire Arrête :

Article 1

Le stationnement sera interdit sur la place neuve du vendredi 20 mai à 12h00 au samedi 21mai à 09h30.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Fait à SAINT JEAN DE BUEGES

Le 09/02/2016

Le Maire

Laurent SENET

Département de l'Hérault

République Française

MAIRIE DE
SAINT JEAN DE BUEGES
34380

TEL : 04.67.73.10.64
communedesaintjean@sfr.fr

ARRETE DE CIRCULATION

- ✚ Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L 2213-2,
- ✚ Vu le Code de la route,
- ✚ En raison du déroulement du Festa Trail se déroulant le 21 mai 2016

Le Maire Arrête :

Article 1

La circulation de tous les véhicules à moteur sera **interdite** chemin du moulin le 21 mai 2016 de 8h45 à 9h15.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur place et à la gendarmerie de Saint Martin de Londres pour son application.

Fait à SAINT JEAN DE BUEGES

Le 09/02/2016



Laurent SENET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté 2016-004

Objet : Règlementation de la circulation automobile le 22 mai 2016 pour la manifestation « Festa Trail Pic Saint-Loup »

Nous, Maire de la Commune de LAURET,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre TOUSSAINT, directeur des courses du Festa Trail, en vue de sécuriser les voiries dans la traversée du village lors de la manifestation «Festa Trail Pic Saint-Loup» qui se déroulera le 22 mai 2016,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique,

ARRETONS

Article premier :

En raison de la manifestation «Festa Trail Pic Saint-Loup» qui se déroulera le 22 mai 2016, la circulation automobile sera perturbée sur le territoire de la commune de 8 h à 12 h : chemin de la Fous, rue de la Mairie, Place Miolane et rue de l'Aire.

Article 2 :

Un affichage sera mis en place par le demandeur quelques jours avant, afin de prévenir les usagers (piétons et automobilistes) de cette perturbation.

Article 3 :

M. le Maire de Lauret ou son représentant, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Tréviérs, l'Agence Départementale de St Mathieu de Tréviérs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Ainsi fait à Lauret le 2 février 2016.

Le Maire

André LEENHARDT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL

2016/11/16

Restriction de circulation
Festa Trail 22 mai 2016

La commune de Claret,

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;
Vu la code la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des course et épreuves sportives sur les voies
ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Festa Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition
le 22 mai 2016, sur le réseau routier nécessite des restrictions de circulation et des priorités de
passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1er – Les restrictions de circulation nécessaires au déroulement de l'épreuve sportive « Festa
Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition » énoncées ci-dessous seront effectives le dimanche 22 mai
2016 : Centre village de 8h00 à 9h00 : Place de l'Hermet, Avenue de Montpellier.

La circulation de tous les véhicules sur les voies citées ci-dessus, sera interdite. L'accès des riverains
et le passage des secours devront être maintenus en permanence.

Hameau des Embruscalles de 8h30 à 10h : CD 107 traversant le territoire de la commune, Traverse
de Planet, Chemin du Travers de Passarillas, Place Louis JEAN, Avenue de la Crête

Article 2 : une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée à l'épreuve « Festa
Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition » sur les voies de circulation suivantes pour la journée du 22
mai 2016 : Centre village de 8h à 9h30 : CD 107 traversant le territoire de la commune de Claret,
Place de l'Hermet, Avenue de Montpellier.

Hameau des Embruscalles de 8h30 à 10h : CD 107 traversant le territoire de la commune, Traverses
de Planet, chemin du Travers de Passarillas, place Louis JEAN, Avenue de la crête de taillade, Chemin
des Horts et chemin du Moulin de Farfan. Cette priorité de passage sera signalée par une
signalisation appropriée et par la présence de signaleurs de course en nombre suffisant.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint
Mathieu de Trévières, Mr le Gardien de police Municipale l'organisateur de l'épreuve « Festa Trail du
Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent
arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Claret, le 12 février 2016

Le Maire,
André COT



DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE ST MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PM/ 007 /2016

Objet /

Priorité de passage, course
FESTA TRAIL 2016 : 21 et 22
mai 2016.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de St Mathieu de Tréviers

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu de la transmission en Préfecture le... 18/2/2016
et de la publication le... 18/2/2016
le Maire 
Jérôme LOPEZ.

VU l'article L 2213.1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande déposée par les organisateurs de l'épreuve FESTA TRAIL 2016 en date du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive FESTA TRAIL 2015 nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1er :

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée lors des épreuves sportives du « FESTA TRAIL 2016 », qui se dérouleront du samedi 21 mai 2016 à partir de 09 heures au dimanche 22 mai 2016 à 17 heures 00 dans les conditions suivantes :

- Epreuve « PITCHOU PIC 1 et 2 », le samedi 21 mai 2016 de 10 heures 00 à 11 heures 30 sur les voies suivantes :
 - Allée Eugène Saumade ;
 - Avenue des Côteaux de Montferrand ;
 - Chemin du Cros ;
 - Rue de l'amandier (partie située devant « le Galion »).

- Epreuve « PITCHOU PIC 3 », le samedi 21 mai 2016 de 11 heures 30 à 12 heures 00 sur les voies suivantes :
 - Allée Eugène Saumade ;
 - Rue de l'occitanie ;
 - Rue de la forge ;
 - Rue de l'aire de Lancyre ;
 - Chemin de la bergerie ;

- Chemin de l'Abbé Prévost ;
- Chemin du Mas Philippe ;
- Cami de las Oliveidas ;
- Rue des placettes ;
- Rue du jeu de boules ;
- Cami de lou Castellás ;
- Carriera dels morts ;
- Chemin du Cros.

→ Epreuves « LA CECELIENNE » LA HANDITRAIL » et « LA MARCHÉ NORDIQUE » le samedi 21 mai 2016 de 16 heures 50 à 19 heures 30 sur les voies suivantes :

- Allée Eugène Saumade ;
- Avenue des Côteaux de Montferrand ;
- Rue des Avants ;
- avenue des Cistes ;
- rue du vieux pont.

→ Epreuve « LE TOUR DU PIC SAINT-LOUP BY NIGHT », le Samedi 21 mai 2016 de 21 heures 20 à 21 heures 50 sur les voies suivantes :

- Allée Eugène Saumade
- Rue des écoles
- chemin d'Euzet
- chemin du Mas Philippe
- Rue de la forge
- camí des las Oliveidas
- chemin du Cros de Boudou

→ Epreuve « LE TOUR DU PIC-SAINT-LOUP », le dimanche 22 mai 2016 de 08 heures 45 à 09 heures 30 sur les voies suivantes

- Allée Eugène Saumade
- Rue des écoles
- Chemin d'Euzet
- Chemin du Mas Philippe
- rue de la forge
- camí des las Oliveidas
- chemin du Cros de Boudou

Article 2 :

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 :

Pendant le passage des concurrents sur les voies précitées, la circulation sera interrompue et ne sera rétablie qu'après la voiture balai.

Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation sportive et ce à partir du vendredi 20 mai 2016 à 00 heure jusqu'au lundi 23 mai 2016 à 12 heures, la rue de l'amandier et le parking du galion seront fermés au stationnement et à la circulation.

Article 5 :

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune

Fait à St Mathieu de Trévières, le 16 février 2016.

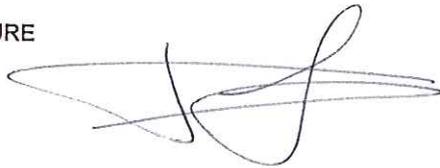
Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification, sa réception par le représentant
de l'Etat et sa publication.

Le Maire,

Jérôme LOPEZ.

Notifiée le :
(Remise copie)

SIGNATURE



Envoyé en préfecture le 15/02/2016

Reçu en préfecture le 15/02/2016

Affiché le 16.02.2016

ID : 034-213400781-20160215-20161116-AR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL**

2016/11/16

**Restriction de circulation
Festa Trail 22 mai 2016**

La commune de Claret,

Vu l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31 ;

Vu la code la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des course et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « **Festa Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition** le 22 mai 2016, sur le réseau routier nécessite des restrictions de circulation et des priorités de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les restrictions de circulation nécessaires au déroulement de l'épreuve sportive « **Festa Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition** » énoncées ci-dessous seront effectives le dimanche 22 mai 2016 : Centre village de 8h00 à 9h00 : Place de l'Hermet, Avenue de Montpellier.

La circulation de tous les véhicules sur les voies citées ci-dessus, sera interdite. L'accès des riverains et le passage des secours devront être maintenus en permanence.

Hameau des Embruscalles de 8h30 à 10h : CD 107 traversant le territoire de la commune, Traverse de Planet, Chemin du Travers de Passarillas, Place Louis JEAN, Avenue de la Crête

Article 2 : une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée à l'épreuve « **Festa Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition** » sur les voies de circulation suivantes pour la journée du 22 mai 2016 : Centre village de 8h à 9h30 : CD 107 traversant le territoire de la commune de Claret, Place de l'Hermet, Avenue de Montpellier.

Hameau des Embruscalles de 8h30 à 10h : CD 107 traversant le territoire de la commune, Traverses de Planet, chemin du Travers de Passarillas, place Louis JEAN, Avenue de la crête de taillade, Chemin des Horts et chemin du Moulin de Farfan. Cette priorité de passage sera signalée par une signalisation appropriée et par la présence de signaleurs de course en nombre suffisant.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint Mathieu de Trévières, Mr le Gardien de police Municipale l'organisateur de l'épreuve « **Festa Trail du Pic Saint Loup – 6^{ème} Edition** », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Claret, le 12 février 2016

Le Maire,

André COT



=====
Mairie
de
Causse de la Selle
=====

Code postal : 34380
Tél : 04 67 73 10 98
Fax : 04 67 73 65 94
e-mail : commune.de.la.bueges@wanadoo.fr

ARRETE DE CIRCULATION
Festa Trail Pic St Loup

Le Maire de la commune de CAUSSE DE LA SELLE

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3

Vu le code de la route

Considérant les encombrements qui vont résulter pour la course Festa Trail du 20 au 21 mai 2016 ,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit (place de la mairie) du vendredi 20 mai 9 h au samedi 21 mai 12 h et des barrières seront posées pour l'organisation de la course.
La route départementale (D4) en direction de St Guilhem le Désert jusqu'au croisement de la Croix Verte sera règlementée (barrières) pendant le départ de la course, le samedi 21 mai 2016, de 3 h à 6 h du matin.

Article 2 :

Des barrières seront placées à cet effet,

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie de ST MARTIN DE LONDRES.

Fait le 18 fevrier 2016

Le Maire,

Philippe DOUTREMEPUICH
Pour le Maire
Philippe DOUTREMEPUICH
1^{er} Adjointe
Thérèse DUSFOUR





Unité Territoriale :
GARRIGUES.
1 av de la piscine
34800 CLERMONT L'HÉRAULT

Tel 04 67 96 83 69
Fax 04 67 96 84 02

**DECISION
D'AUTORISATION
PRECAIRE ET REVOCABLE**
(ne conférant pas un droit privatif)

**En Forêt : domaniales de
ST GUILHEM LE DESERT &
de LA SERANNE
En Forêt Communale de
CLARET & BRISSAC**

ARTICLE 1er

Désignation du bénéficiaire :

Association « **Festa Trail** »
Hôtel de ville

34270 St Mathieu de TREVIERS

Présidée ou représentée par : Eric PASCAL, président et Pierre TOUSSAINT directeur de courses

Sollicite une autorisation précaire de : Utilisation des terrains de la forêt domaniale de St Guilhem le Désert (34), de la FD de la Seranne et des forêts communales de Claret et de Brissac

Pour le motif ci-après exposé :

Organisation d'une course pédestre, course de fond dénommé « FESTA TRAIL PIC SAINT-LOUP », demande par courrier en date du 25/01/2016, autorisation accordée suivant le plan du tracé de la course joint à la demande.

ARTICLE 2

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable. Elle est valable :

Du : 21/05/2016

Au : 22/05/2016

Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'inobservations des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire ci dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

ARTICLE 5

Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s):

Respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pises interdites à la circulation motorisée, feux en forêt, dépôt de détritux en tout genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).





Comité d'Athlétisme de l'Hérault
Commission départementale des courses hors stade

Eric FERRAN
Président CDCHS 34
8 Rue de la république
34000 MONTPELLIER
04 67 58 52 87
contact@tempscourse.com

Avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade de l'Hérault (CDCHS-34)

AVIS FAVORABLE

au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 du C.S.

est donné à

Eric Pascal - association Festa Trail

pour organiser le Festa Trail du Pic St Loup à St Mathieu de Tréviers (34270)

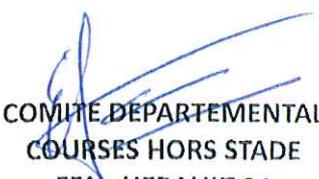
les 21 et 22 mai 2016

Montpellier le 7 mars 2016

Pour le Comité Départemental d'Athlétisme,

Le Président de la CDCHS 34

Eric FERRAN


**COMITE DEPARTEMENTAL
COURSES HORS STADE
FFA - HERAULT 34**

Cadre réservé à l'administration

• Accords ou autorisations de :

D.D.E.	<input type="checkbox"/>	S.M.U..R	<input type="checkbox"/>
Police	<input type="checkbox"/>	Gendarmerie	<input type="checkbox"/>
D.D.J.S.	<input type="checkbox"/>	Pompiers	<input type="checkbox"/>
Préfecture	<input type="checkbox"/>	D.A.S.S.	<input type="checkbox"/>

Montpellier, le 11 mai 2016



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'Innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-05-20 au 22 Festa Trail

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. PASCAL Eric, représentant l'association Festa trail, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 11 mai 2016,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Festa Trail », le samedi 21 mai 2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Festa trail » lors du parcours La Cécélienne, le samedi 21 mai 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD26, du PR22+000 à 23+000 , sur le territoire de la commune de St Mathieu de Tréviérs

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.
Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. PASCAL Eric (06.07.37.77.26), représentant l'association Festa Trail (Hotel de ville, BP29 – 34270 St MATHIEU DE TREVIERS) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au ballage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviérs,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploration et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

ALESSANDRI	ALAIN	06 26 63 67 45	816 av X de Ricard 34000 Montpellier	233201(10/02/2011)	15/05/43
ALESSANDRI	DANIELLE	06 29 67 28 31	816 av X de Ricard 34000 Montpellier		05/03/46
ALBERT	FANNY	06 23 67 25 68	App 2 la fiature de Valmalle 34190 Laroque	091134300347 le 10/10/2011	16/09/93
ALLE	MAGALI	06 10 24 86 65			
ALMINANA	CHRISTINE	06 20 04 59 21	9 rue des merlots 34730 St Vincent de Barbeyragues	921234300340 délivré le 18/06/93	29/04/75
ALMINANA	JOSE	06 20 04 59 21			
AMIRI	Luiza	06 13 84 13 75	résidence Le Clos des Grands pins 34070 Montpellier	pas délivré le	10/10/76
ANASTASY	Bernard	06 19 33 70 21	1930 Chemin de Vaiffaunès 34270 St Mathieu de Tréviers	183710 délivré le 6/11/1973	01/04/55
ANTERIEUX	Eric	06 67 95 98 00	25 impasse des abeilles 30230 Bouillargues	870130210029 délivré le 13/2/1987	08/12/67
ANTERIEUX	Isabelle	06 67 95 98 00	25 impasse des abeilles 30230 Bouillargues	délivré le	
ARBIEU	FABIENNE	06 12 56 80 47	976 route du bouis 34380 St Martin de Londres	760634310029 (30/09/76)	30/07/56
ARMAS	PASCAL	06 73 23 31 96	5 rue des moineaux 34000 Montpellier	921034300085 délivré le 24/02/1993	11/02/74
ARTAUD	Philippe	06 10 64 88 06	Les Cabanelles 34270 Vaiffaunès	830134310284 délivré le 8/2/2011	--
ATTIAS	DAVID	06 46 03 06 58	26 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	871266210210 (18/07/96)	11/11/69
ATTIAS	HOLLY	06 10 96 95 48	26 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	960631300694 (13/06/96)	01/11/73
AUDEBERT	ALAIN	06 72 82 62 34	6 rue des arbusiers 34270 St Mathieu de Tréviers	79037830074 (1979)	13/05/61
AUGEROT	Juliette	06 30 63 38 25	Montpellier	40334301241 délivré le	17/04/84
BAFFREY	Anne	06 11 04 29 86	61 rue Michel Ange 34070 Montpellier	840468210006 délivré le 11/7/1984	10/06/66
BALLARD	CECILIA	06 78 12 89 33	57 rue des violettes 30310 Vergèze	8,80972E+11	08/02/70
BALTAZART	JEAN-MARY	06 63 15 85 76	84 chemin de Cantausseils 34270 Les Matelles	262519 (04/05/70)	19/01/52
BAR	ALAIN	06 24 55 26 61	4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Tréviers	9325743 (24/04/75)	22/10/53
BAR	CHRISTINE	06 88 25 27 95	4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Tréviers	26337334 (21/11/73)	03/05/55
BARBE	ANNIE	06 50 04 91 11	16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Tréviers	760634310296 (28/04/77)	16/09/48
BARBE	JEAN-MARIE	06 28 49 23 94	16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Tréviers	3396772/3 (15/06/72)	06/12/46
BARBE	NOEMIE	06 38 17 47 37	5, impasse de la Vallere 34560 Poussan		
BARBE	PATRICK	06 14 77 37 67	8 rue des muriers 34160 Montaud	780534310399 le 09/05/1978	
BARONI	JOELLE	06 33 67 05 95	88 avenue de Bouissouse 34730 Prades le lez	10.259.73.3 (23/03/74)	20/10/55
BARRE	MAGALI	06 70 79 59 44	34 impasse du grand chemin 34270 St mathieu	900734310586 (13/08/90)	06/06/72
BARRONI	Joël Jacques	06 30 07 51 39		délivré le	

BARROSO	SERGE	07 85 57 56 66	21 lot les hauts de la fontaine 34980 Combailiaux	157059935012525(15/05/09)	27/04/57
BARTHOLIN	Anthony	06 73 49 15 33	8 imp le pré doré 1800 Meximieux	980169100304 délivré le 26/8/2010	01/05/81
BARTHOLIN	Magalie	06 73 49 15 33	8 imp le pré doré 1800 Meximieux	délivré le	
BAULIER	PHILIPPE	06 51 22 92 02			
BEARD	Marquerite	06 69 50 12 31	140 Av des Coteaux de Montferrand 34270 St Mathieu de tréviers	délivré le	
BELHADJE	Soussou	06 74 44 48 66	Chemin du Mas Blanc 34270 Claret	860234310044 délivré le	23/10/67
BENOIST	CAROLINE	06 82 32 29 31	Rue F d'Orbay 34080 Montpellier	980772300072 (23/11/98)	10/04/78
BERENGER	PIERRE	06 21 05 38 83			
BERARD	MARGUERITE	06 21 05 38 83	140 Av des côteaux de Montferrand 34270 St Mathieu		19/06/65
BIGEVAULT	Marc	06 19 80 28 19	4 Chemin du Sautadou 34490 Pailhès	771134311212 délivré le 26/1/1978	31/03/60
BIGEVAULT	Monique	06 17 26 73 27	4 Chemin du Sautadou 34490 Pailhès	421169341 délivré le 20/2/1970	31/08/51
BILLES	SANDRINE	06 45 82 99 87	place du jeu de ballon 34380 Viols le Fort		18/08/92
BLANCHARD	ALAIN	06 81 96 61 63	2 Bd des remparts 30170 St Hippolyte du fort	8928743 (28/01/75)	24/02/52
BLANCHARD	Jackie	06 81 96 61 63	Bd des Remparts 30170 St Hippolyte du fort	délivré le	
BONNARD	Ldy	06 10 22 62 17	188 chemin de la rayrière 34270 Les Matelles	891134310691 (24/04/90)	30/09/71
BONNET	Isabelle	06 50 62 64 15	La Conque 34380 St Martin de Londres	870434310305 délivré le 20/11/1987	01/01/69
BONNET	JEAN	06 87 92 53 39		8,71134E+11	
BOTTEX	GUILLAUME	06 78 36 74 75	6 route de Bénovie 34160 Saint Bauzille de Montmel	091134300264 le 28/10/2011	
BOTTINI	JACKY	04 67 73 14 14	Hameau le Méjanel 34380 Pégairolles de Buèges	7808042121 (18/08/98)	21/04/48
BOTTINI	YOLANDE	06 58 92 45 49	Hameau le Méjanel 34380 Pégairolles de Buèges	7848080675 (18/08/98)	06/08/48
BOUISSEREN	Roland	06 65 55 81 33	34380 St Jean de Buèges	oui délivré le	28/05/52
BOULHIC	MICHEL	06 27 28 46 57	116, allée de la garrigue - 34980 St Gély du Fesc		15/10/63
BOUMGHADAR	MARIAM	06 11 09 48 76			
BOURDIER	Gérard	06 63 24 96 30	30 impasse bragalou 34730 Prades le lez	9215626a (05/05/71)	04/10/52
BOURDIOL	CAMILLE	06 11 31 15 11	3 plan de la fabrique 34270 Saint Mathieu de Tréviers	15AD42731 délivré le 15/06/1979	15/03/61
BOURDON	MAGALIE	06 86 20 70 37	262 rue de beauregard 34980 St Gely du Fesc	95043400863 (21/09/95)	16/04/74
BOURILLON	Stéphanie	06 78 96 05 98	11 Avenue des Chênes 34920 Le Crès	931291200227 délivré le 30/11/1994	09/05/75
BRAULT	JOCELYNE	06 18 50 11 22			
BREGOU	Bertrand	06 72 27 02 92	5 rue des jardins du sablas 34920 Le Crès	délivré le	28/12/68

BREGOU	CHRISTELLE	06 26 37 05 34	37 rue Aristee 34070 Montpellier	870734310270 délivré le 17/09/1987	24/02/69
BREGOU	MAXENCE	06 34 61 75 19	11 allée des mas 34980 Combaillaux		
BRESELEC	BLANDINE	06 87 92 17 91			
BRET	FRANÇOIS	06 82 23 22 36	5 rue du maréchal Marmont 34170 Castelnaud	751778853 (10/08/68)	26/10/50
BRETECHE	SANDRA	06 88 39 98 02	35 rue JP Merono 11100 Narbonne	970791200461 délivré le 10/11/97	06/11/79
BRUNEAU	GAETAN	06 84 65 56 42	hameau de lancyre maison riches 34270 Vailhaunes	2656846845 (23/11/68)	12/06/50
BUJ	MICHEL	06 22 37 29 07			
BUJ	MIREILLE	06 22 37 29 07			
CABANE	CORINNE	06 61 59 76 56	51 place de la vierge 34270 les Matelles	890534310201 (27/10/89)	13/03/71
CAMARDELLE	Karine	06 88 16 97 58	21 rue Bartrouidi, residence RD PT Assas 34000 Montpellier	961056300734 délivré le 10/4/1997	24/07/73
CAMBON	Josiane	04 67 55 20 12	49 Cami del Ausselo 34270 St Mathieu de Tréviens	oui délivré le	26/09/49
CAMBON	Michel	04 67 55 20 12	49 Cami del Ausselo 34270 St Mathieu de Tréviens	oui délivré le	18/05/49
CAPELLI	VALERIE	06 82 09 12 75	113 rue des Ilias 34980 Saint gely du Fesc	890634310361 (04/01/90)	28/01/67
CAPESTAN	DELPHINE	06 10 84 65 02	16 rue des améthystes 34830 Jacou	901130210326 délivré le 24/10/1991	07/11/72
CAPE	Céline	06 77 37 37 41	380 rue Esculape 34090 Montpellier	pas de permis	16/07/88
CAPEZ	CHRISTINE	06 59 77 56 95	24 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	890630210505 (05/12/89)	
CAPEZ	FABRICE	06 66 08 00 52	24 domaine du moulin 34980 St Martin de Londres	890913313295 (20/12/89)	26/10/71
CARAMEL	Sophie	06 62 18 00 45		délivré le	
CARLISI	Didier	06 38 98 68 34	45 cami del ausselo 34270 St-Mathieu-de-Tréviens	910713312780 délivré le 30/9/1992	23/10/71
CARLISI	Nafanida	06 65 45 64 76	45 cami del ausselo 34270 St-Mathieu-de-Tréviens	délivré le	09/09/73
CARRIER	THIERRY				
CASANOVA	Sandra	06 82 58 35 06	437, Rue Moulin des 7 Cans 34070 Montpellier	délivré le 24/12/2001	17/08/83
CASSAGNAUD	J-Pierre	04 34 35 55 53	10 Rue des Cigales 34270 St Mathieu de tréviens	délivré le	
CATALA	Philippe		Chemin Neuf du Bouyssier 34270 Claret	870234310897 délivré le --	23/04/69
CAVALIER	MARJORIE	06 81 59 55 12	15 place de la fontaine 34 980 St Martin de Londres	9,70634E+11	25/11/78
CHABAL	BRUNO	06 04 46 22 26	184 rue des verdales 34570 Vailhaunes	911134310398 en date du 27/04/1992	05/01/73
CHABAL	SANDRINE	06 16 48 80 51	184 rue des verdales 34570 Vailhaunes	931020200219 en date du 09/06/1994	29/04/76
CHABANNES	MATTHIEU	06 30 10 89 25	2 rue tristan de Montaur 34270 St Mathieu de tréviens	9,20937E+11	10/06/74
CHAMPAGNOL	YES	06 70 03 67 91	169 r de prades, 34730 st-Vincent de Barbeyrargues	9,00234E+11	14/06/68
CHANTEMILLE	Yannick	06 71 57 04 11			

CHAPUIS	JEAN-PAUL	06 80 83 62 88	Chemin des peyridisses 34980 Combailaux	72015801395 (30/01/95)	30/09/50
CHAREST	Olivier		119 faubourg boutonnet 34090 montpellier	6623625128502 (québec) délivré le 1/1/2003	25/12/21985
CHARMELET	ANNE-MARIE	06 98 70 52 91	42 impasse des oliviers 34270 Claret	890934310650 (29/01/90)	06/08/70
CHARVIN	Xavier	06 11 68 27 89	Le goulelier 34270 St Mathieu de tréviers	délivré le	30/10/86
CHASSAGNE	MAUD	06 35 12 94 66	10 place de la mairie 34570 Valhauques	090434300094 délivré le 07/02/2011	15/08/92
CHIRON	FRANCOISE	06 60 51 10 77	120 allée des Syrahs 34980 Combailaux	871069112559 (22/09/11)	17/01/68
CHIRON	MARILOU	06 95 34 77 61	120 allée des Syrahs 34980 Combailaux		27/12/00
CHOLLET	SYLVAINÉ	06 21 02 84 88	83 impasse du Grand Chemin 34270 SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS	840291204072 délivré le 19/03/85	21/12/65
CIMINO	SEBASTIEN	06 71 13 44 24	1278 route de Ganges 34090 Montpellier	040842300431 (21/02/08)	11/07/88
CLEMENT	VANESSA	06 78 09 27 40	1 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Tréviers	901134310364 (19/03/91)	08/04/72
COCCA	GUILLAUME	06 23 55 83 93			
COGNARD	VIRGINIE	06 03 00 68 15			
COHERGNE	Sandrine	04 99 63 57 44	26 rue des étables 34270 St-Mathieu-de-Tréviers	921172300563 délivré le 29/3/1993	28/10/74
COMBAUDON	Stéphane	06 16 64 88 93	Rue du Four 34270 Claret	534300522 délivré le --	03/11/65
COMBERNOUX	JUSTINE	06 72 22 13 72			
COMBERNOUX	PATRICK	06 50 75 57 12	1 av Guillaume Pellicier 34270 st Mathieu de Tréviers	830334310941 (05/08/83)	20/01/67
COMBERNOUX	PAULINE				
COMBES	Mathieu	06 87 24 98 61	165 allée Michel Serrault 34080 Montpellier	950834300565 délivré le 16/12/1995	08/12/77
CONCHON	FABIEN	06 73 86 54 78			
CONNAC	Pierre	06 21 76 85 55	34380 St. Jean de Buèges	oui délivré le	26/06/48
CONTIER	VERONIQUE				
COSSAVELLA	GERARD	06 15 06 36 57	110 rue fabri de Peiresc 34000 Montpellier	780438111761 (76)	17/01/54
COSTANZO	Carole	06 10 20 16 30	Terre Olivade, bât C. 86 av guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de tréviers	920330100028 délivré le 12/11/1997	01/03/76
COSTE	Silvan	06 28 66 33 51	10 rue de ferrare 34090 Montpellier	830200536 délivré le 18/3/2002	23/09/83
COURBON	Jean-Pierre	06 04 52 88 26			
COUTANT	ANNE-MARIE	06 08 61 33 43	5 rue des tours de salles 34270 Fontanes	831092311196 (22/02/84)	13/11/63
CRES	Annette	06 26 27 63 85	Route de Sauve 30170 Pompignan	-- délivré le --	--
CRES	ROBERT	06 26 27 63 95	Pompignan	49097 0626 276 395	11/07/44
CRESPY	BRUNO	06 25 06 00 66	Impasse des oliviers 34270 Claret	8.21284E+11	05/12/66

CRESPY	LINE	06 25 06 00 66	Impasse des oliviers 34270 Claret		8,71007E+11	04/12/69
CROCHON	BRIGITTE					
CROCHON	Michel	06 72 62 66 89	Les Hauts de Valcayre - 65 Av. J. Gaffinel 34270 Valfaurès	40364 délivré le 25/3/1993		09/04/46
CROISILLE	MARTINE	06 60 76 76 17	220 rue le tintoret - 34000 montpellier	136538 (07/02/72)		24/04/51
CROUZET	Geneviève	06 09 52 21 04	Hameau de Masciac 34280 Notre Dame de Londres	oui délivré le		13/04/62
DANIEL	SYLVAIN	06 45 52 28 67	351 av/louis cancel 34270 St Mathieu de Trévièrs			
DARDOU	AUDREY	06 70 18 82 46	45 impasse des iris 34730 Prades le lez	60734300817 délivré le 19/10/2009		25/10/84
DASEN	Corinne	06 77 17 29 04	Impasse du Pré du Clos 34820 Assas	oui délivré le		13/06/69
DEBRAY	Julien	06 99 57 63 30	5 Avenue des Romarins 34270 St Mathieu de Trévièrs	délivré le		17/01/86
DEJEAN	Bernard	06 25 11 69 90		3001787634 délivré le		01/10/57
DELAFOSSÉ	JACQUES	06 85 87 76 20	lieu dit les Scamounes 34380 Notre Dame de Londres	445432 (10/04/74)		15/11/55
DELAHAYE	CAROLE	06 51 03 84 48	6 Lot le grand Claus 34270 Saint mathieu de trévièrs			
DELGROS	Cécile	06 85 53 01 96	16 allée du pailleras 34270 St Mathieu de Trévièrs	841163211183 (02/04/85)		18/11/66
DELGROS	Xavier	06 71 61 14 91	16 allée du pailleras 34270 Saint Mathieu de Trévièrs	860515100214 délivré le 11/6/1986		25/01/68
DESBIEENS	GINA	06 47 70 51 78				
DESCAMPS	VALERIE	06 78 52 54 77		9,0096E+11		
DEVEZEAUD	AMANDINE	06 78 40 87 10				
DEVGAS	EMMANUEL	06 33 96 46 37				
DIONISI	Marie-Pier		Le Moulin 30770 Aumessas	771153201034 délivré le 1/7/1978		26/04/58
DIEBBI	HICHAM		15/16			
DOAN	Luu	06 66 53 18 47	Apt 90, 62 allée antoine Coysevox 34080 Montpellier	8708061102 délivré le 4/8/2003		10/12/69
DORE	CHRISTINE	06 75 49 94 36		8,6106E+11		
DOS SANTOS	MELANIE	06 75 55 51 96	84 rue clara zetkin 34570 Montarnaud	234301260		26/10/81
DOS SANTOS	Mélanie	06 09 34 80 99		délivré le		
DOUMERGUE	Aurélié	06 87 43 46 15	Mas St Loup. 300 Av. de l'Agau 34970 Lattes	961182200063 délivré le 30/9/1998		13/01/80
DUBOIS	CAROLE	06 23 89 50 00	1 impasse des jonquilles 34270 St Mathieu de Trévièrs			
DUBOIS	Christiane	06 80 10 35 31	Le Pereyrol, rte de Ganges 30170 St Hippolyte du Fort	délivré le		
DUBOIS	MICHEL	06 80 10 35 31	30170 StHippolyte du fort	75625056 (06/04/59)		27/01/41

DUBOIS	Thierry	06 08 68 81 97		790734310557 délivré le	
DUDOIT	Philippe	06 65 71 78 59		861034320294 délivré le	02/07/61
DUFOUR	ANNABELLE	06 16 05 56 66	6 Impasse des Cinsaults 34270 St Mathieu de Tréviérs	890219200463 délivré le 16/08/1989	03/05/69
DUMAS	Bruno	06 87 98 94 82	400 chemin des pindes 34270 St Mathieu de tréviérs	970832100106 délivré le 1/12/1997	04/07/79
DUMAS	JUSTINE				
DUPONT	JANET	06 42 36 01 77	133 ch du rocher Nay Chamonix	DUPON45930719LT 96	30/09/47
DUPUIS	MICHEL	06 31 84 34 12	235 chemin des clauzeles 34380 Viols le fort	3043977338 (29/10/99)	04/03/53
DUPUIS	Miichèle	04 67 84 33 98	235 chemin des clauzeles 34380 Viols le fort	7.50634E+11	25/08/55
DURAMOIS	JEAN	06 83 70 98 66	Le Bouidou ch de Barou 34270 Valflaunes	5050703 (1971)	15/07/47
DURKA	Christine	06 25 89 21 68	70 av de Castelnau 34090 Montpellier		21/03/59
DURAND	CLAUDE	06 14 14 94 62			
ECOFFARD	MYSTICA				
EID	REMI	06 61 93 88 41	63 rue du Carignan 34270 Valflaunes	920994101419 (04/07/94)	22/08/49
EL HALLOUFI	MALIKA	06 18 35 01 62	103 rue de l'amandier 34270 saint mathieu de treviérs	851034310694 délivré le 29/07/86	26/04/76
EL SAMAD	Ali	06 37 44 95 89		100334300031 délivré le 2/3/2010	25/05/66
EMERY	PHILIPPE	06 08 46 23 47			08/11/80
ESCALLIER	Valérie	06 03 33 41 68	La Farigoule - Rte de Quissac 34270 Sauteyrargues	841278400465 délivré le 20/11/2008	28/01/47
ESTEVE	VANESSA	06 76 18 62 32	3 rue des artisans 34290 Le Cres	030234100295 (02/02/04)	05/11/83
EUSTAQUIO	CATHY	07 60 80 98 79	1123 route de puechabon 34380 viols-le-for	820613312321 délivré le 15/09/1997	03/06/64
FABRE	EDDY	06 46 20 46 45			
FABRE	Gérard	06 99 55 96 13	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	810811100190 (10/09/81)	19/08/62
FABRE	JOEL	06 51 84 20 36			
FABRE	NICOLE	06 86 80 68 59	13 allée des rouges gorges 34980 St gely du Fesc	801034310370 (18/08/81)	26/05/62
FABRE	Noiween				
FABRE	NOLWENN	06 15 10 26 07	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	pas de permis	06/09/98
FABRE	PATRICIA	06 17 77 64 40	52 rue de l'ancien lavoir 34270 Valflaunes	830995321142 (06/10/83)	07/09/65
FINOT	NATHALIE		8 Impasse du Bragalou 34270 St Mathieu de Tréviérs	820475121215 (13/05/82)	11/09/63
FLOCH	FLORENCE	06 70 55 83 57	295 rue de l'amandier 34270 st mathieu de tréviérs	92/58398 A (21/02/75)	10/10/55
FLOCH	MARC	06 83 31 56 94	295 rue de l'amandier 34270 st mathieu de tréviérs	145166 (15/07/72)	12/03/54

FLORES	DANIEL	06 85 71 78 38					
FLORES	MARINE	06 99 70 75 65	14 chemi neuf 34570 Vailhaques		980430100154 (04/05/11)		17/05/80
FLYE SAINTE MARIE	Michel	04 67 92 21 25	Le Pas d'Estreuh 34380 Pégairrolles de Buèges		87377 délivré le 5/8/1953		04/07/35
FONT	Benjamin	06 25 96 14 56					
FOSTER	DENISE	06 25 77 34 38	14 allée des claparèdes 34270 St Mathieu de Trévièrs		870634330009 (15/06/87)		12/07/56
FOURNIER	AMANDINE	06 80 92 57 77					
FOURNIER	DANIEL	06 07 21 67 29	3 chemin de rinarde 30111 Congenies		771078401467 (18/10/78)		09/05/50
FOURNIER	Jérémy	06 80 92 57 77	8 rue du pont vieux 34190 Brissac		21130200332 délivré le 29/4/2004		19/09/84
FOURNIER	MIREILLE	06 74 82 33 00	3 chemin de rinarde 30111 Congenies		179021 (10/05/73)		08/01/54
FOURRE	CHLOE	06 42 48 51 42	29 chemin de la fontaine 34270 St Mathieu de Trévièrs		870634100585 (14/10/87)		23/09/69
FOURRIQUES	YVES	06 88 47 58 59	440 ch du Pouget 34980 Montferrier		752181701 (14/08/74)		09/02/45
FRANCE	DORIAN	06 15 16 73 00	140 rue JB Laquintinie 34080 Montpellier		900930100143 délivré le 28/04/1991		26/10/72
FRANÇOIS	CHRISTOPHE	06 63 04 62 10	26 ZAC du bois de Massargues 34380 Saint Martin de Londres		8703192200113 le 07/12/87		29/04/69
FRANÇOIS	PASCAL	06 60 95 66 61	26 du bois de massargues 34380 ST Martin de Londres		890119200396 (09/02/89)		22/05/69
FRAYSSINET	Thierry	06 33 31 74 46			850134310515 délivré le		
FRED		06 09 18 05 09					
FULCRAND	DIDIER	06 88 95 65 98	4 rue des asphodèles 34270 St Mathieu de Trévièrs		7612343110279 (05/11/76)		13/04/56
GADBOIS	Marie-France				délivré le		
GAILLAC	CHRISTOPHE	06 20 37 78 34	30 bois de Massargues 34980 St Martin de Londres		900681110117 (05/01/94)		16/04/74
GALAND	JEAN-MARC	06 25 99 02 35	-1				
GALLIGNE	COLETTE	06 60 48 63 92	rue des calandres 34380 Causse de la selle		7710343113391 (16/06/78)		23/12/58
GALLI	DANIELLE	04 67 55 75 26	5 allée des pins 34380 St Martin de Londres		934 498 (18/03/71)		31/03/51
GALLIERE	JEAN-MARC						
GALLIERE	NICOLE						
GAME	René	06 07 97 09 03	401 Rue du Mas de l'huile 34170 Montferrier sur Lez		71470 délivré le 3/1/1964		10/07/44
GARNIER	CELINE	06 80 91 40 99	273 r du bois de Paris St Clément de rivière				16/07/82
GAUFFRE	ALINE	06 15 04 19 82	55 rue de Claudel 34160 St Drezerzy		810434310146 délivré le 15/09/81		15/09/81
GAUFFRE	GERARD	06 85 71 79 32	55 rue de Claudel 34160 St Drezerzy				
GAVET	MURIEL	06 07 61 63 17	gendarmerie nationale BP30 34270 St Mathieu		010934300090 (05/09/11)		30/01/72

GAYRAUD	STEPHANE	06 82 57 26 13	176 rue des photinias 34980 St Gely du Fesc	880734310330 (02/12/88)	15/11/70
GAZAGNE	Mir	04 34 88 59 50	Rue de Louvain. 18 Rés des Roses, bât 8 34000 Montpellier	oui délivré le 1/6/1905	09/04/50
GAZAGNE	Yolande	04 34 88 59 50	Rue de Louvain. 18 Rés des Roses, bât 8 34000 Montpellier	oui délivré le 13/6/1905	06/02/49
GAZANHES	ROBIN	06 50 93 69 72	2 ter rue St Pierre 34000 Montpellier	13BF89272 (22/02/12)	12/01/87
GELIS	Marie	06 64 13 33 96	200 rue paul choulot 34080 Montpellier	781011100777 délivré le 10/1/2005	10/10/60
GEORGET	KARINE				
GERBAUD	REMI	06 22 09 24 29	8 rue Béranger de Frédol 34270 St Mathieu de Tréviers	970730200661 (15/09/97)	31/08/79
GERVAIS	Béatrice	06 23 08 10 77	Route de St Martin de Londres 34270 Valflaunès	810134310186 délivré le 5/10/1981	05/11/62
GERVAIS	Gédéon			délivré le	
GERVAIS	JEAN-LUC	06 38 68 70 32	route de St Martin de Londres 34270 Valflaunès		11/09/61
GERVAIS	SOPHIE	06 38 68 81 81			
GIFFONI	Valérie	06 22 59 46 88	Rue de l'ancien Lavoir 34270 Valflaunès	860134310348 délivré le 18/4/1986	22/11/67
GIL	Christopher	06 10 11 32 27	80 rue Claude NOUGARO APP 74 Rés Occitanie 34090 Montpellier	70430200584 délivré le 1/8/2007	02/06/89
GIL	JEAN-LOUIS	06 38 01 92 38	44 rue les hauts de la fontaine 34980 Combailaux	9559713 (14/12/71)	22/04/52
GIL	SUZANNE		44 rue les hauts de la fontaine 34980 Combailaux		
GOLIC	ALIOSA	06 18 97 60 62	4 av Jean loubert 34830 Jacou	960833200415 (28/06/07)	06/02/78
GOMEZ	RAYMOND	06 86 16 26 86	Cré de l'olivette 34190 Ganges		
GOVAERT	Fabien	06 42 42 12 30	1 rue de la république 34110 Mireval	991134100116 délivré le 8/2/2001	13/01/83
GRAGA	FRANCIS	06 73 61 01 88	854 avenue d'Assas 34820 Teyran	328406 (03/01/75)	05/09/55
GRAMMATICO	CHRISTIAN	06 51 84 37 34			
GRATACOS	CASILDE	06 07 26 66 10	2 place pierre viala 34000 Montpellier		06/08/92
GRAVIER	Fabienne	06 89 11 96 61	155 rue de l' amandier 34270 St-Mathieu-de-Tréviers	881143200234 délivré le 26/7/1989	26/04/71
GRENOUILLEAU	PATRICE	06 20 91 56 96		8,60668E+11	
GREZE	SOPHIE	06 86 50 49 65	2 rue des olivettes 34270 Ste Croix de Quintillargues		10/02/71
GRIMAL	Mathilde	06 58 28 66 21	18 A RUE DU FOUR 34980 Montferrier sur Lez	30434300823 délivré le 11/8/2004	27/09/85
GUICHE	ANNE-MARIE	04 67 92 13 40			
GUICHE	DANIELLE	06 26 63 67 45			
GUICHE	EMILIE	06 15 12 39 38			
GUICHE	MANUELLA	06 11 74 50 32			

GUICHE	MICHEL	06 84 04 65 87	6 lot bois de Massargues 34380 St Martin de Londres		771034310982 (77)	11/08/59
GUIGNARD	STEPHANE	06 24 57 00 57	5 ure de Nozeran 34090 Montpellier		961036200255 10/12/98	20/10/80
GUILLOIN	Antoine	06 63 32 38 18		délivré le		
GUIMARD	LAURENT	04 67 88 78 85	23 rue Lakanal 34090 Montpellier		8,20333E+11	16/03/65
GUIRAL	LAURE	06 49 53 30 03	50 rue du monté cinto appt 110 34090 Montpellier		060112200212 (20/12/07)	12/10/89
GUTERRIEZ	Armand	06 11 03 17 58	chemin des capellierres 34270 Claret		850734310174 délivré le	16/12/67
GUTERRIEZ	Dolorès	06 11 03 17 58	chemin des capellierres 34270 Claret		851034310697 délivré le	15/06/67
GUTERRIEZ	Loï	06 29 02 24 19	chemin des capellierres 34270 Claret		851034310697 délivré le	15/06/67
GUTEREZ	LOLI	06 32 03 83 21			8,51034E+11	
GUTIERREZ	NADINE	06 21 81 13 04	35 chemin de la tour de Vias 34270 Les Matelles		821034311110 le 29/12/82	30/10/64
GUY	Marie France	06 82 42 22 06	2 rue de l'octroi 34270 St Mathieu de Tréviers		576023 délivré le 3/11/1964	05/08/46
HAGEN	PAUL	06 52 05 79 00	8 rue Marcezac 34690 Fabrègues		85098300492 délivré le 05/12/1985	30/03/67
HALLOUIN	DAVID	06 81 64 84 64				
HAMEL	ANNE	06 61 71 57 04	322 rue du carignan 34980 St Gely du fesc		870434310259 délivré le 26/06/87	02/05/69
HAMISCH	Jean-Michel	06 07 31 91 40				
HAMMICHE	Said	??????	34270 Le Triadou		860728100258 délivré le	29/04/68
HAMMOUD	Salim					
HANI	Habib	06 61 53 79 51	2 Rue des Anoubles 34000 Montpellier			
HENRIQUES	Nathalie	06 13 82 00 14		délivré le		22/01/70
HERAL	ALAIN	06 82 48 48 66	7 ave des Romarins 34270 St Mathieu de Tréviers		7,61075E+11	17/02/77
HERAL	GISELE	06 24 32 46 18	7 ave des Romarins 34270 St Mathieu de Tréviers		898713	25/02/72
HERBINET	ALINE					
HERNANDEZ	Amandine	06 62 42 15 20	2515 avenue Etienne Méhul - Villa 3 34070 Montpellier		970834300265 délivré le 11/5/1999	05/06/80
HERNANDEZ	HERVE	06 66 84 69 60	14 bis ch de la vaugely 34280 Teyran		821034310224 (21/01/83)	25/11/63
HERVOUET	CATHERINE	06 95 21 16 99	rue Roussel 34 270 Lauret		900285210121 délivré le 30/11/90	09/12/71
HICKEL	Victoire	06 50 11 17 20	Villeneuve les Maguelone		770796200194 délivré le	23/10/49
HOEDE	HENRI	06 84 60 34 96	147 rue du bosquet 34980 St gely du fesc		78/47022353 délivré le 29/05/1970	23/02/47
HOGIE	SYLVAIN	06 64 82 65 15	46 Av Belvédère 34980 St Clément		941076300610 (13/03/95)	17/07/76
HOUWMANNI	HINDE	06 62 60 70 59	3 rue paul baron 34090 Montpellier		010234300700 (30/04/01)	02/12/81
IMUS	SOPHIE	KK	01 rue Charles Borromée 34080 Montpellier		971014200230 (10/06/98)	19/10/79

ITIER	PIERRE	06 86 57 00 81	2 rue des remparts 34980 Combaillaux	870930210809 (17/01/13)	24/11/67
JAFFUEL	SYLVIE	06 11 90 14 97	428 ch des Pérayrols 34270 Les Matelles	791234310423 délivré le 07/05/1980	07/09/61
JAGGER	Olivier	06 82 53 53 13		délivré le	
JEANJEAN	Francis	07 77 36 44 85	Route de Pompiignan 34270 Valflaunès	-- délivré le --	--
JEANJEAN	Guilhem	06 61 90 63 34	Rue de la Forge 34380 St Jean de Buèges	OUI délivré le 13/6/1994	09/06/63
JEANJEAN	MATHILDE	06 51 55 10 65			
JEANJEAN	René	06 28 33 70 02	203 ch du puit de Calixte 34270 Valflaunes	6020743 (18/12/74)	14/02/56
JEANJEAN-FESQUET	Dominique	06 01 81 57 61	Chemin du Puits de Calixte 34270 Valflaunès	201354 délivré le 20/7/1976	--
JEZEQUEL	Pierre	06 71 01 13 22		délivré le	
JLIDI	DALILA	06 51 08 47 96			
JOUANNIC	Stéphane	06 48 72 23 88	Impasse du Presbytairre 34270 Valflaunès	oui délivré le --	10/11/69
JUCHEREAU	CLEMENT	06 82 71 22 09			
JUCHEREAU	JANICK	06 74 29 84 14	145 Av des c de Montferrand 34270 St Mathieu	017310636 (05/01/78)	29/08/59
JUCHEREAU	MYRIAM	06 37 89 09 35	145 Av des c de Montferrand 34270 St Mathieu	801085201327 (21/08/81)	16/05/61
JUSTE PERRIER	Karîne	07 70 60 26 67		délivré le	
JUSTES	Karine	07 70 60 26 67	3 Impasse De l'Hermine 30132 Caissargues	921064300990 délivré le 20/7/1994	16/07/74
KACED	Mailka	06 79 81 15 89	163, rue Dr Versin 30900 Nîmes	881030210615 délivré le 15/3/1989	02/06/69
KALT	CAROLINE	06 25 89 53 53			
KELLER	Bernard	06 34 06 42 23		délivré le	
KRELIFA	BRAHIM	06 69 67 18 04	bat a 136 rue buffon 34070 Montpellier		
LABOUREAU	NATHALIE	06 88 67 88 23	474 rue du clos 34730 Prades le Lez	930184200866 le 16/12/1993	19/01/75
LACUBE	SEBASTIEN	06 40 47 41 80	133 Allée Alexandre Fleming, Apt 41 34090 Montpellier	non	10/08/89
LAINE	DAMIEN	06 49 80 97 83	75 carri de l'ormeu 34270 St Mathieu de tréviens	070434300820 (18/05/09)	03/04/91
LAINE	JACQUELINE	06 87 78 19 78	75 carri de l'ormeu 34270 St Mathieu de tréviens	6790733 (13/02/74)	21/07/54
LAMBERT	Carole	06 72 67 98 32	7 rue de l'amaudier 34000 Montpellier	910522410265 délivré le 11/2/1997	28/09/73
LAMIGEON	CHARLOTTE	06 35 17 89 33	21 rue Alfred de Vigny 34920 Le Cres		25/02/93
LAMOR	VINCENT	06 62 01 38 83	7 place du vermentino 34980 St gely du fesc	97073430214 (23/02/98)	15/05/79
LAMORTE	NICOLAS	06 40 92 24 94	162 BD DIDEROT 75012 PARIS		
LANCELLE	Didier			délivré le	
LANGLAIS	CHRISTIAN	06 45 89 01 82	1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Tréviens	9257008A (12/11/76)	23/08/57

LANGLAIS	EVELYNE	06 61 01 87 40	1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Tréviérs		724329 (16/03/1972)	21/02/53
LAROCHELETTE	Aurélie	06 15 09 18 79		délivré le		
LAROCHELETTE	Stéphane	06 13 20 42 12		délivré le		
LASTRETO	Florence	06 18 31 92 12	3 montée de la pourre 34710 Iespignan	40934100456 délivré le 26/5/2005		06/08/86
LAURENS	GILLES	06 77 03 56 27	40 place les copains 34980 St Gely du fesc	800611100348 délivré le 22/12/1980		06/05/62
LAURES	CHRISTIANE	06 26 05 13 23				
LAURES	CORINNE	06 09 02 88 80				
LAUX	MARIE-FRANCE	06 44 89 20 90	171 allée eugène saumade 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	840334340114 délivré le 18/7/1973		25/03/54
LAVANOUX	RICHARD	06 61 16 43 02	485 ancien chemin du moulin 34270 Les Matelles	850234310521 délivré le 21/03/1985		03/10/67
LAVERGNE	CHRISTIAN					
LEBAS	SEVERINE	06 84 95 36 91	30 bois de Massargues 34980 St Martin de Londres			
LE BIHAN	CORINNE	06 09 54 18 44	168 impasse d'Arcole 34000 Montpellier	7,61086E+11		21/03/58
LE CLEZIO	EMMANUEL	06 14 41 26 59	256 av du val de Montfertrand 34270 Les Matelles	901122410312 délivré le 11/10/2010		28/02/73
LE FLOCH	VIOLAINE	06 33 18 49 90	16 rue du vieux Prades 34730 Prades le Lez	890234310798 le 14/04/1989		05/02/71
LE GAL	Joëlle	02 96 71 13 84	Le Village 34380 Pégairrolles de Buèges	290966 délivré le 16/11/1972		20/10/45
LE GAL	Yannick	02 96 71 13 84	Le Village 34380 Pégairrolles de Buèges	187676 délivré le 18/6/1965		23/05/47
LECLAIR	Myriam	06 12 64 59 89	16 allée albert dubout 34270 st mathieu de tréviérs	délivré le 1/4/1987		07/06/61
LECLEIRE	JEROME	06 75 77 52 80				
LEFEVRE	JEAN	06 15 02 37 83	les olivette 34980 Pégairrolles de Buèges	83690 (13/01/56)		12/02/37
LEFEVRE	MARTINE	06 32 60 50 97	130 rue des lavoirs 34400 Lunel Viel	801045201255 (23/10/80)		14/03/55
LEFRANCOIS	Lise	06 43 78 99 50		30533200876 délivré le 3/6/2005		07/04/87
LEGENDRE	FABY	06 81 20 71 39	570 ch de la balajade 34980 Combaillaux			03/07/70
LEGRAND	MARION	06 60 44 81 48				
LEGRAND	Yves-Marie	06 60 44 81 48	3 res la draille, ZAC du bois de Massargues 34380 St-Martin de Londres	AN92930		04/07/76
LELOUCH	SANDRINE	06 76 94 98 46				
LEMARIE	CLAUDE	06 95 48 01 52	11 R des Claparèdes34270 Saint Mathieu de Tréviérs	4222253		11/02/53
LEMOINE	Philippe	07 77 07 69 86	14 rue Hector Berlioz 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	760814200200 délivré le 13/9/1978		27/10/59
LE NEUDER	CLARISSE	06 25 83 17 80	29 chemin de la fontaine 34270 St Mathieu de Tréviérs	870634100585 (14/10/87)		23/09/69
LE NEUDER	THIBAUD	06 25 83 17 80	29 chemin de la fontaine 34270 St Mathieu de Tréviérs	870634100585 (14/10/87)		23/09/69

LENNHARDT	André	06 82 21 26 57			64277733 délivré le	
LEON	CHARLOTTE	07 70 12 76 50	285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Tréviérs			
LHOMMEL	MARTINE	06 82 57 98 34	854 avenue d'Assas 34820 Teyran		770960100973 (10/03/78)	01/01/58
LOPEZ	AMANDINE	06 65 65 19 10				
LOPEZ	ANDRE	06 09 46 08 97				
LOPEZ	ISABELLE	06 18 93 77 05				
LOPEZ	SYLVIE	06 01 93 71 82				
LORETZ	Alain	06 13 50 57 56	24 Rue des Erables 34270 St mathieu de Tréviérs		166420 délivré le 23/2/1965	05/11/46
LORLOT	PATRICK	06 38 96 71 96				
LORNE	CATHERINE	06 31 66 83 50	14 rue du Sauvignon 34570 Montarnaud		13 AD 27230 le 07/04/89	21/10/69
LORY	CLAUDE	06 72 40 39 36	4 rue du cornier 34 380 St Martin de Londres		820828100100 (30/11/82)	13/02/64
LORY	PHILIPPE	06 72 40 39 36	4 rue du cornier 34 380 St Martin de Londres		810772301398 (24/09/81)	27/11/62
LORY	VICTOR	06 08 69 38 72				
LOUAHEM	VIVIANE	06 69 54 77 03	73 rue des lavandes 34400 Saint Just		830591200858 délivré le 16/11/83	14/04/64
LOUCHARD	Marcel	04 67 55 29 93	7 plan des cadés 34270 St Mathieu de Tréviérs			14/06/46
LOUCHART	MARCEL	04 67 55 29 93	7 plan des cadés 34270 st Mathieu de Tréviérs		22739 (07/09/66)	17/06/46
LOURDOU	RICHARD	06 16 02 17 45				
MACHLEIN	Christelle	06 76 06 74 79	67 Allée des Lambrusques 34270 St Mathieu de Tréviérs		délivré le	09/06/70
MAHDI	Marie Christine	06 86 12 51 98			délivré le	
MAHDI	Sylvain	06 76 65 67 20			délivré le	
MAILHE	ESTELLE	06 08 14 66 08	6 rue de la Fous 34270 Lauret		9.20311E+11	12/06/74
MAILHE	PHILIPPE	06 75 68 22 64	6 rue de la Fous 34270 Lauret		901234310545 (24/07/91)	19/06/73
MALMEJEAN	MARC	06 63 61 69 87	17 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Tréviérs		821130200044 (08/04/83)	31/01/65
MALMEJENDIER	SEBASTIEN	06 38 17 47 37	5, impasse de la Valfere 34560 Poussan			07/08/75
MANEUF	CATHERINE	06 70 21 18 27				
MANZANADO	Elisabeth	06 07 15 24 47			910534310095 délivré le	31/08/73
MARC	Isabelle	06 16 02 41 79				11/11/60
MARC	Jean-Pierre	06 01 41 04 11				22/06/53
MARCADON	MURIEL	06 79 99 71 69	636 av de st sauveur 34980 st Clément de Rivière			
MARCHAL	MANU	06 03 55 70 02				

MARIAC	CORINNE	06 49 27 25 22					
MARTEL	GERARD	06 30 57 96 10	1719 av de Maurin 34070 Montpellier		781162112186 (14/12/78)		07/09/56
MARTIN	PATRICIA	06 33 58 11 87	455 Bd Carrière Pélérine 34750 Villeneuve lès M				
MARTINEAU	Marine	06 26 33 50 19			déjà le		
MARTINEZ	BORIS	06 88 24 66 88					
MARTINEZ	VANESSA	06 62 75 58 94	185 allée des servants 34980 Combaillaux		940134300889 déjà le 24/05/94		14/02/73
MARY-PELÉ	MYRIAM	06 12 64 59 89	2 Plan des muriers 34270 St Mathieu de Trévières		851078100058 (25/05/08)		07/06/61
MAS	ERIC	06 16 38 06 78					
MAS	SANDRINE	06 80 20 94 84	432 rue du thym 34980 St Gely du Fesc		040934300647 (08/07/05)		24/09/86
MASSOT	FLORIAN	06 11 78 24 19	14 rue des Guilhem 34670 Baillargues		970766200427 (16/11/98)		28/08/80
MAUREL	ANAIS						
MAUREL	Brigitte		9 Rue des Candeliers 34000 Montpellier		-- déjà le --		--
MAUREL	Jean-Marie	06 38 64 87 16	9 Rue des Candeliers 34000 Montpellier		-- déjà le --		--
MAUREL	MURIEL	06 84 45 38 32	250 route du pic 34380 St Martin de Londres		860834310917 (06/01/87)		08/03/00
MAURIN	CEDRIC	06 89 59 27 71					
MAURIN	CHRISTIANE	06 32 99 33 18	10 av du grand chêne 34270 St Mathieu de trévières		840848200003 (14/12/84)		14/08/66
MAURY	André	06 84 34 69 36			déjà le		
MAZE	Denis	06 18 62 72 24	361 chemin du mas de jaunes 34970 Lattes		248835 déjà le 14/3/1966		18/06/47
MAZEL	ELISABETH						
MAZEL	GILLES	06 71 65 82 11					
MAZEL	MAGALI	06 87 25 05 30	130 route de Pompignan 34270 Valflaunes		910734310556 déjà le 21/07/1993		03/05/75
MAZELLA	CONCEIÇÃO	06 22 97 84 85					
MAZUREK	VINCENT	06 69 36 98 87	36 rue buffon 34070 Montpellier		9911343004004 déjà le 24/11/2001		25/10/83
MELKI	CECILE	06 80 99 17 96					
MELOIS	Clémentine				déjà le		
MENESTRIER	JEAN-BAPTISTE		15/16				
MENS	Frédéric	07 86 85 80 07	20 Av des romarins 34270 St Mathieu de Trévières		860878400064 (29/09/86)		27/12/67
MENS	Frédéric	07 86 85 80 07	126, Cami de las Oliveidas 34270 St-Mathieu-de-Trévières		860878400064 déjà le 29/09/1986		27/12/67
MENS	VIOLETTE		20 Av des romarins 34270 St Mathieu de Trévières				
MERLE	FREDERIC	06 03 19 47 61	350 grande rue 34190 St Bauzille de Putois				07/08/79

MERTINY	CAMILLE							
MERTINY	DAMIEN	06 86 60 77 03	route de claret 34270 Lauret		92 10 38 111930		05/10/75	
MERTINY	MARGOT							
METGE	RACHEL	06 15 04 21 66						
MEYER	Michel	06 83 14 82 97	131 rue du thym 34980 St Gély du Fesc		781177110418 délivré le 2/2/1979		12/01/61	
MEYER	Pascale	06 87 01 49 09	131 rue du Thym 34980 St Gély du Fesc		30834100546 délivré le 20/10/1983		09/09/65	
MICHAUD	DOMINIQUE							
MICHEL	LOUIS-CHARLES	06 30 18 22 28						
MICHELIER	MORGANE							
MICHELIER	SYLVIANE	06 32 00 92 59						
MIGAYROU	EDITH	06 08 90 93 82	124 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu					
MOCKEL	Anne Marie	06 15 36 63 23	34270 St Mathieu de tréviérs		délivré le		--	
MOCKEL	Michel	06 15 36 63 23	34270 St Mathieu de tréviérs		075.186.69411. délivré le 15/1/1974		28/08/51	
MOGNETI	ODILE	06 52 17 63 33						
MOINEAU	Anathais	06 21 95 07 03			délivré le			
MOLINE	THIERRY	06 84 01 09 37	102 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu		831111100494 (21/09/12)		03/10/65	
MONIER	CÉLINE	06 22 21 77 72						
MONIER	David	06 19 36 32 74	15 rue de la Guirale 34230 Vendémian		pas délivré le		18/01/80	
MONIER	LALAO	06 20 81 81 58						
MONLEAUD	Bénédicte	04 67 55 20 08	87 Avenue Louis Cancel 34270 St Mathieu de tréviérs		oui délivré le		21/01/78	
MONODIERE	Patrick				délivré le			
MONTEIL	MARION							
MONTEIL	NELLY	06 25 27 15 41	Restaurant L'arbousséde Brissac					
MONTEIL	REMY	06 63 03 34 80	12 chemin de la draille 34150 Montpeyroux		991234300054 (14/12/01)		04/10/83	
MOREIRA	EVE	06 35 40 63 91						
MOREIRA	JOSE	06 13 87 18 41						
MORENO	FREDERIC	06 99 97 95 71	22 impasse de la Truque 34270 St Mathieu de Tréviérs		13274P110475 délivré le 21/11/91		17/05/72	
MORENO	PHILIPPE	06 22 50 91 85	134 ch de la planasse 34270 St Mathieu de Tréviérs		920334310261 délivré le 10/07/1992		12/06/74	
MORENO	SEVERINE	06 19 59 13 57	134 ch de la planasse 34270 St Mathieu de Tréviérs		930534300003 délivré le 10/09/1993		11/07/75	
MORESMO	JEAN-PHILIPPE	06 72 75 21 27						

MORICONI	CAROLINE	06 09 88 79 89					
MORILLAS	CHRISTOPHE	07 50 38 39 71	285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Trévières		040434301004 (21/10/04)		12/07/86
MOUNIER	Valérie	04 67 55 21 47	260 Rue des Aramons 34270 St Mathieu de trévières		920950400070 délivré le ?		17/05/74
MOURGERES	MARTINE	06 59 03 14 75	10, rue de l'alandier 34270 St Mathieu de Trévières		3422x71 (10/03/72)		30/08/53
MOUSSA	Eddy				délivré le		
MULLER	Danielle				délivré le		
muller	yorick						
MURAT	PHILIPPE	06 50 39 06 97					
NACRY	PHILIPPE	06 04 02 89 72	127 ch de la ville 34270 St Mathieu de Trévières		870209100132 (19/10/87)		14/05/69
NACRY	VALERIE	06 28 22 01 99	127 ch de la ville St Mathieu de Trévières		861012210637 (30/06/87)		16/01/69
NAVEL	OLIVIER	06 11 56 27 82	113 ch des courants d'air 34380 Viois le fort		ux87689 (29/09/71)		20/08/49
NDIAYE	PATRICE	06 48 20 21 74	30 les hauts de valcyre 34270 Valflaunes		900634310822 (10/08/90)		10/06/64
NOYER	Isabelle	06 17 61 37 75	10 rue en-gondeau 34000 Montpellier		931230200403 délivré le 21/7/1994		26/03/76
ODIN	FLORENT	06 74 90 55 35	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Drézéry		40834300325 (17/10/06)		13/07/88
ODIN	MARIE-JOSE	06 17 67 35 84	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Drézéry		781134310665 (13/06/79)		10/05/57
ODIN	WILLIAM	06 79 55 93 53	236 avenue de la Méditerranée 34160 St Drézéry		861234310731 (18/02/97)		01/03/57
OJEDA	Anne	06 84 84 29 35			930230100002 délivré le		
OLLIER	Gérard	06 84 04 37 82	34190 Ganges		oui délivré le		08/12/47
OLLIER	Hélène	06 84 04 37 82	34190 Ganges		oui délivré le		08/12/47
OLLIER	Sylvère	06 09 66 88 08			délivré le		
ORHAN	ROSARIO	06 10 87 30 16	310 ch de goulétier 34270 St Mathieu de trévières		990634300513 (27/03/00)		10/05/67
ORLIAC	FRANÇOIS	06 12 63 23 43	Domaine de l'Hortus 34270 Valflaunes		921134300381 (27/05/93)		08/05/74
ORSSSEAU	Catherine	04 67 73 13 60			délivré le		
OUASSOU	Soumia	06 23 73 60 00			délivré le		
PAGES	Cathy	06 24 43 51 99	879 hameau le bouyssier 34270 Claret		890734310044 délivré le 2/8/1989		06/07/71
PAGES	HUGUES	06 31 61 99 25	879 hameau le Bouyssier 34270 Claret		91579 (24/01/92)		20/07/67
PAGNIOL	Laurent	06 15 52 57 06			délivré le		
PALLIER	LAURENCE	06 78 14 52 61					
PALMIER	MARIE	06 10 98 37 27	24 chemin des processions 34820 Assas		14AC01068 délivré le 26/12/13		14/10/95
PALMIER	JEAN-MARIE	06 71 82 35 05	1324 av Heidelberg 34080 Montpellier		040354BDR14175 délivré le 14/01/1975		04/03/54

PANDAVEINE	Claude	06 07 39 44 47			90334330036 délivré le	
PASCAL	SERGE	06 61 54 21 74				
PASQUER	YANNICK	06 77 72 46 52				
PASTOR	SOPHIE	06 70 99 06 46	171 allée E saunade 34270 St Mathieu de trévièrs		900130210288 (27/07/90)	29/06/72
PAULUS	Patrice	06 88 09 47 07			délivré le	
PAULUS	YVONNE	06 99 10 86 12				
PAYA	Vincent	06 87 96 30 02			délivré le	
PELLICAN	Serge	06 69 43 57 31	38 rue des bugadières 34790 grabels		870634310184 délivré le 8/8/1987	05/11/67
PELIGRY	Stéphane	06 83 54 58 80	188 Rue de la Rave 34130 Mauguio		891034310731 délivré le 10/4/2001	
PENAGUILLA	Valérie					
PEQUIGNOT	MARION	06 41 52 07 27	29 chemin de la fontaine 34270 St Mathieu de Trévièrs		870634100585 (14/10/87)	23/09/69
PERNOT	NELLY	06 18 77 17 75	Résidence Terre Olivade 83 rue des Avants 34270 St mathieu de Trévièrs		790354301324 (06/07/79)	15/11/58
PESCHEUX	THIERRY	06 84 95 25 55	1 lot la fous 34270 Lauret			04/01/60
PEYRE	AUDREY	06 98 99 84 74				
PHILIPPE	ELODIE	06 79 09 80 22	236 ch du goulletier 34270 st Mathieu de Trévièrs		910934310934 (12/12/91)	15/04/73
PHILIPPE	NICOLAS	06 08 85 86 03	236 ch du goulletier 34270 st Mathieu de Trévièrs		900834310684 (07/11/90)	11/06/72
PIETRI	Eliane	06 03 69 17 04	Hameau de Lanoyre 34270 Valflaunès		223530 délivré le 27/2/1964	28/04/44
PINO	SERGE					
PIPO	Christophe	06 62 39 97 80	6 rue des tours de salles 34270 Fontanès		délivré le	03/04/65
PIPO	Natale	06 62 39 97 80	6 Rue des Tours de Salles 34270 Fontanès		délivré le	23/06/68
PISTRE	Cécile	06 09 95 37 47	281 Avenue du Griffé 30730 Gajan		21230100215 délivré le 4/8/2005	25/09/86
PLANCHERON	PIERRE	06 86 67 95 70	1 bis ch des closades 34160 st Bauzille de Montmel		8.70234E+11	19/09/68
PLANTIER	Alain	04 67 73 14 34	Le Village 34380 Pégairrolles de Buèges		135110 délivré le 16/3/1960	30/10/36
PLANTIER	Françoise				délivré le	
PLASSIARD	PATRICK	06 79 46 70 98	119 chemin de St Jean de Cuculles 34270 le Triadou		950183200557 (10/05/96)	08/12/70
POIRIER	Alexis	06 70 49 33 37	145 imp de la voie romaine apt 175 Bat C 34090 Montpellier		08EG79391 délivré le 10/3/2008	05/12/84
PONCET	Guilhem	06 15 26 04 23			délivré le	
PORTAILLER	GEORGES	06 89 97 18 63				
POULAIN	MARIE	04 67 55 22 53	11 rue Camille St Saëns 34270 St Mathieu		192961 (12/04/67)	28/08/42

POUS	Jérôme	06 80 90 34 49	55 cami de l'ormeu 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	890266210595 délivré le 10/04/1989	21/01/71
PRESA	MICHEL	06 28 73 50 38			
QUINONERO	JOSE	06 79 56 58 18			
RAFFIN	AGNES	06 66 46 98 88	48 rue Jupiter 34990 Juvignac	870534310564 délivré le 05/08/87	15/04/69
RAMEL	Merlin	06 75 15 48 31	8 rue de la raffinerie 34000 Montpellier	51234300155 délivré le 21/1/2009	24/09/86
RAVAUX	SARA	07 80 01 50 74	4 rue du camp rouge 34270 Claret		15/06/02
RAYNAUD	philippe	06 47 42 17 54		délivré le	
RECASENS	Joel	06 42 05 93 90	10 chemin neuf 34570 Vailhaquès	oui délivré le	11/04/72
REVEL	Chrstian	04 67 73 12 62	Rue de la Tour 34380 Pégaïrolles de Buèges	127785 délivré le 6/11/1956	
REVNARD	CHANTAL	06 73 52 43 62	32 bois de Massargues 34980 St Martin de Londres	8.8083E+11	28/02/69
REVNARD	DENIS	06 67 47 69 48	32 bois de Massargues 34980 St Martin de Londres	8.90384E+11	26/08/71
REZZOUG	FANCHON	06 15 08 22 50		9.20934E+11	
REZZOUG	MOUS	06 23 79 13 99		9.31034E+11	23/02/72
RICCIO	Françoise	06 76 48 58 04		délivré le	
RICHARD	MATTHIEU				
RICHARDEAU	Julie	06 02 15 69 41	11 impasse de bragalou 34270 St Mathieu de Tréviérs	40617300617 délivré le 8/6/2006	12/03/88
RIGAL	AUDREY	06 28 39 43 76	4 r de St Georges d'Orques 34380 St georges d'Orques	000534300094 (12/09/02)	25/01/84
RIMBERT	BEATRICE	06 95 28 39 02	3 rue de la sœur 34380 St martin de Londres		20/05/56
RITCHIE	MARION	06 08 56 37 08			
RIVA	Jérôme	06 68 08 44 10	106 rue aglae adanson 34080 Montpellier		15/06/72
RIVIERE	DANIELLE	06 66 27 67 30			
ROBERT	Catherine	06 63 67 83 71	414 rue alphonde daudet 34790 Grabels		27/02/59
ROBIN	François		Rue des Micocouliers 34270 Valfaunès	94/7303165 délivré le 14/5/1973	15/01/55
ROCHELLE	THEO	07 71 26 89 73			
RIVIERE	ELODIE	06 19 57 30 29			
RODIER	André	06 78 16 44 85	34380 St Jean de Buèges	oui délivré le	18/05/54
RODIER	CHANTAL	06 45 69 61 01	247 chemin des moulmieres 34270 Les matelles	217733 (10/01/74)	19/05/54
RODRIGUEZ	jacqueline			délivré le	
RODRIGUEZ	JEAN-BERNARD	06 85 82 55 61	5 allée des amandiers 34980 Combailaux	810834310507 (03/03/82)	02/02/64
ROEHRIG	Gwenaëlle				

ROGERS	Patricia	06 83 37 83 12	433 chemin du Mas Philippe 34270 St-Mathieu-de-Tréviérs	75/1277589 délivré le 17/11/1964	19/03/37
ROLAND	Sébastien	06 25 94 37 57		délivré le	
ROLLAND	JULIE-ANNE	06 22 58 59 72			
ROLET	DANIELLE	06 64 97 30 77	6 rue du Presbytère 34160 saint bauzille de montmel	911034311436 délivré le 30/4/1992	15/04/73
ROMAGNOLI	SINCLAIR				
ROMUALD		06 77 14 05 20			
ROSE	JULIEN				
ROSSEL	KELLY				
ROUSSET	MAGALIE	06 29 60 97 98			
ROUSSET	PATRICK	06 29 88 97 01	11 Lot La Longarède 34270 Lauret		
ROUX	FREDERIQUE	06 75 59 91 21	35 chemin neuf 34270 St Mathieu de tréviérs	840243200180 (30/01/86)	29/05/65
ROUX	PHILIPPE	06 31 32 57 77	35 chemin neuf 34270 St Mathieu de tréviérs	790143200475 (25/09/79)	11/06/60
ROUZEVRE	Pascal	06 76 10 83 55		délivré le	
ROUZIER	CHRISTOPHE	06 52 81 40 60			
RUGALE	Caroline	06 23 03 70 75	21 Rue des Aigrettes 34000 Montpellier	900750410703 délivré le 2/10/1990	16/09/69
RUMERCHERE	Didier	06 60 25 49 96		délivré le	
SADORGE	DOMINIQUE	06 13 44 77 34	124 rue de l'octroi 34270 St Mathieu de Tréviérs	342858 (19/12/74)	09/03/52
SADORGE	GILLES	06 21 29 84 15	124 rue de l'octroi 34270 St Mathieu de Tréviérs	299001 (05/07/95)	13/03/53
SAGNES	STEPHANIE	06 11 89 73 91	563 rue des écoles 34270 St Mathieu de Tréviérs	930234301013 (13/10/93)	05/03/74
SALERY	Alain	06 08 42 47 78	30170 St Hippolyte du fort	151150 délivré le 29/3/1971	11/01/51
SALERY	Corinne	06 08 42 47 78	30170 St Hippolyte du fort	délivré le	
SALLES	Cathy	04 99 62 07 18	5 la roubiore 34270 ste croix de quintillargues	930248200100 délivré le 12/2/1993	07/03/73
SALVAT	Kathy	06 24 40 05 19	14 avenue de romanis 34270 St Mathieu de tréviérs	260655 délivré le 9/4/1974	26/06/55
SAMALIN	Michel	06 14 40 59 37		délivré le	
SANCHEZ	MAGALI	06 80 16 12 44			
SAVINEAU	CLAUDINE	06 86 67 42 40	25 rue des romanis 34980 St Gely du fesc	841017310340 (30/01/84)	17/03/62
SAVIO	Patrice	06 82 59 65 81		890647100131 délivré le	
SAVY	JULIE	06 64 46 96 20	19 bis r du Pr Jean Granier 34070 Montpellier	950534300452 (07/03/01)	08/11/78
SCHIPHORST	OLIVIER	06 25 30 80 88			

SELLIEBERT	Charles	06 45 13 22 11	231 rue des vignes 34820 Assas	non délivré le	09/07/95
SEILLIEBERT	PASCAL	06 45 13 22 11	7 rue Joseph Delteil 34830 Clapiers	830210310175 (10/08/83)	30/07/65
SERPAGGI	ANDREA	06 27 28 67 95	22 rue Gaston Baissette log 3 34160 Montaud		
SERRE	CHANTAL	06 73 52 43 62			
SGHIR	KABIRA	06 59 02 04 45			
SIERRA	KARINE	06 38 16 62 90	260 chemin des drailles 34980 Combailaux	950111100253 le 21/08/1995	11/11/75
SIERRA	OLIVIER	06 71 28 56 26	260 chemin des drailles 34980 Combailaux	921234300790 le 29/03/1993	27/01/75
SIMAKINA	Katerina	06 36 89 29 97	150 allée Saumade 34270 St Mathieu de tréviers	960334300026 délivré le 3/10/1996	11/08/72
SIMAKINA	KATTIA	06 36 89 29 97	150 allée Eugène Saumade 34270 St Mathieu de Tréviers	960334300026 (03/10/96)	11/08/72
SINEGRE	ANITA	06 37 75 54 71			
SINEGRE	ERIC	06 64 41 40 89			
SIST	CELINE	06 87 15 95 25	4 impasse belle viste 34160 Montaud	891034310459 du 23 avril 1991	17/12/69
SIST	PHILIPPE	06 15 92 88 20			
SLEURS	Aurélia	06 73 55 37 84	510A Avenue de barcelone 34080 Montpellier	30934100363 délivré le 14/12/2004	19/07/86
SOLAGES	Shirley	06 08 72 36 20		délivré le	
SOLER	MONIQUE	06 01 82 67 47	3 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu	870364300522 (05/11/87)	28/05/69
SONNECK	JEAN-FRANÇOIS				
SONNECK	JOSIANE	06 33 80 35 37	285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Tréviers	751075130501 (08/10/75)	02/04/54
SOULE	BRUNO	06 13 90 35 78			
SOULE	Cécile		24 allée Albert Dubout 34270 St-Mathieu-de-Tréviers	880934310838 délivré le 10/1/1989	23/11/69
SOULE	Marie-Noëlle	07 82 01 85 65	204 rue des papyrus apt 512 34080 Montpellier	9900634300367 délivré le 31/5/2000	25/03/69
SOULE	MARIE-PAULE	06 50 32 50 38			
SUITA	LAETTITA	06 86 22 81 06			
TALOTTI	SEBASTIEN	06 80 88 52 88			
TANAVELLE	THIERRY	06 79 65 16 24	routedu moulin à vent 34270 Vacquières	890734310349 (01/08/89)	11/03/00
TANGUY	VERONIQUE	06 26 34 07 70		8,20878E+11	
TAPIE	Rosario	06 10 87 30 16	Chemin du Gouletier 34270	KM74552 délivré le 27/3/2000	10/05/67
TASTAVY	JOSE	06 12 10 42 65			
TEJADA	Effe	06 20 73 15 40	11 carrer de l'oratori 66500 Taurinya	60566200587 délivré le 29/4/2009	06/06/88
TEJADA	Iris	06 47 49 24 41	11 bis rue des fabriques 66500 Prades	non délivré le	31/07/84

THELLUNG	Irène	06 88 02 83 49			délivré le		
THEROND	JEAN-FRANÇOIS	06 14 74 70 55					
THIBAUT	STEPHANIE	06 28 13 77 43	12 rue valentin hauy 31130 Balma	971264200362	délivré le 05/11/1999		05/10/81
THIERRY	FRANCK		17				
THIERRY	Olivier	06 59 88 02 70	6 rue de la Montade 34730 Prades-le-Lez	841176300790	délivré le 25/2/1985		28/12/66
THILLAYE	ALIX	06 09 34 05 77	9 la placette 34380 St Martin de Londres	870692210056	(02/12/87)		04/10/66
TILLOU	Gérard	06 11 35 40 21	11 rue des Sophoras 34270 Valflaunes	9572703	(08/04/71)		20/09/52
TIMMERMANN	Chantal	06 63 56 44 43	11 avenue des chênes 34920 Le Crès	délivré le			
TIRELLO	PATRICK	06 16 93 33 06	133 rue du puech de fedediou 34980 St Gely	850825110567	(15/11/85)		19/04/67
TOLLERET	IRENE	06 25 45 16 60					
TOMAS	CORINNE						
TOMAS	JEAN-MARC	06 66 01 88 01					
TOTAL	FLORELLE	06 62 30 20 65	11 rue du foyer communal 34725 Jonquieres	970634300035	(99)		15/05/81
TORRES	MURIEL	06 26 32 57 88	26 grande rue 34160 Beaulieu	870934310338	délivré le 11/06/88		30/01/68
TORRES	REGIS	06 11 86 48 29					
TOUSSAINT	Eric	06 19 15 36 29	16, chemin de galgon 33140 Villenave d'Ornon	761254300976	délivré le 28/6/1977		25/01/57
TREMOSA	AIME	06 15 32 09 33	266 route du pic St Loup 34380 st Martin de Londres	235716	(30/03/65)		09/03/46
VABRE	Pascal	04 67 55 10 19	34270 Le Triadou	840234100314	délivré le		12/12/67
VALADA	Cathy	06 58 24 25 05		délivré le			19/08/72
VALENTIN	CHRISTEL	06 25 05 91 80	Rue de la Lauze 34270 Valflaunès	900911100192	délivré le 26/2/1991		25/09/68
VALENTIN	PIERRE						
VALENTIN	Régis	04 67 55 37 18	Rue de la Lauze 34270 Valflaunès	861034310467	délivré le 14/11/1986		25/09/68
VALLE	BENOÏT	06 30 54 38 58	190 rue Buffon, Appt 12, R Agathis 34070 Montpellier	06 08 09 10 00 56	(07/07/08)		30/05/90
VANCON	Sonia		153 Chemin du Moulin à huile 34160 Galargues	940488100301	délivré le 22/9/1994		23/12/73
VANDERMOERE	FRANCK						
VARRIN	ELIANE	06 21 75 31 38	300 chemin des combes 34270 st mathieu de trévièrs	243.808	(11/09/71)		24/02/52
VARRIN	GERARD	06 15 70 43 79	300 chemin des combes 34270 st mathieu de trévièrs	226.138	(31/10/69)		25/10/50
VEILLET	JOEL	06 85 59 70 66		905436834	(11/01/68)		19/07/49
VEILLET	MARIANNE	06 32 08 29 39		771274100173	(06/01/77)		26/08/52
VENAIL	Isabelle	06 65 26 29 37					

VERDIER	PHILIPPE	06 79 57 58 30			930234 / 300720	
VERDUCCI	ETIENNE		44 rue de l'Octroi- 34270 St Mathieu de Tréviars			
VERDUCCI	FLORENCE	06 20 22 92 80	44 rue de l'Octroi- 34270 St Mathieu de Tréviars			
VERDUCCI	MAELLE		44 rue de l'Octroi- 34270 St Mathieu de Tréviars			
VERDUCCI	MARC	06 35 94 60 27	44 rue de l'Octroi- 34270 St Mathieu de Tréviars		901134310200 (22/05/91)	19/12/72
VERGENES	André	06 20 39 56 80	8 rue du four 34380 St Martin de Londres		760634310554 (28/03/77)	12/02/57
VERJAT	Nathalie	06 20 25 76 08	26 Allée Albert Dubout 34270 St Mathieu de Tréviars		880430210365 délivré le 3/7/1992	03/06/68
VERNISSE	LAURENCE	06 13 63 90 71				
VIALA	JEAN-MARC	06 89 86 99 78				
VIALA	NELLY	06 77 68 19 89	01 ch des closades 34160 St Bauzille de Montmel		990775100961 (05/11/01)	11/03/75
VIALLA	Nicole	06 22 01 07 77	99 rue raimu 34070 Montpellier		820834320234 délivré le 25/5/1978	09/02/60
VIELLARD	Jeanine	06 83 53 96 83	6 Rue Hector Berlioz 34270 Montpellier		75/1471913 délivré le 10/6/1965	13/01/45
VIGNERON	THIBAUT	06 10 61 39 50	124 rue F Daumas 34090 Montpellier		011030200287 (25/03/02)	25/01/84
VILLAC	VERONIQUE	07 86 66 33 13				
VILAPLANA	DANIEL	06 82 83 43 19				
VILLE	Karine	06 09 01 56 00			920707200033 délivré le	
VINCENT	Pierre	04 67 73 10 43	Le Méjanel 34380 Pégairolles de Buèges		42576 délivré le 28/4/1960	08/11/37
WACQUEZ	OLIVIER	06 15 22 80 51				
WALLABREGUES	Felicia	06 66 87 07 01	Nîmes		délivré le	
WEBER	PHILIPPE	06 81 19 58 06	93 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu		800957902591 (20/10/89)	10/10/71
WERT	CARMEN	06 73 02 71 60	58 impasse la rasinière 34380 St Martin de Londres		900334310337 (28/11/90)	22/09/68
WINSTEL	JEAN THIERRY	06 10 61 17 55	43 les combes 34730 Saint Vincent de Barbeyragues		871057103079 délivré le 04/05/1988	12/04/70

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-507 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 6 juin 2016 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. NAVARRO Christophe, moniteur

M. FARRAN David, moniteur et titulaire du BEESAN

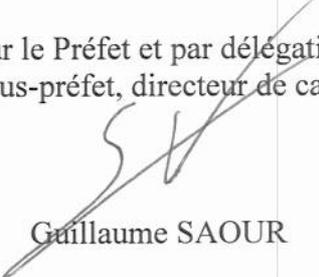
M. DUPIN Aurélien, moniteur et instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/502 du 17 mai 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre
"15èmes Foulées du Millénaire" le 22 mai 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association "Les Foulées du Millénaire", en vue d'organiser le 22 mai 2016, une épreuve de course à pied dénommée "15^e Foulées du Millénaire" ;
- VU l'avis favorable des maires de Montpellier et St Aunès et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association "Les Foulées du Millénaire" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 mai 2016**, une course pedestre dénommée "**15^e Foulées du Millénaire**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

La sécurité de la traversée de la rue Henri Becquerel au niveau du rond point Benjamin Franklin à l'aller, et du croisement à feux tricolores avec la rue d'Odin au retour, devra être renforcée par la présence de signaleurs supplémentaires.

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de police municipale de la ville de Montpellier renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée et son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Bernard SABATIER (06.86.59.13.74) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le n° du PC course est le suivant : 04 99 92 23 80. les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie (Tél : 17), compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– **d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer** ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, les maires de Montpellier et Saint-Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des foulées du Millénaire à la demande du Président de l'association ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 mai 2016**, l'Esplanade Gabriel Michel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 15h00**.
 - Le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 15h00**.
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 2 :

Le **22 mai 2016**, Allée John Napier, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00**.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 3 :

Le **22 mai 2016**, Rue Jacquard, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00**.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 4 :

Le **22 mai 2016**, Avenue Henri Becquerel pour sa partie comprise entre le rond point Benjamin Franklin et la Rue Louis Lepine, la circulation sur la piste cyclable est autorisée. Cette autorisation ne devra pas entraver la circulation des 2 roues.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 5 :

Le **22 mai 2016**, Rue d'Odin, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00**.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 6 :

Le **22 mai 2016**, Rue de Thor pour sa partie comprise entre la rue d'odin et la rue Walhalla, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00**.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 7 :

Le **22 mai 2016**, Rue des Marels pour sa partie comprise entre la rue Walhalla et la limite de commune, la circulation est interdite.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 8 :

Le **22 mai 2016**, Rue du Mas de Calage, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00**.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 9 :

Le **22 mai 2016**, Rue du Mas de L'Entarayre pour sa partie comprise entre la rue du Mas de l'Olivier et la limite de commune, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 13h00**.
La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 10 :

Le 22 mai 2016, Avenue du Walhalla pour sa partie comprise entre la ru de Thor et la rue des Marels, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 13h00.

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'événement.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2016

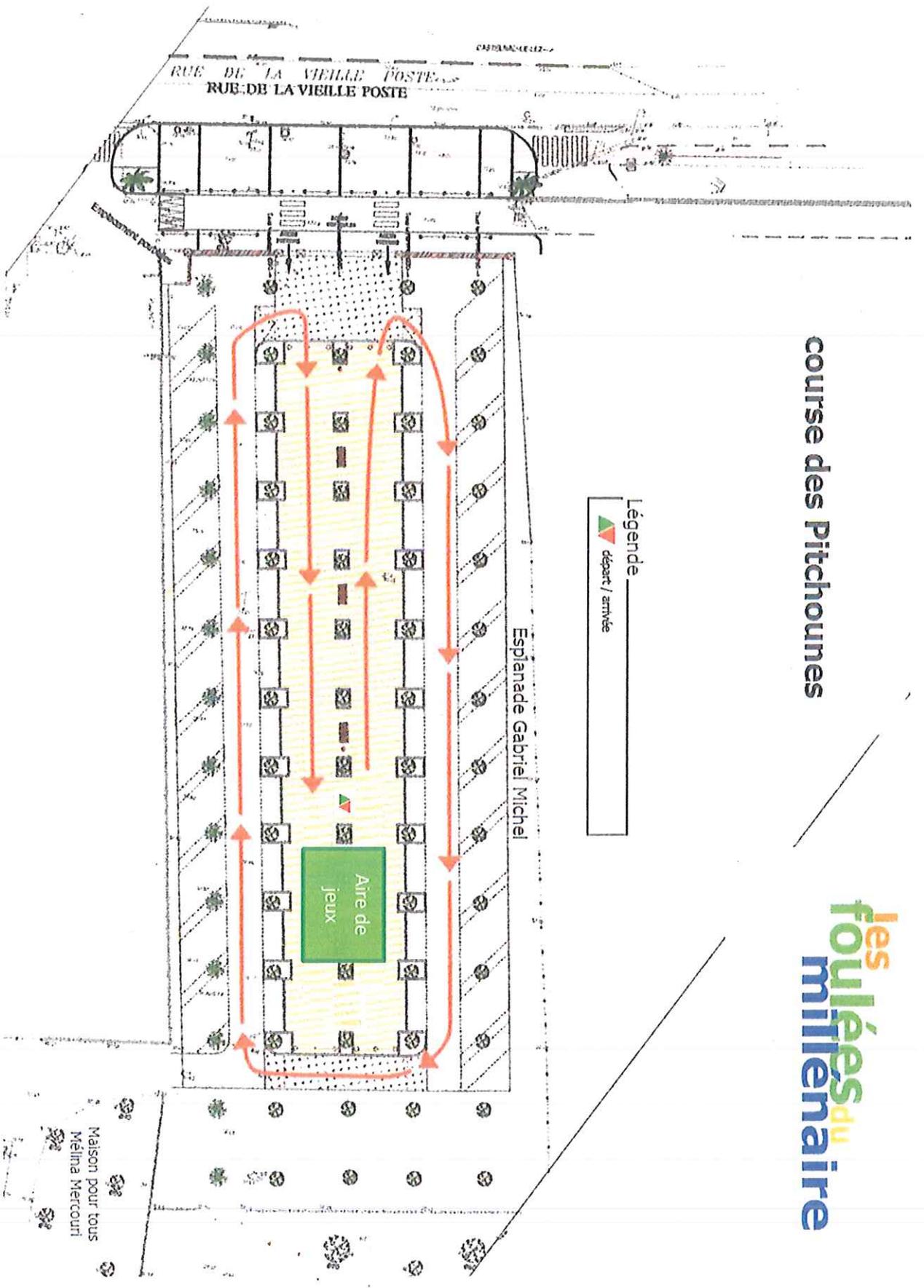
03 MAI 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Publié le :

Luc ALBERNIE


course des Pitchounes

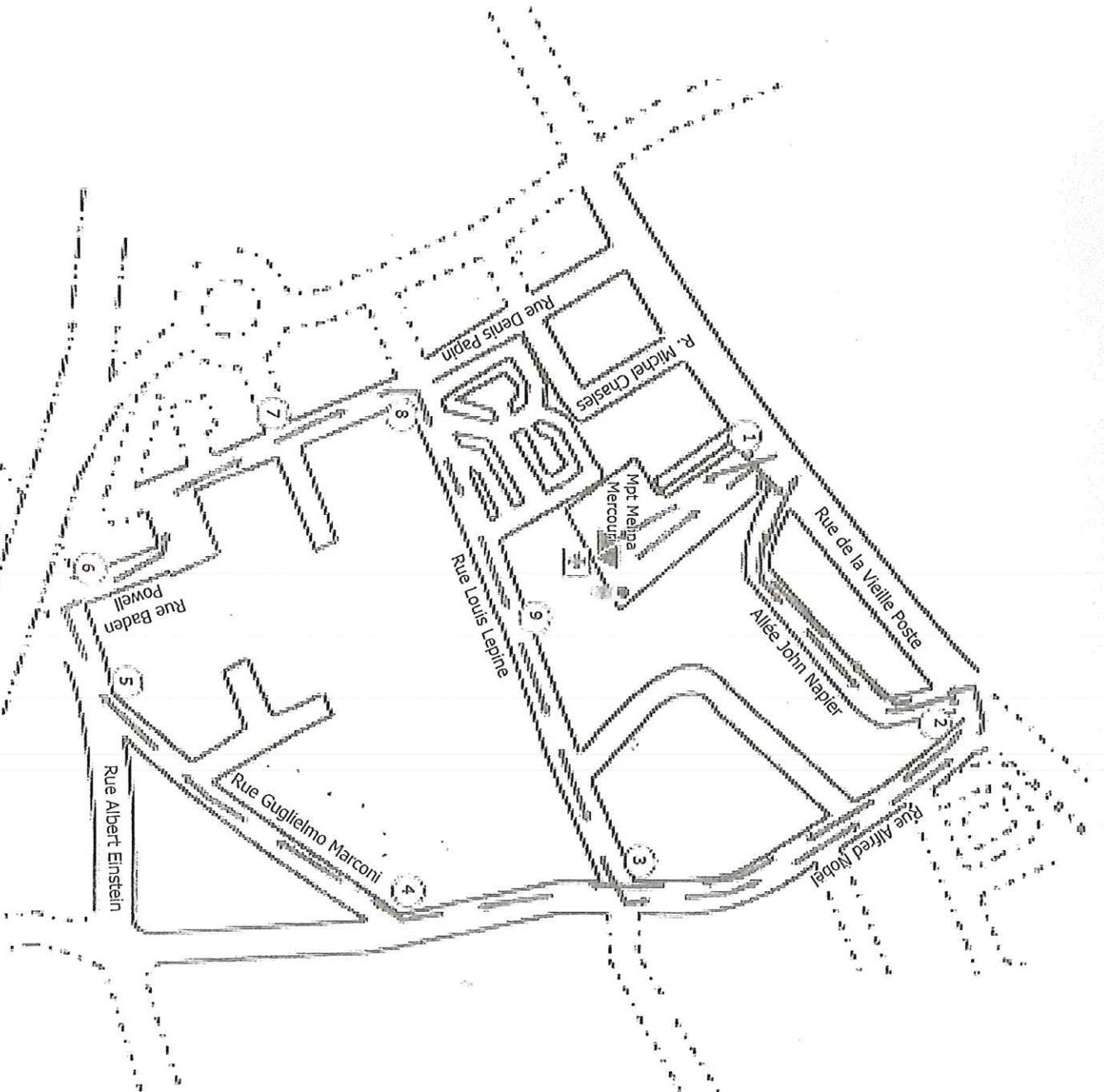
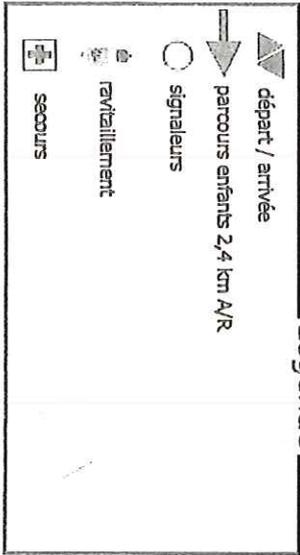


Légende



Parcours enfant 2,4 km

Légende



15ème FOULEES DU MILLENAIRE
Dimanche 22 Mai 2016

BENEVOLES

Nom	Prénom	Date de naissance	SECTEUR	POSTE	TAILLE TS	TELEPHONE	Adresse E MAIL
SABATIER	Bernard	14/03/1946					
SANNA	Daniel	05/09/1960	1	5		06 15 32 57 14	
MESLE	Marcel	05/06/1966	Resp. Sect. 2	8		06 71 04 47 82	
TARTONNE	Franck	27/09/1942	Intendance			06 71 95 64 38	
VALGALIER	Anne-Marie	01/10/1949	RAV 2	9		06 89 63 46 63	
FABRE	Didier	06/06/1952	RAV 2			06 16 59 91 13	
VERDIER	Luc	26/03/1952	3	15		06 83 28 53 72	
ZINIDAH	Hamid	27/09/1965	RESP Enfants	8		06 27 95 79 83	
ADAM	Martine	09/09/1949					
FEBVAY	Bettina	22/12/1957				04 67 64 40 80	
FEBVAY	Jean-Marc	10/01/1959				06 82 30 78 51	
BOUKDIR	Abdallah	26/11/1965	2	13		06 77 84 44 42	
CAZORLA	François	18/07/1939	Inscriptions			06 22 78 19 47	
COHEN	Jean-Claude	27/03/1939	Inscriptions			06 70 67 51 74	
DEQUIDT	Jérome	04/04/1972					
RICHER	Sandrine	01/03/1975					
ESPOSITO	Valérie		RAV 1			06 66 66 69 92	
VIGNAL	Bernard	29/12/1943	3	16		06 70 34 82 44	
FAGES	Jean-Claude	07/01/1945	1	4		06 98 68 45 76	
ARAGON	Marcel	03/07/1941	1	1		06 22 41 15 53	
JATIVA	Richard	01/04/1959	1	3		06 64 38 99 41	
PALOC	Anne-Cécile						
MARIETTE	Paulette	15/06/1948	RAV 1				
LEGRAND	Franck	06/09/1969					
LEGRAND	Marie	02/08/1995					
MARTINEZ	Jésus	24/12/1948	Resp. sect 1	Café		06 71 46 31 69	
MARTINEZ	Joëlle	09/11/1952					
BOUCHET	Myriam	07/09/1968					
PIQUET	Stéphanie	19/06/1976					
TANGUY	Céline	17/11/1980	Course Enfant	3		06 77 09 77 10	
TARTONE	Cécile	29/05/1973	Intendance				
GADET	Josette	28/04/1943	RAV 2 et 1	6		06 70 53 63 53	
HENRIOT	Michel	17/02/1939	RAV 2				

Nom	Prénom	Date Naissance	SECTEUR	POSTE	TAILLE TS	TELEPHONE	SIGNATURE
HENRIOT	Géraldine	08/01/1968		2	7	06 06 74 65 86	
RAILLARD	Madeleine	26/04/1940		1	2	07 77 96 40 55	
RAILLARD	Jean-Claude	16/10/1936				04 67 79 45 60	
SABATIER	Serge	13/03/1947	Trésorerie				
RIVIERE	Guy	20/02/1937				06 81 11 70 45	
BERGEAULT	Patrick	15/12/1949				06 30 20 20 97	
BORTOLIN	Alberico	01/03/1960				06 33 80 14 24	
NGUYEN	Alain	16/01/1950		1	2		
CONSEICAO	César		Course Enfant				
BOUZIDI	Fabienne	30/03/1975					
PODEROSO	Marcel	26/01/1947				06 82 43 54 76	
BROUTIN	Khira	28/12/1960				06 33 52 09 97	
MAYER	Michela	13/02/1943					
MIALOCQ	Denise	04/06/1942	RAV 3	2	11	04 67 65 20 03	
MIALOCQ	André	11/01/1944	RAV 3			06 07 85 64 18	
TUREIL	Guilhem	29/04/1955				06 75 23 13 04	
DAMO	Thierry	18/07/1966				06 66 07 53 77	
BARRAL	Patrick	21/02/1978				06 50 72 35 94	
SYMBOSELLE	Géraldine	14/09/1975				06 19 33 65 44	
GUJONNET	Patrice	04/05/1971				06 60 33 70 47	
ROUVIERE	Michel		Enfants		6	06 88 97 11 18	
ATTOU	Khédidja	09/04/1956	Enfants		4	06 66 34 45 74	
EL AKKAD	Nabil Mouhamec	23/09/1947				06 68 87 27 82	
EL MOUMEN	Majda	03/05/1980	Enfants		7	06 46 40 83 08	
DELORME	Jacky	03/03/1956				06 21 74 96 93	
CASTEX	Marie Christine	09/07/1960				06 14 74 42 65	
BARBARA	Alain-Georges	02/06/1959				06 14 33 76 50	
BENABOU	Amar	13/05/1933		3	18	06 03 66 58 19	
CANTIE	Robert	20/09/1951	Resp. Sect. 3		17	04 67 72 14 00	
HIRSCHY							
HIRSCHY							
BOUBY	Georges						
BERNARD	André	23/07/1940		2	14	04 67 65 33 04	06 57 77 73 44
FENOGLIO	Michel	16/06/1948		2	10	06 09 22 33 08	
FENOGLIO	Marie Hélène	09/04/1946	RAV 3			06 09 22 33 08	
ATTOU	Khédidja		Enfants		4		
TARTONNE	Jeanne	27/10/1944	Inscriptions				

BALME FREZOLS	Martine					06 63 03 65 99	
RICCI	Marielle					06 19 22 94 66	
ROUDIL	Pierrette					06 62 75 02 70	
KUCK	Wolfgang					06 12 78 07 51	
BAPTE	Bruno					06 60 88 53 50	
GATELIER	Marina					06 69 43 43 61	
CHAUVE	Michel					06 28 27 85 29	
UCHEDA	Marie					06 82 17 75 68	
UCHEDA	Vincent					06 82 17 75 68	
SACRISTIN	Michel					06 86 04 41 64	
COULAZOU	Bernard				5	06 15 18 28 58	

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/462 du 10 mai 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
« les foulées freudiennes » le 13 mai 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la directrice de l'école élémentaire Sigmund Freud à Montpellier (34) en vue d'organiser le 13 mai 2016, une épreuve de course pédestre ;
- VU l'autorisation du maire de Montpellier;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 19 avril 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame la directrice de l'école élémentaire Sigmund Freud à Montpellier est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 13 mai 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « les foulées freudiennes » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un piéton balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une infirmière et de deux secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme HAGUE Catherine (Tel. 06 60 12 07 30) est désigné en tant que coordinateur des secours. elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 60 12 07 30**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir du parcours selon le plan présenté dans le dossier et joint en annexe.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Direction des Usages et de la
Valorisation de l'Espace Public

Service Occupation du Domaine
Public

Arrêté n° 232 /2016/SI

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Sabine BERTAUX
Directrice de l'Ecole Elémentaire
Sigmund Freud
Parc Méric
Le 13 mai 2016 de 8h00 à 13h00

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux Adjointes du Maire,
- **CONSIDERANT la demande de Madame Sabine BERTAUX, Directrice de l'Ecole Elémentaire S.Freud, d'organiser un cross inter classes intitulé les « Foulées Freudiennes », le 13 mai 2016, Parc Méric, avec un début d'installation à 8h00 le 13 mai 2016, début de la manifestation à 9h30 le 13 mai 2016, fin de manifestation à 13h00 le 13 mai 2016 et une fin de démontage à 13h30 le 13 mai 2016.**
- **CONSIDERANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;**
- **CONSIDERANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;**
- **CONSIDERANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;**
- **CONSIDERANT les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier).**

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Sabine BERTAUX , en tant que Directrice de l'Ecole Elémentaire S.Freud , est autorisée à occuper le Parc Méric, le 13 mai 2016 de 8h00 à 13h30 (montage et démontage compris) dans le cadre d'un cross inter classes « les foulées freudiennes ».

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 :

Madame Sabine BERTAUX , Directrice de l'Ecole Elémentaire S.Freud, en tant qu'organisatrice, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Madame Sabine BERTAUX , est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, à ne pas allumer de feu et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant. **Le nettoyage est à la charge de l'organisateur.**

Article 4 :

Il appartient à Madame Sabine BERTAUX , Directrice de l'Ecole Elémentaire S.Freud, de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 3 et 4 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'information officielles pouvant être consultés :

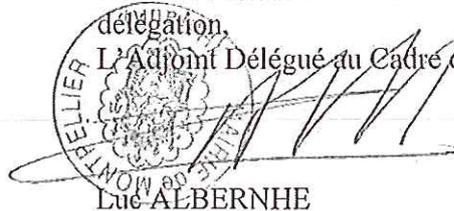
- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 19 AVR. 2016
Pour Monsieur le Maire et par
délégation,

L'Adjoint Délégué au Cadre de Vie



The image shows a circular official stamp of the City of Montpellier. The text around the perimeter of the stamp includes 'MONTPELLIER' at the top and 'VILLE DE MONTPELLIER' at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Luc ALBERNHE' is printed in a bold, sans-serif font.

Luc ALBERNHE

19 AVR. 2016

Publié le :

Notifié le :

Liste des signaleurs

	Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro de téléphone	Qualité	Adresse
1	LESTELLE	Pascale	04/06/73	06 65 10 70 63	Secrétaire Freud	711 rue de l'industrie MTP
2	DUBISSON	Jeanne	12/01/94	07 70 67 14 45	Service civique Freud	20 Boussairolles MTP
3	TRENSON	Mathieu		06 95 29 63 26	AVS Freud	
4	BOUABDELLAH	Snahaine	28/02/81	06 24 80 02 53	Parent	71 rue Philippe Castan MTP
5	DE BARY	Nathalie	26/05/74	07 83 66 30 59	Parent	11 ave de Castelnau MTP
6	GARBOUZ	Najat	30/04/79	06 16 55 33 74	Parent	913 rue Montasinos MTP
7	KENNICHE	Zahia	23/08/76	06 18 47 14 35	Parent	913 rue Montasinos MTP
8	ABDELOUAHED	Kbita	20/06/76	06 63 21 58 49	Parent	675 rue Montasinos MTP
9	BAKHTI	Khalida	04/11/69	06 51 69 30 84	Parent	675 rue Montasinos MTP
10	OUATHIK	Sandra	20/06/79	07 82 14 11 62	Parent	913 rue Montasinos MTP
11	ABDELKAMAL	Nassira	24/08/79	06 99 99 50 68	Parent	913 rue Montasinos MTP
12	BELKASMI	Abdelaziz	20/11/74	06 45 01 76 26	Parent	913 rue Montasinos MTP
13	LEFEBVRE	Richard	12/07/75	06 52 41 06 33	Parent	7 rue des Gélinotte MTP
14	OUDOUD	Hasna	09/05/81	06 22 69 34 04	Parent	913 rue Montasinos MTP
15	BEKHTI	Noura	09/10/78	07 63 14 89 67	Parent	675 rue Montasinos MTP
16	CAMPAGNE	Frédérique	28/09/69	06 16 18 55 48	Parent	582 rue Montasinos MTP
17	ES SABRY	Essaid	01/01/71	06 82 51 40 48	Parent	913 rue Montasinos MTP
18	BOUCHANE	Jihane	06/01/82	06 58 40 46 69	Parent	91 place de Byblos MTP
19	LE BOURG	Tamara	20/01/77	06 62 79 38 21	Parent	10 rue des Hermines MTP
20	VIE	Anne	21/03/80	06 31 51 82 73	Parent	253 rue de Tyr MTP

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/ 463 du 10 mai 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
« Urban Trail de Montpellier » le 13 mai 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Montpellier Athlétic Méditerranée Métropole », en vue d'organiser le vendredi 13 mai 2016, une manifestation sportive dénommée "Urban Trail de Montpellier" ;
- VU l'arrêté du maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées.
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président l'association « Montpellier Athlétic Méditerranée Métropole » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **vendredi 13 mai 2016**, la manifestation sportive dénommée "**Urban Trail de Montpellier**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

La présence de suiveurs en moto, rollers, vélo ou tout autre moyen est formellement interdit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux, et mettront également en place une signalisation conforme à la réglementation. Les responsables de zones signaleront au PC course le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Douze agents de la police municipale renforceront le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur, notamment sur les axes les plus sensibles de la course (ronds-points, carrefours...).

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve que tous les signaleurs sont en place et notamment aux carrefours et intersections.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins, 2 ambulances agréées et six secouristes**, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Aurélien DUPIN (tél : 06.70.44.79.38) est désigné « coordinateur des secours ». il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Avant le début de l'épreuve, les organisateurs devront contacter le CODIS 34 (Tél. **04.99.06.70.00**) afin de communiquer le numéro de téléphone du responsable des secours et du PC course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.09.16.65. les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddc-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

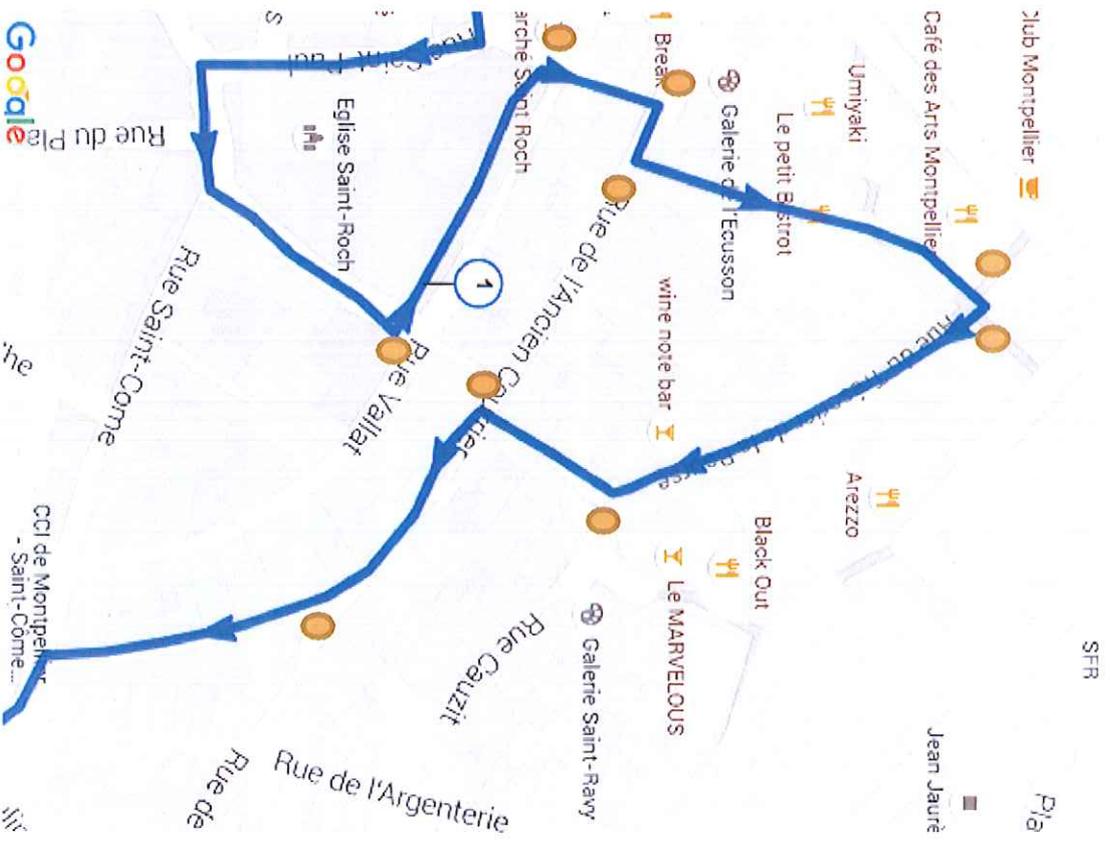
ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

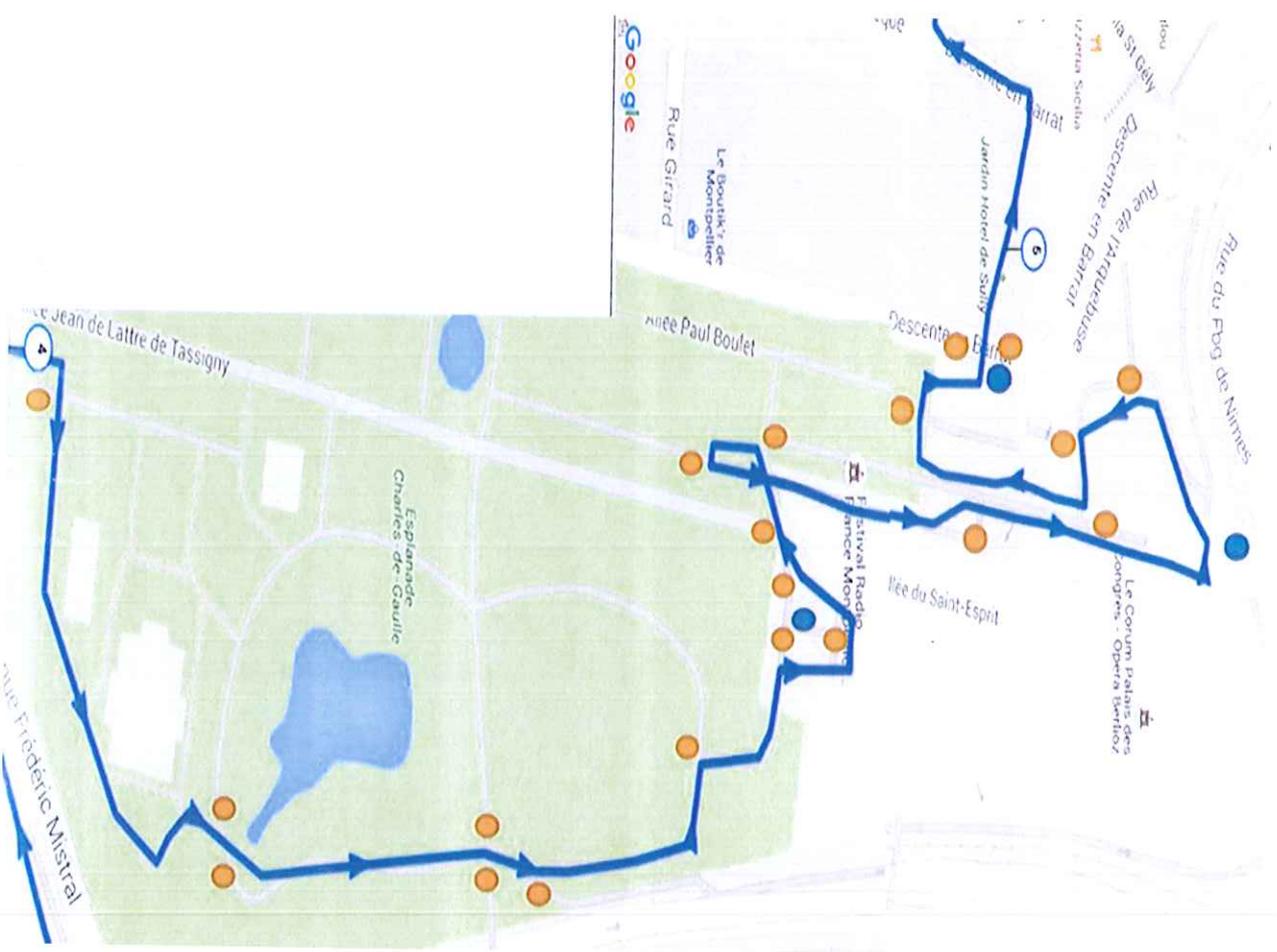
signé

Guillaume SAOUR

● De 1 à 2km : 21 signaleurs



- De 6 à 7km : 19 signaleurs
- Police municipale : 3



URBAN TRAIL 2016

NOM	PRENOM	DATE NAISS	RUE	VILLE	PROFESSION	NUMERO PERMIS
MARTEL	Gérard	26/01/1958		vic la gardiole	Chargés d'affaires	160864
BARZANEK	Roger	19 07 1951	Autre quartier	Le crès	Retraité	189269
VERHAEGHE	Régis	27/10/1949	Plan des 4 seigneurs		Juriste	196452
RAMPELOU	André	31/03/1944	Pompignane / Les Aubes		Retraité EN	248255
VIE	Anne					61234300754
BLITZ FRAYRET	Céline	25/02/1981	Rés. Emeraude 198 allée des écurieuls	St Gély du Fesc	Ingénieur	70864300397
RABUSSON	Françoise	22/09/1952			Retraitée	77053400452
EZVAN	Anne	13/07/1989			Employé	80130200162
LAMIRAL	Raphael	16/10/1987	Ecusson		Technicien des connections	110194100807
PLANCHON	Mireille	01/06/1955			Secrétaire	751134300648
VASCHALDE	Michel	17/04/1960			Employé BDF	770434310641
BALS	Alain	27/10/1959	Cèvennes		INSTITUTEUR	780364100621
MALLET	Catherine	08/09/1959	Arceaux		Fonctionnaire	780734310593
BELOIN	Sophie	02/05/1959	752 avenue Louis Ravas	Montpellier	Auxiliaire puer	791139200085
ANDRE	Isabelle	18/07/1962	Cèvennes		Infirmiere	800412210026
GRANDJEAN	Josyane	05/09/1950	Nouvelle Mairie		Retraitée	810734310539
NUCCIO	Jean Claude	14/10/1944	Nouvelle Mairie		Retraite	810734310539
GAUTREAU	Corinne	25/11/1963		village	Employé	830434310148
VEZIES	Monique	03/01/1967				841134311169
GEORGE	Jean Paul	02/04/1953			Enseignant	860775112601
ALCALDE	Claude	09/03/1965	Malbosc	montpellier	Infirmier de bloc	870534710471
GIRARPOUT	Isabelle	18/09/1967	15 avenue de la galline bat B	Castelnau le lez	Indépendante	880941100117
BERMEO	Andres	22/06/1983	Autre quartier	Issanka	Chef cuisinier	088M77466
LETOURNEUR	Marie-christine	21/05/1954	53 bd warnery	Montpellier	Assistante sociale	10NK61400
BESSIERES	Marie Christine	19/02/1954	Celleneuve	Montpellier	Employee	13be47505
CHEBOUB	Amine	15/09/1990	Boutonnet	Montpellier	Etudiant	27/145004
NICOLAS	Jean-Luc	02/04/1950	Autre quartier	MAURIN près LATTES	Retraité	28023 68 34
PALMIER	Jean marie	04/03/1954	Hôpitaux Facultés		Informaticien	A µ040354 B.D.R 14.1.75
CONNAC	Chantal	20/11/1949	Antigone		Retraitée	A 105321
PALMIER	Marie	14/10/1995	Hôpitaux Facultés		étudiante	A 144C01068

30

MARTINEZ	Jésus	24/12/1948	Pompignane / Les Aubes	Port marianne	retraité	A 5245723
MARTINO	Patrick	29/08/1951	Beaux-Arts		ENFIN LIBRE	A 7872-69-34-3
CONNAC	Pierre	14/09/1946	Antigone		Retraité	A 830534320078
CASTRO	Marie Ange	14/05/1965	Pres d'Arènes	Montpellier	Responsable commerciale	A 830884230656
PUIG	Jack	19/01/1965			Agent hospitalier	A 841034311086
MALICK	Yvette	27/01/1958	387 rue le tintoret Leg 25	Montpellier	Agent technique	A B : 08A167626
GEORGENS	Bruno	20/07/1963			Aide cuisine	A B : 880334310124
SCOTTO DI LIGUORI	Francis	30/05/1943	Antigone		Retraite	A Dup71/6911
CAIRE	Christian	14/12/1952		le cres	Retraite	A, B 228711 71 34
GUIHENEUF	André	26/02/1947	Aiguelongues			A, B 309748
SUDRE	Christiane	23/11/1966	Beaux-Arts		ASSISTANTE COMMERCIALE	A, B 840781110545
MAUPRIVEZ	Dominique	18/05/1953	Nouvelle Mairie	Montpellier		A, B 850551120497
RIPOLL	Pascale	13/02/1970		COURNONTERRAL	Secrétaire	A, B 881234310217
STADLER	Jennifer	07/09/1978		MONTARNAUD	Conseillère en formation	A, B 961034200005
MASSON	Pascal	19/07/1958	Res. Fontaine au moine Bat.C 39 Cour Pierre ld	Montpellier		A: 7610751211550
POHL	René	29/08/1952	Autre quartier	Saint-Georges d'Orques	Retraité	A-790130200859
TARI	Sylvain	01/04/1982	Beaux-Arts		RESPONSABLE DE MAINTENANCE	A-B 980434300431
RIVIERE	Isabelle	20/05/1967	81 Rue François Henry d'Harcourt	Montpellier	Aide soignante	B : 871026311063
HOAREAU	Joséphine	13/07/1993	Arceaux		Etudiante	B 100311100435
LACOUR	Quentin	02/12/1993	Hôpitaux Facultés	Montpellier	Etudiant	B 100983200027
ASRAR	Jamila	20/05/1967	138 rue George le braque		Aide soignante	B 10834300716
GOUYEN	Anne-Sophie	24/12/1994	Ecusson	MONTPELLIER	Etudiante	B 110381100168
HOOGSTOEL	Roland	24/04/1937	Pompignane / Les Aubes			B 130/934
OLIER-LIGAVANT	Martine	13/05/1954	Pompignane / Les Aubes			B 14AP05453
BEDOS	Claude	07/06/1941	Celleneuve		retraite	B 166496
VLASIC	Michele	12/02/1948	Pompignane / Les Aubes			B 169203
GRANIER	Romain	20/05/1986		Saint Gely du Fesc		B 20634100225
CHARRAS	Catherine	12/10/1944	Pompignane / Les Aubes		retraité	B 247410
SOUCHON	Guy	04/06/1946	Croix d'argent			B 248/103
LACOMBRE	Cédric	01/12/1985	Nouvelle Mairie		CONSEILLER MOBILITE TAM	B 30771500731
BERGEAUD	Gerard	29/12/1947	Pompignane / Les Aubes			B 31661189
HAUTEGOEUR	François	18/10/1987	Lironde		Conseiller clientèle professionnels	B 40462101425
COENVE	Chloé	10/06/1988	Antigone			B 41259400438
BERGEAUD	Marie Christine	29/06/1948	Pompignane / Les Aubes			B 4261/72
FULCHIRON	Mireille	24/01/1956	Beaux-Arts		RETRAITÉE	B 426943
LEAL	Maeva	21/06/2014	Pompignane / Les Aubes		cadre	B 50738101685

36

BERTINCOURT	Anais	25/01/1990	Lironde			Etudiante	B 60576300340
SICARD	Benoit	05/01/1990	Autre quartier	La Grande Motte		Étudiant	B 60834300932
BEGON	Christine	01/08/1951	Arceaux			Retraitee	B 661369343
LAFRANCHIS	Claire	16/09/1994	Boutonnet	Montpellier Cedex 5		Étudiante	B 710014930
MESLE	Marcel	07/12/1950	Millénaire			Retraite	B 712922
HOOGSTOEL	Gisele	09/03/1956	Pompignane / Les Aubes				B 74/6878
DUSSUCHALE	Denis	02/06/1959	Pompignane / Les Aubes				B 770992110677
JOUANNEAU	Olivier	02/03/1958	Pompignane / Les Aubes				B 780398100131
BISHOP	Jamie	14/02/1984	Pompignane / Les Aubes				B 8021141992K
CHIARAVIGLIO	Fantine	11/04/1992	Pompignane / Les Aubes				B 80634300546
BARATHON	Martine	30/01/1962	Près d'arène			COMPTABLE	B 810478300530
RAHMANI	Valerie	16/12/1964	Pompignane / Les Aubes				B 820967802771
PARMENTIER	Francis	20/01/1966		BESANCON			B 821052100501
BONNEFILLE	Françoise	24/05/1965	Beaux-Arts			auxiliaire de puériculture	B 840434310779
VAUCLIN	Gerard	12/02/1938	Pompignane / Les Aubes				B 840734320245
FAGES	Nicole	09/07/1967	Mas drevon			HOTESSE D ACCUEIL	B 850834310060
CHIARAVIGLIO	Agnes	28/02/1963	Pompignane / Les Aubes				B 870334310653
BOUE-RAULT	Pierre	02/09/1992	Autre quartier	Nîmes		Etudiant	B 90330200311
LARROQUE	Nathalie	05/02/1972	Odyseum			conseiller pole emploi	B 910234310370
FAUQUEUX	Nathalie	18/08/1975	Millénaire	Montpellier		demandeur d'emploi	B 980993102083
GACHE	Marianne	18/12/1948	Pompignane / Les Aubes				B 87293
NICHOLS	Philipp	08/04/1949	Ecusson			Retraite	B WA3547912
CAUVIN	Christian	05/11/1947	730, rue Paul Rimbaud B 217	Montpellier			B: 10878M
VIARD	Jean Jacques	09/04/1950				Retraite	B: 267825
BENOIST	Caroline	10/04/1978	10 ter rue des thérébinthes Bât. B	Montpellier			B: 31661189
PREAUX	Gérard	05/10/1948	45 avenue des treilles	Gigean			B: 800134810993
MERMAZ	Benoit	19/09/1992	5 rue de verdun	Castelnau le lez		Etudiant	B: 81074100069
HERZMANN	Claudine	17/06/1950	36 rue Buffon Bat. C 6	Montpellier		Retraitee	B: 8502482001119
DELBOS	Lauence	25/12/1968	29 traverse des hirondelles	Lattes		Assistante administrative	B: 860830100090
RACHEDI	Said	13/06/1987	119 rue du faubourg	Montpellier		Etudiant	B: 7367182
SMITS	Nathalie	07/02/1967	7 rue de la Tarane	Montpellier		Chercheur INRA	B: 870429410391
CARBONNEL	Marie Françoise	29/11/1950	230 rue des Pradiers	Montpellier		Retraitee	B-720113390764
SAUBENS-FERRAND	Bénédicte	29/06/1987				Pharmacien	B-91034300813
SERPERO	Stéphanie	20/11/1992	Plan des 4 seigneurs			étudiante	Permis B 91206100043
ADAM	Martine	09/09/1949				Retraitee	

35

Arrêté n° 2016-T801

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Urban Trail de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté 2016-T344 du 18 avril 2016 ;
- VU le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'Urban Trail de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Le 13 mai 2016 de 20h30 à 24h00, une priorité de passage est instituée pour le service d'organisation et les participants de l'Urban Trail de Montpellier sur les voies de l'itinéraire suivant :

-Promenade du Peyrou, rue Foch, rue d'Albisson, rue des Carmes du Palais, rue de la Valfère, rue Poitevine, rue de l'Amandier, rue Eugène Lisbonne, rue de l'Huile, rue Terral, rue de la Rochelle, rue Saint Guilhem, rue Alexandre Cabanel, rue des Balances, rue des Soeurs Noires, rue Saint Paul, place Saint Roch, rue Voltaire, rue Vallat, rue des Soeurs Noires, rue de l'Ancien Courrier, rue du Bras de Fer, rue des Trésoriers de la Bourse, rue Joubert, rue de l'Ancien Courrier, rue Jacques d'Aragon, rue En Rouan, Grand -Rue Jean Moulin, boulevard de l'Observatoire, Tour de la Babote, rue Richelieu, place Molière, rue des Etuves, rue Massane, Grand-Rue Jean Moulin, rue Jacques Coeur, passage Bruyas, traversée de la Place de la Comédie, allée Jules Milhaud, passage de l'Horloge, avenue Henri Frenay, place Paul Bec, rue de la Spirale, passage Nicolas IV,

place d'Aguesseau, allée Jean de Beins, avenue Frédéric Mistral, esplanade Charles de Gaulle, descente En Barrat, rue des Ecoles Laïques, rue Sainte Ursule, rue de la Verrerie Basse, rue du Refuge, rue de l'Université, rue de l'Arc de Mourgues, rue de la Providence, rue de l'Abbé Marcel Montels, rue Lallemand, rue Saint Pierre, place de la Canourgue, rue Sainte Croix, rue Coste Frège, rue Jean Jacques Rousseau, rue Béchamp, rue de l'Ecole de Médecine, rue du Cardinal de Cabrières, rue Armand Gautier, Boulevard Henri IV, rue du Faubourg Saint Jaumes, rue Barthez, place d'Aviler.

Article 3 :

Le 13 mai 2016 de 20h00 à 24h00, le stationnement est interdit sur l'ensemble du parcours de l'Urban Trail défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-T344 du 21 avril 2016, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2016

 Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

27 AVR. 2016

Direction des Usages et de la
Valorisation de l'Espace
Public

Service de l'Occupation du
Domaine Public

Arrêté n° 288/2016/GF

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

URBAN TRAIL

13 mai 2016

JARDINS DU PEYROU

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- **Vu l'arrêté N°2015/2874/T/R portant « Sonorisation de la Voie Publique et du domaine privé de la Ville de Montpellier accessible au public » ci-joint ;**
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire ;
- CONSIDERANT la demande de M. Jean-Michel ROIRON, Représentant le « M.2.A.M » (Montpellier Agglomération Athletic Méditerranée), et Responsable de l'évènement intitulé « URBAN TRAIL » d'occuper les Jardins du Peyrou le 13 mai 2016, entre 6h et minuit, afin d'y installer le village de départ et d'arrivée d'une course pédestre,
- CONSIDERANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
- CONSIDERANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;
- CONSIDERANT les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier)

ARRETE

Article 1^{er} :

- M. Jean-Michel ROIRON est autorisé à occuper les Jardins du Peyrou le 13 mai 2016, entre 6h et minuit, afin d'y installer le village de départ et d'arrivée d'une course pédestre, intitulée « Urban Trail ».

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 2 :

M. Jean-Michel ROIRON en tant qu'organisateur veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter scrupuleusement les remarques suivantes :

- Le site doit rester accessible aux usagers piétons (vélo pour les moins de 8 ans) ;
- Il doit rester fermé et filtré contre la circulation étrangère à la mise en place des installations sur le site (pas de scooter, motos, voitures de promeneurs dans les allées) et aucun véhicule ne devra utiliser ou stationner sur les pelouses) ;
- Aucun véhicule de plus de 3,5 tonnes ne devra utiliser ou se positionner sur l'allée centrale lors des déchargements ou chargements de matériel ; il conviendra que soit utilisée la contre allée périphérique sous les platanes qui permettra de réaliser la boucle de circulation du site ;
- La collecte des déchets et le nettoyage du site à l'issue de la manifestation est à la charge de l'organisateur ; l'organisateur devra collecter ou faire collecter au maximum ses déchets et utiliser à bon escient les 12 containers déposés par les services municipaux qui devront être amenés à l'extérieur du portail d'entrée dès la fin de la manifestation afin que la S.M.N procède au ramassage le dimanche matin.
- aucun sanitaire n'étant prévu sur le site, il appartient à l'organisateur d'en prévoir.

Article 4 :

M. ROIRON est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation.

Article 5 :

Il appartient à M. ROIRON de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 2 et 6 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension :

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'information officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03 MAI 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué au Cadre de Vie,


Luc ALBERNHE

03 MAI 2016

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier



Direction des Relations aux
Publics
Service Communal Hygiène et
Santé

Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier

Arrêté n° 2015/2874/T/R

SONORISATION de la VOIE PUBLIQUE et du DOMAINE PRIVE DE LA VILLE DE MONTPELLIER ACCESSIBLE AU PUBLIC

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et suivants et R. 1337-6 et suivants ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'Arrêté Préfectoral modificatif n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 prévoyant des dérogations accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ;
- VU l'Arrêté Municipal n° 03/09 de lutte contre le bruit ;
- **CONSIDERANT** les demandes formulées par les organisateurs de manifestations particulières et ponctuelles telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de concilier tranquillité du voisinage et animations sonores sur le domaine public ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il est nécessaire de limiter le niveau sonore en cas de manifestations sur la voie publique ou sur le domaine privé communal ;

Arrête :

Article 1er – Les animations sonores organisées lors de manifestations particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, sont autorisées sur la voie publique ou sur le domaine privé accessible au public, de la Ville de Montpellier, dès lors qu'un arrêté municipal autorise l'événement.

Article 2 – Pour les manifestations d'une journée au plus, le bénéficiaire d'un arrêté mentionné à l'article 1 est autorisé à sonoriser le domaine public ou privé de la Ville, sous réserve que les niveaux de pressions acoustiques ne dépassent pas 90 dB(A), à 1 mètre des sources de diffusion, en niveau moyen par période de 10 minutes. A ce titre, le bénéficiaire prendra les mesures techniques nécessaires pour assurer le respect de ce seuil et le contrôle du niveau de diffusion.

Article 3 – Pour les événements particuliers se déroulant sur plusieurs jours ou nécessitant des niveaux de pression acoustique supérieurs au seuil défini dans l'article 2, un arrêté dérogatoire pourra être accordé si les conditions suivantes sont respectées :

- La manifestation a été autorisée par un arrêté municipal.

- Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Montpellier a été saisi au moins 15 jours ouvrés avant le début de la manifestation.
- Un dispositif, permettant de maîtriser les niveaux de diffusion, de type afficheur-enregistreur des niveaux sonores conformes à la norme NF S 31-122, est installé, réglé et scellé par un installateur indépendant pour toute la durée de la manifestation. Les niveaux sonores moyens, par période, mesurés en dB(A) sont affichés en continu pour le public. L'organisateur devra justifier d'une impossibilité technique éventuelle, tout en précisant les mesures prises pour permettre le respect du présent arrêté.
- Des mesures préventives sont menées par les organisateurs, telle que la mise à disposition du public de protections auditives individuelles et la diffusion d'information sur les risques auditifs encourus, particulièrement, pour les femmes enceintes et les enfants, et la conduite à tenir en cas de troubles auditifs.
- Lors de manifestations dans des espaces clos, une zone de récupération auditive est aménagée dans la manifestation, avec un niveau sonore inférieur à 85 dB(A).
- Dans le cadre d'une vérification, l'historique des données enregistrées par l'appareil lors de la manifestation, tel que mentionné au troisième alinéa du présent article, devra être mis à disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique, tel que prévu dans son article R.1334-32.

Article 5 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues aux articles R.1337-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 6.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 25.06.2015

Monsieur le Maire

Philippe



Publié le : 01.07.2015

Notifié le :

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-473 du 11 mai 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Run and Bike Pérols 2016 "

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le service des sports de la mairie de Pérols, en vue d'organiser **le dimanche 29 mai 2016**, une épreuve de "Run and Bike" dénommée **"Run and Bike Pérols 2016"**;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation;
- VU les autorisations des maires de Pérols et Lattes;
- VU l'arrêté de restriction de circulation et de priorité de passage délivré par le maire de Pérols;
- VU l'avis du Comité d'Athlétisme de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance SMACL ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 11 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de la ville de Pérols est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 29 mai 2016**, une course de Run and Bike dénommée "**Run and Bike Pérols 2016**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Deux agents de la police municipale renforceront la sécurisation de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée avec son équipage, disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Julien ZANDRINI (tél : 06.78.01.07.30) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.78.01.07.30. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les

emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR

Pérols

Arrêté n°V-2016 – 101

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION.

Commune de Pérols du au .

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande en date du présentée par le Service des Sports de la ville de Pérols

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 29 mai 2016 de 9h à 12h en raison de la course Run&Bike, une restriction de circulation avec priorité de passage est donnée aux participants sur les rue suivantes : chemin de l'Estelle, cherr

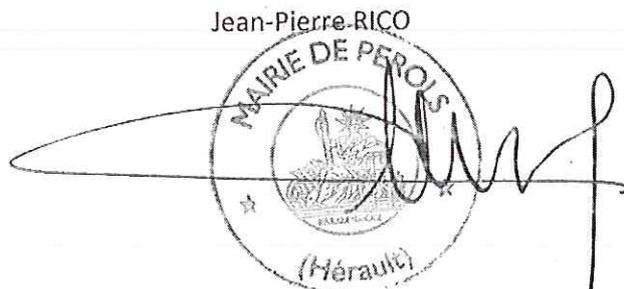
Article 2 : Une signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie de Pérols et deux agents de la Police Municipale de Pérols sécuriseront le carrefour RD132/av. du Général LECLERC et l'entrée du complexe sportif Marius VITOU.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pérols, le

Le Maire :

Jean-Pierre RICO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution du présent arrêté.



Montpellier, le 11 mai 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'Innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-05-29 Run&Bike Pérols

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. RICO Jean Pierre, Maire de la commune de Pérols d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste et pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 11 mai 2016,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Run&bike Pérols », le 29 mai 2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Run&bike Pérols » le dimanche 29 mai 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD132, de la sortie d'agglomération de Pérols au PR2+400 sur le territoire des communes de Pérols et Lattes

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. RICO Jean Pierre (06.78.01.07.30), Maire de Pérols (Mairie de Pérols, Place Carnot – CS80005 PEROLS Cedex) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

Mme. la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
en par délégalion,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhavon

Commune de Lattes

Arrêté n°: arr20151763

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1, L 3221-4,

VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-25, R 411-26 et du R 411-29 au R 411-32,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté Municipal en date du 19 juin 2000, fixant les limites des agglomérations de la Commune de LATTES,

VU la demande en date du 13 novembre 2015 présentée par le service des Sports de la Ville de Pérols pour une épreuve sportive le dimanche 29 mai 2016,

CONSIDERANT que les participants de l'épreuve sportive « Run&Bike » empruntent les chemins et piste cyclable de la Commune de Lattes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le service des Sports de la ville de Pérols afin d'emprunter les chemins et piste cyclable de la commune de Lattes, conformément au plan ci-joint, lors de l'épreuve sportive « Run&Bike » le dimanche 29 mai 2016 est accordée.

ARTICLE 2^{ème} : L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant afin de sécuriser l'épreuve sportive.

ARTICLE 3^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur sud à Lattes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, Le service des Sports de la ville de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est affiché en Mairie de Lattes.

FAIT A LATTES, LE 8 JANVIER 2016.

Cyril MEUNIER



Liste des bénévoles pour le Run and Bike du 29-05-2016

- 4 **Hugues REGIS** 04/01/1961
4bis rue de la Camargue 34470 PEROLS
- Emmanuel FONTAINE** 06/12/1968
17 rue Georges Brassens 34130 LANSARGUES
- Sylvain LURMEAU** 19/10/1983
204, rue Jacquard 34000 MONTPELLIER
- Elodie MARTINS** 24/11/1985
204, rue Jacquard 34000 MONTPELLIER
- 5 **Karim EL BERRAK** 07/03/1977
17, rue Henri Farman 34470 PEROLS
- Natacha EL BERRAK** 02/01/1978
17, rue Henri Farman 34470 PEROLS
- Marie BALDO** 06/12/1982
18 rue Toussaint Louverture 34070 MONTPELLIER
- Guilhem ROUVAREL** 29/06/1964
7, rue du Vieux Chêne 34470 PEROLS
- Nathalie ROUVAREL** 02/11/1967
7, rue du Vieux Chêne 34470 PEROLS
- 10 **Stéphanie BAYLE** 19/02/1977
56, Av des Plages 34470 PEROLS
- Sébastien BAYLE** 13/10/1975
56, Av des Plages 34470 PEROLS
- Raphaël GERARDIN** 12/12/1973
1582, Av de St Maur 34000 MONTPELLIER
- David SANCHEZ** 31/03/1980
286, rue de la Madone 34400 LUNEL VIEL
- Chantal GINESTOUX** 06/08/1972
44, rue du Dr Serval 34470 PEROLS
- 15 **Christophe PAILLARD** 06/10/1967
3, rue des Naïades 34470 PEROLS
- Nathalie SULTANA** 05/11/1966
20, rue Albert Camus 34470 PEROLS
- Marie Laure SAEZ** 28/05/1975
116, rue de la Salicorne 34470 PEROLS
- Souad GALVAING** 01/03/1968
19, rue de la Guette 34470 PEROLS

Annie VANDERDONCKT 17/07/1961
14, rue Hélène Boucher 34470 PEROLS

20 **Olivier GAICHE** 18/06/1976
3, rue d'Alsace 34470 PEROLS

Fabrice DEY 05/02/1980
27, rue des Prunus 34970 LATTES

Lisa SALORT 18/10/1984
27, rue des Prunus 34970 LATTES

Franck FERRAND 03/06/1965
4, imp de la Cité 34470 PEROLS

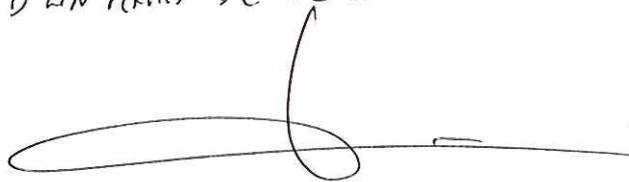
Carmélita FERRAND 17/03/1967
4, imp de la Cité 34470 PEROLS

25 **Jean Pierre RAMBEAU** 06/08/1966
12, rue de la Galine 34470 PEROLS

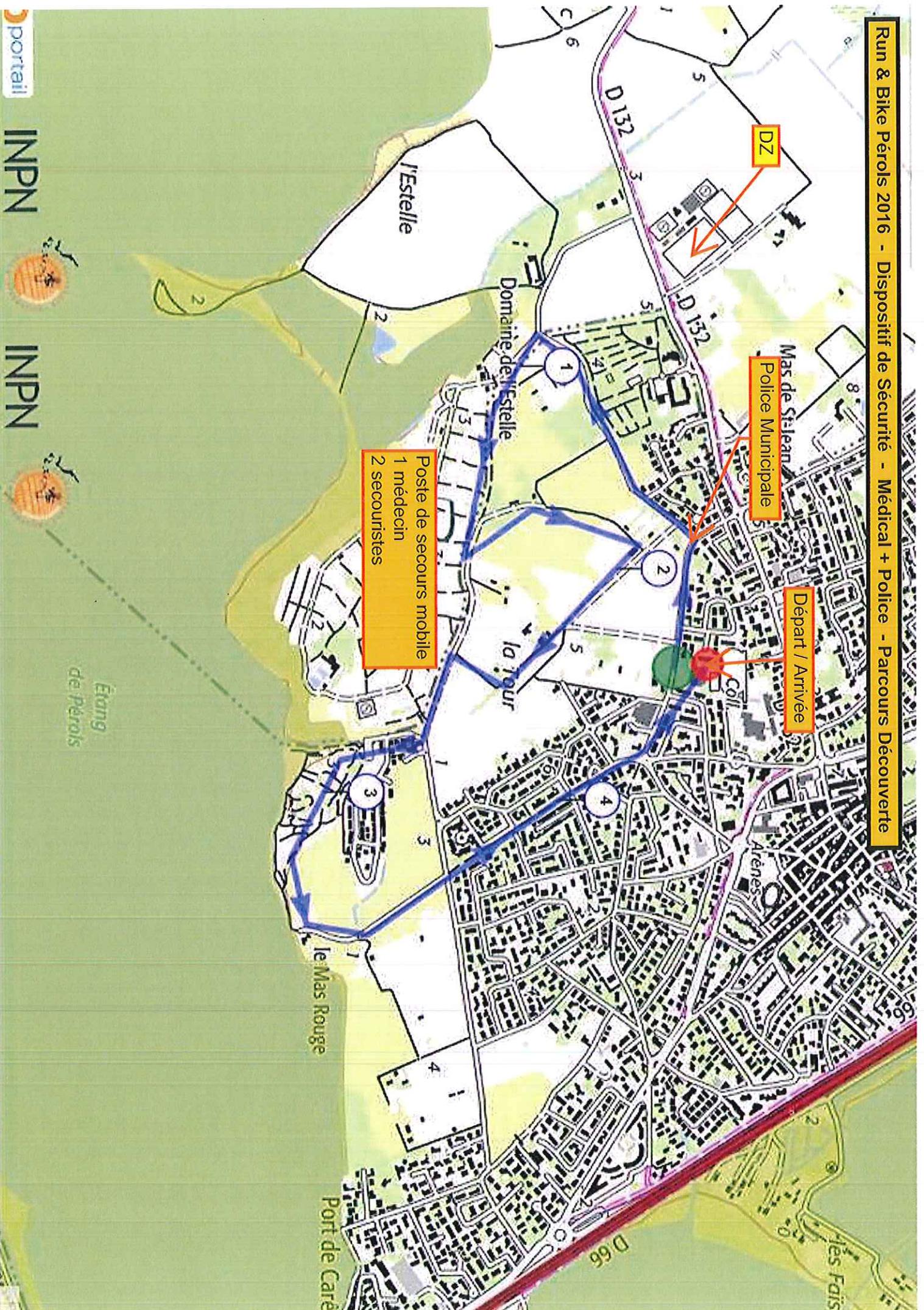
Régis MARCONNET 08/08/1963
2, rue du Corail 34470 PEROLS

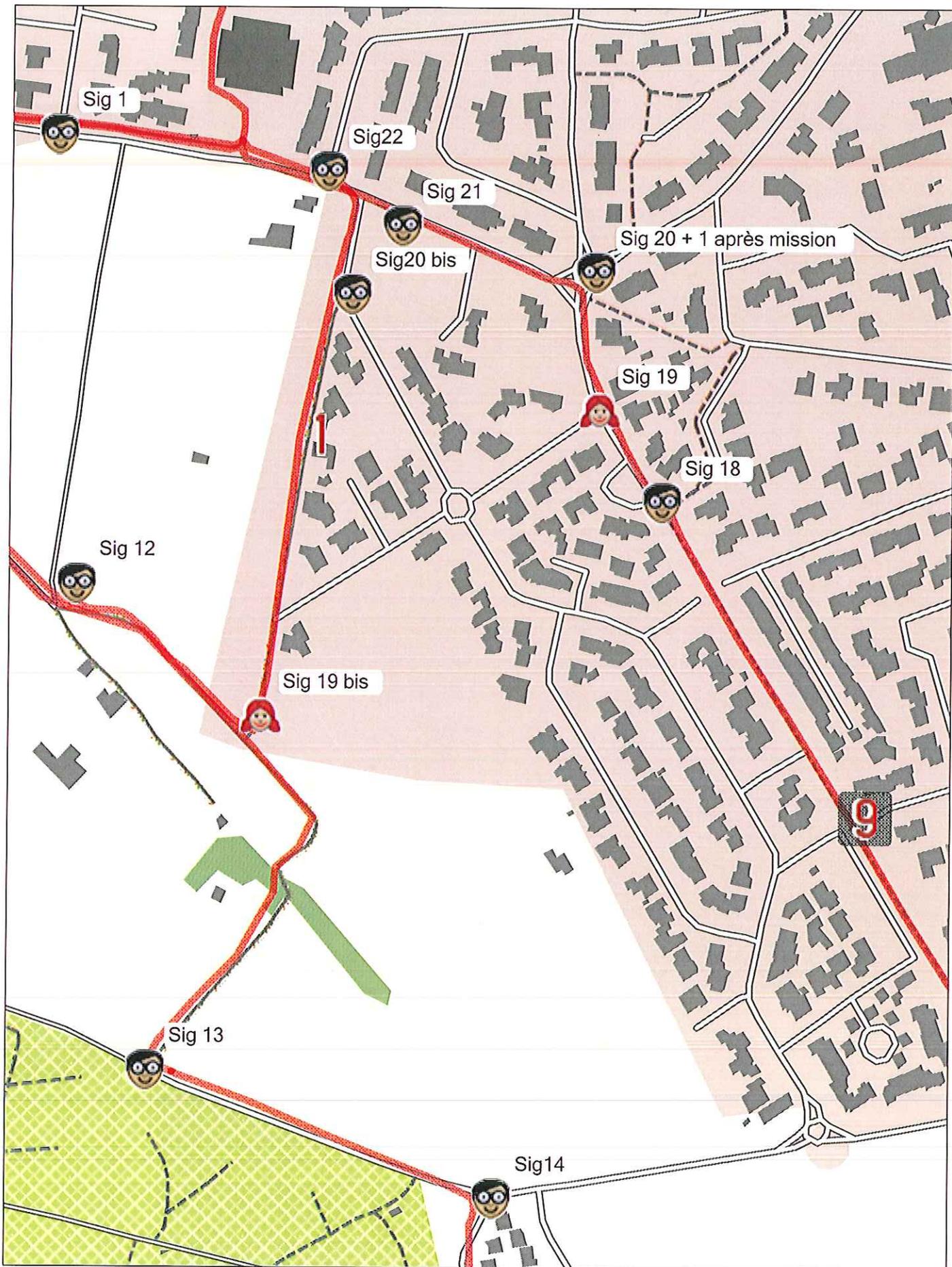
Stéphane DAVOURIE 05/08/1973
27, rue du Pradas 34470 PEROLS

27 BENEVOLES. TOUS TITAIRES ET
TITULAIRES D'UN PEROU DE CONDUIRE VALIDE.



Run & Bike Pérois 2016 - Dispositif de Sécurité - Médical + Police - Parcours Découverte





Topo France v3 Pro
 © Ffc 2011
 © Ffrp 2011
 © Garmin Ltd. and Its Subsidiaries 2012
 © Ign, Paris 2011
 © Navteq. Source: (c) Ign France - Bd Topo(r) 1993-2010

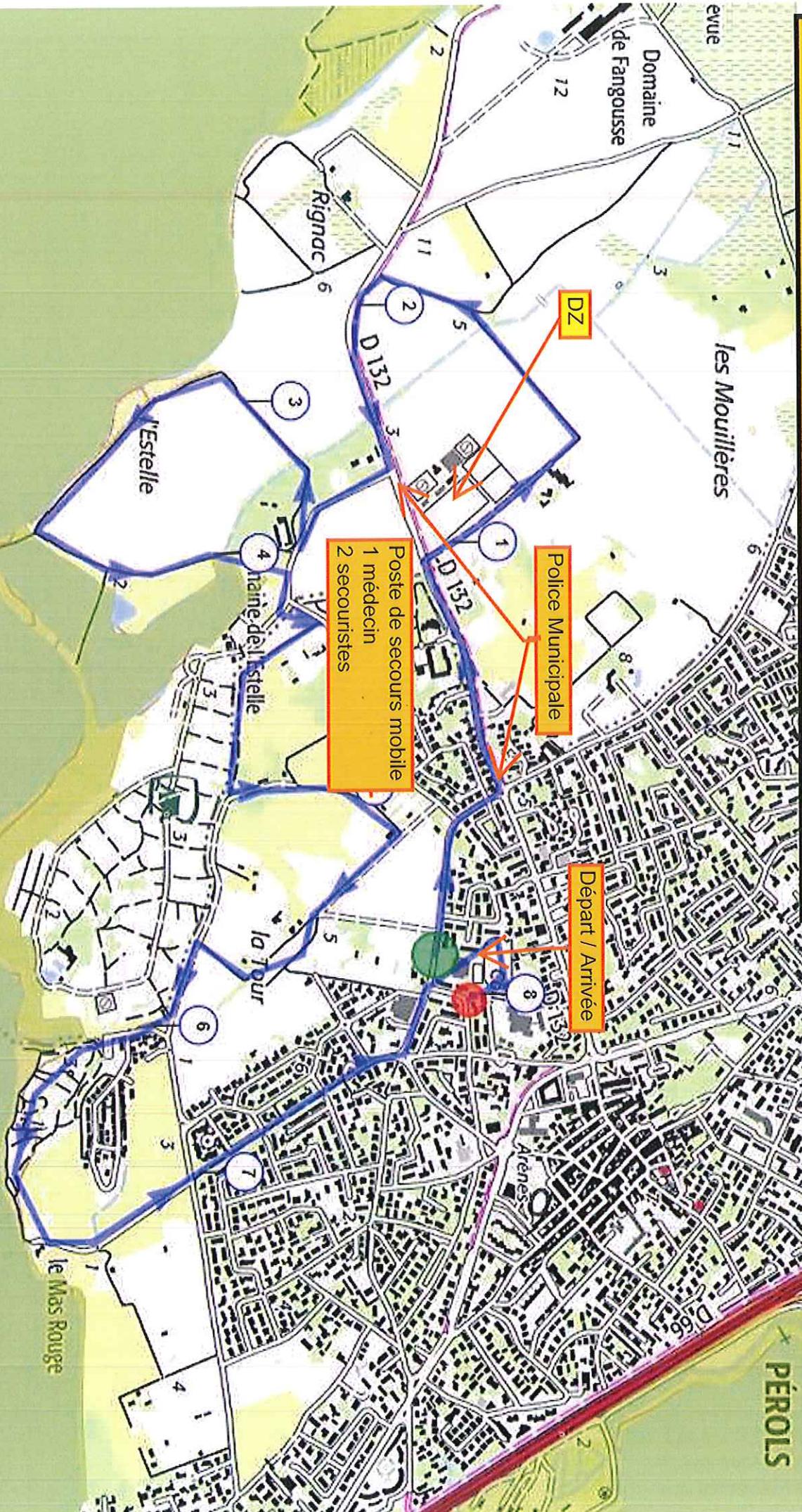
2007 CENTRE-VILLE

0 m 50 m 100 m 150 m 200 m

Données non répertoriées

GARMIN.

Run & Bike Pérois 2016 - Dispositif de Sécurité - Médical + Police - Parcours Sportif

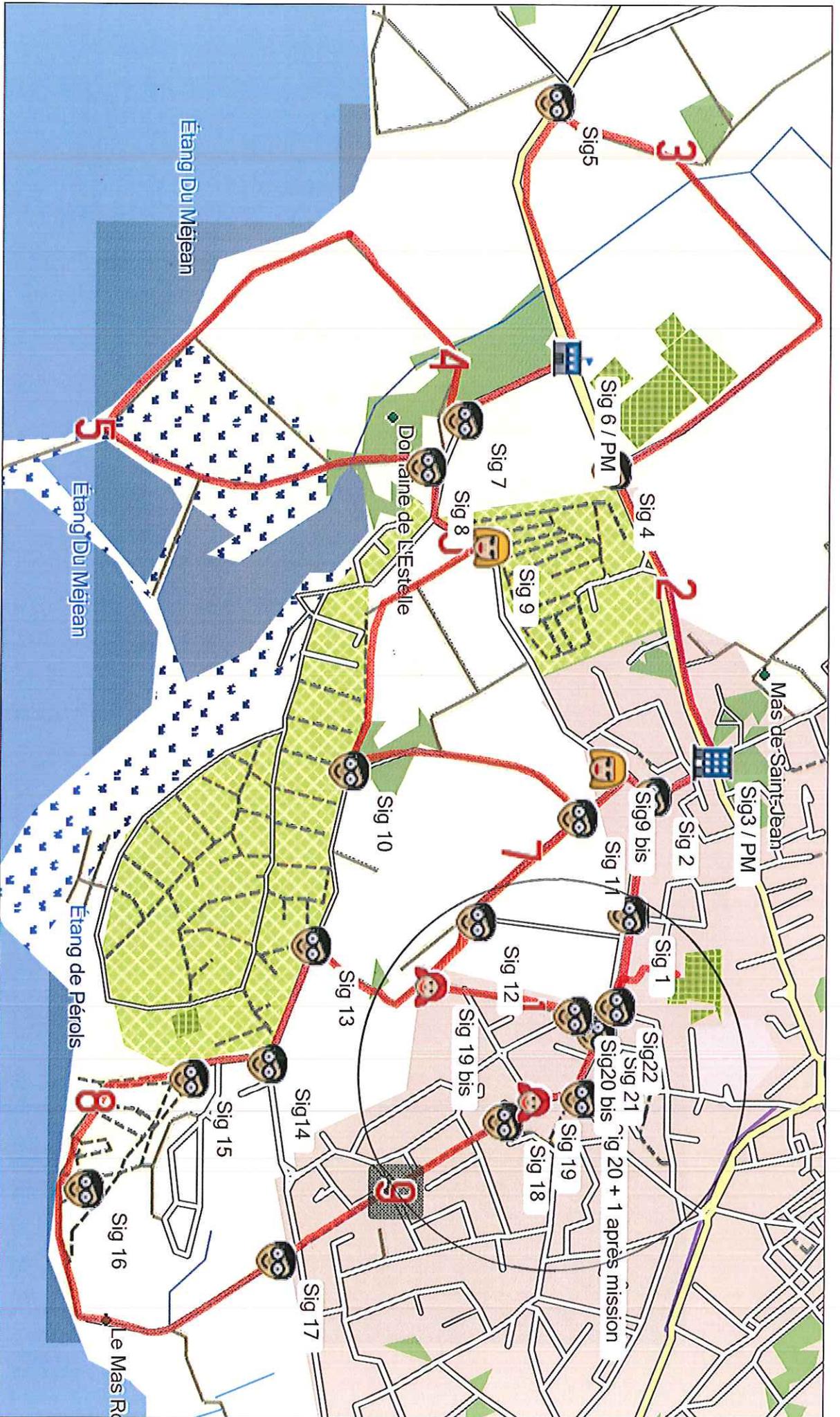


Poste de secours mobile
1 médecin
2 secouristes

Police Municipale

Départ / Arrivée

DZ



Topo France v3 Pro

© Ffc 2011

© Ffp 2011

© Garmin Ltd. and its Subsidiaries 2012

© Ign, Paris 2011

© Navteq, Source: (c) Ign France - Bd Topo(c) 1993-2010

Données non répertoriées



GARMIN



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 16-XVIII-98
à l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-270
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP791298276**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-270 en date du 28 novembre 2013 portant agrément de l'EURL DOME SERVICES dont le siège social était situé 930 avenue Léonard de Vinci Bat B apt 15 – 34970 LATTES.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de l'EURL DOME SERVICES à compter du 15 octobre 2015.

Vu la copie de la carte d'identité de la gérante justifiant de son changement de nom.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'EURL DOME SERVICES est modifiée comme suit :

- 4 rue du Docteur Serval – 34470 PEROLS.

Article 2 :

La gérance de l'EURL DOME SERVICES est modifiée comme suit :

- A la place de Madame Stéphanie TUZET SANCHEZ, substituer Madame Stéphanie SANCHEZ.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-97
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP791298276
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-269 concernant l'EURL DOME SERVICES dont le siège social était situé 930 avenue Léonard de Vinci Bat B apt 15 – 34970 LATTES.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de l'EURL DOME SERVICES à compter du 15 octobre 2015.

Vu la copie de la carte d'identité de la gérante justifiant de son changement de nom.

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL DOME SERVICES est modifiée comme suit :

- 4 rue du Docteur Serval – 34470 PEROLS.

La gérance de l'EURL DOME SERVICES est modifiée comme suit :

- A la place de Madame Stéphanie TUZET SANCHEZ, substituer Madame Stéphanie SANCHEZ.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-96
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814653192
N° SIREN 814653192**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 mars 2016 par Madame Christine DELEMER en qualité de Responsable d'agence, pour la SAS FREE DOM BEDARIEUX dont l'établissement principal est situé 5 rue Saint-Louis - 34600 BEDARIEUX et enregistré sous le N° SAP814653192 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-100
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813759842
N° SIREN 813759842**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 février 2016 par Monsieur Sébastien RIOCHET en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle UNI-TED dont l'établissement principal est situé 8 Bis rue de la Ville - 34290 ALIGNAN DU VENT et enregistré sous le N° SAP813759842 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-99
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804718195
N° SIREN 804718195**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 janvier 2016 par Madame Catherine LE RESTE en qualité de Présidente, pour la SAS LES AINES D'ABORD dont l'établissement principal est situé 4 Boulevard des Arceaux - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804718195 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE